



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2022-083

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

ARS - DD32 /

- 32-2022-04-25-00042 - SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE DT signe (3 pages) Page 7
- 32-2022-03-31-00004 - TG avril mai 2022 (2 pages) Page 11
- 32-2022-05-30-00008 - TG juin 2022 (3 pages) Page 14

DDETS-PP /

- 32-2022-05-12-00005 - AP - liste - experts - estimation animaux (7 pages) Page 18
- 32-2022-05-09-00003 - AP_leve_ZS2 (16 pages) Page 26
- 32-2022-05-05-00003 - arret_leve_ZS1 (17 pages) Page 43

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

- 32-2022-05-19-00007 - SKM_C28722051917050 (2 pages) Page 61

DDETS-PP / Protection des Populations

- 32-2022-05-02-00005 - SKM_C28722050217290 (18 pages) Page 64

DDT / Direction

- 32-2022-05-09-00002 - arrêté achat vendange (2 pages) Page 83

DDT / Service eau et risques

- 32-2022-05-03-00007 - Arrêté autorisant la capture de truites pour réaliser un état des lieux et un suivi de la population sur la Gimone du 09 mai au 31 décembre 2022 (4 pages) Page 86

- 32-2022-05-24-00006 - ARRETE autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre de suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Aval par le bureau d'études Aquascop du 1er juin au 30 septembre 2022 (4 pages) Page 91

- 32-2022-05-19-00001 - ARRETE autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par les bureaux d'études Aquascop et Biotope du 1er juin au 30 novembre 2022 (6 pages) Page 96

- 32-2022-05-03-00006 - Arrêté autorisant une pêche électrique sur le Gers à Pavie par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 03 mai au 30 juin 2022 (4 pages) Page 103

- 32-2022-05-11-00005 - Arrêté interpréfectoral prononçant le renouvellement pour la période 2022-2027 de la déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 autorisé par arrêté interpréfectoral N°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 et la modification de l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique de ce plan de gestion au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tiront, Pontéjac, Boulaur, Polastron

DDT / Service territoire et patrimoines

- 32-2022-05-11-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
32-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation
spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 117
- 32-2022-05-11-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
32-2020-03-16-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation
spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des
dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage du Gers (2 pages) Page 120
- 32-2022-05-12-00006 - Arrêté relatif à la présidence de la CDCFS
(commission départementale de la chasse et de la faune sauvage) (2 pages) Page 123

Préfecture du Gers /

- 32-2022-05-04-00001 - formation carto (9 pages) Page 126

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 32-2022-05-18-00017 - AP du 18 mai 2022 portant modification des statuts
de la CC AF (6 pages) Page 136
- 32-2022-05-20-00016 - AP du 20 mai 2022 fixant la liste des immeubles
présumés vacants et sans maître dans les communes du Gers (34 pages) Page 143
- 32-2022-05-19-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** modifiant la composition
du bureau de la commission de suivi de site **??** de l'installation de stockage
de déchets non dangereux sise à Pavie (2 pages) Page 178
- 32-2022-05-25-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté
préfectoral du 05 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à
exploiter une unité de fabrication de gâteaux, produits glacés et de
pâtisseries surgelées ainsi qu'un entrepôt de stockage d'emballage situés
Domaine Bégonnière sur le territoire de la commune de Blanquefort (5
pages) Page 181
- 32-2022-05-30-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 2011 modifié et mettant à jour les
prescriptions réglementaires relatives à l'épandage de digestats de la
société BIOGAZ AUCH SAS située ZA Lamothe, 132 rue Jacqueline Auriol
sur le territoire de la commune d'Auch (29 pages) Page 187
- 32-2022-05-18-00016 - arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation
de stockage de maïs exploitée par la SAS NATAIS à BEZERIL (6 pages) Page 217
- 32-2022-05-18-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JS.
CARRIERE de respecter les prescriptions applicables aux activités de la
carrière de calcaire (pierre de taille) qu'elle exploite au lieu-dit "Breuils" sur
le territoire de la commune de Biran (3 pages) Page 224
- 32-2022-05-10-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure et
suspension à l'encontre de Monsieur Damien MONILL pour son installation
d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée sur le territoire de
la commune de Laas (2 pages) Page 228

- 32-2022-05-10-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension à l'encontre de Monsieur Gilles MONILL pour ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de stockage de pneumatiques exploitées sur le territoire de la commune de Laas (3 pages) Page 231
- 32-2022-05-19-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie (3 pages) Page 235
- 32-2022-05-10-00007 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur Gilles MONILL pour les installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de stockage de pneumatiques exploitées sur le territoire de la commune de Laas (2 pages) Page 239
- 32-2022-05-10-00005 - Arrêté préfectoral rendant redevable Monsieur Damien MONILL d'une astreinte administrative journalière pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas (2 pages) Page 242

Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat

- 32-2022-05-16-00001 - AP HONORARIAT - LUFLADE GERARD (1 page) Page 245
- 32-2022-05-30-00001 - AP HONORARIAT MAIRE - SALERS JEAN-PIERRE (1 page) Page 247
- 32-2022-05-09-00005 - AP MHSP - PROMOTION 14 07 2022 (3 pages) Page 249

Préfecture du Gers / Service des sécurités

- 32-2022-05-20-00006 - 2022-05-20 Arrêté installation système vidéoprotection GARAGE BERNES MIRAMONT-D'ASTARAC (2 pages) Page 253
- 32-2022-05-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - LES DELICES DES FRERES DRIDI - LE HOUGA (2 pages) Page 256
- 32-2022-05-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - EPICERIE CHEZ NICOLE - CASTELNAU-BARBARENS (2 pages) Page 259
- 32-2022-05-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - ESTHETIC CENTER à AUCH (2 pages) Page 262
- 32-2022-05-18-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - TABAC PRESSE SNC SAVIGNY - LECTOURE (2 pages) Page 265
- 32-2022-05-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - U-EXPRESS à MARCIAC (2 pages) Page 268
- 32-2022-05-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection -Restaurant SAS PARYS - CAZAUBON (2 pages) Page 271
- 32-2022-05-18-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection SAS LE BASTION - LECTOURE (2 pages) Page 274

32-2022-05-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - CARREFOUR MARKET - FLEURANCE (2 pages)	Page 277
32-2022-05-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - SARL DELAERE - CONDOM (2 pages)	Page 280
32-2022-05-18-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéo protection - CAISSE D'EPARGNE - CONDOM (3 pages)	Page 283
32-2022-05-18-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection - CAISSE D'EPARGNE - Libération - AUCH (2 pages)	Page 287
32-2022-05-18-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection - CAISSE D'EPARGNE - Verdun - AUCH (2 pages)	Page 290
32-2022-05-18-00011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection LE PETIT CASINO - FLEURANCE (2 pages)	Page 293
32-2022-05-20-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - C CLEAN 32 à MIRANDE (2 pages)	Page 296
32-2022-05-20-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - C CLEAN 32 à VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 299
32-2022-05-20-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - GERS DISTRIBUTION à NOGARO (2 pages)	Page 302
32-2022-05-20-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - INTERMARCHE à VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 305
32-2022-05-20-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - SALON MIMI DESIGN HAIR à VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 308
32-2022-05-20-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection - SAS PARRAGUETTE à PEYRUSSE GRANDE (2 pages)	Page 311
32-2022-05-20-00008 - Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéo protection - CREDIT AGRICOLE à NOGARO (2 pages)	Page 314
32-2022-05-20-00012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo protection - TABAC PRESSE EL BALECH à PUJAUDRAN (2 pages)	Page 317
32-2022-05-20-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo protection CERCLE TIREURS GASCONS à PESSAN (2 pages)	Page 320

SDIS /

32-2022-01-03-00010 - A-SDIS32-22-006_Orga Corps departemental SP32 (4 pages)

Page 323

Sous-préfecture de Mirande /

32-2022-05-25-00001 - SP-MIRANDE-22052507440 (2 pages)

Page 328

ARS - DD32

32-2022-04-25-00042

SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE DT
signe

DECISION TARIFAIRE N°4462 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003197

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3764 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) dont le siège est situé 0, LA GRAVIERE, 32300, IDRAC RESPAILLES, a été fixée à 499 706.38€, dont 8 953.27€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 469 518.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	469 518.50
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 126.54€.

- personnes handicapées : 30 187.88 €
(dont 30 187.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 187.88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 515.66€.
(dont 2 515.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 490 753.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 466 565.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	466 565.22

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 38 880.43€.

- personnes handicapées : 24 187.88 €

(dont 24 187.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	24 187.88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 015.66€ (dont 2 015.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 25/04/2022

Le Directeur Général

ARS - DD32

32-2022-03-31-00004

TG avril mai 2022

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2022
PERIODE DU 01 AVRIL AU 31 MAI 2022
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS
SANITAIRES**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009, du 05 mai 2011 et du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

VU l'arrêté DGARS du 30/06/2018 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

VU la décision de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature,

VU les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues le 21 mars 2022 complétées le 29 mars 2022 pour la période du 01 avril 2022 au 31 mai 2022,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

un tour de garde est organisé sur les 8 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mai 2022

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

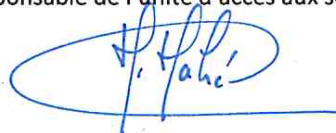
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le **31 MARS 2022**

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
Le Responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours,



Michel MAHE

ARS - DD32

32-2022-05-30-00008

TG juin 2022

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2022
PERIODE DU 01 JUIN AU 30 JUIN 2022
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS
SANITAIRES**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009, du 05 mai 2011 et du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,
- VU** l'arrêté DGARS du 30/06/2018 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature,
- VU** les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues le 24 mai 2022 pour la période du 01 juin 2022 au 30 juin 2022,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

.../..

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

un tour de garde est organisé sur les 8 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 01 juin 2022 au 30 juin 2022

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

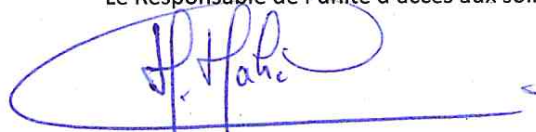
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le 30 MAI 2022

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
Le Responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours,



Michel MAHE

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JUIN 2022

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1- AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE (322568320)																														
	ATM 32 (322563016)																														
2 - COLOGNE MAUVEZIN GIMONT ISLE JOURDAIN	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
	SECOURS AMB.LA SAVE (322518069)																														
3- MASSEUBE LOMBEZ ST BLANCARD	BOURGEOIS (322561325)																														
	SARL.AMB.TOULOUSE (32251501 6)																														
	BDM2 (322518044)																														
4 -MARCIA MIELAN MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																														
	LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	AMB LENFANT (322565326)																														
5- AIGNAN RISCLE PLAISANCE	SAINT-ORENS (322574328)																														
	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	PIZZATO (322564014)																														
	AMB LENFANT (322565011)																														
6- CAZAUBON EAUZE BRETAGNE D'ARMAGNA VIC- FEZENSAC	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	PIZZATO (322564329)																														
	DASTE (322571324)																														
7- CONDOM VALENCE S/ BAISE	GERS ARMAGNAC (322508029)																														
	SOUBIRON (322520057)																														
	AMB.PEZZO (322586322)																														
8- ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	DASTE (322571019)																														
8- ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	TAVARES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														

Légende

JOUR WE & JOUR Fériés
 NUIT

DDETS-PP

32-2022-05-12-00005

AP - liste - experts - estimation animaux



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

ARRETE n°

fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00007 du 04 janvier 2022 fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-002 en date du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00008 du 04 mai 2022 portant sur la subdélégation de signature ;

VU l'engagement des experts concernés ;

Vu la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédents ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

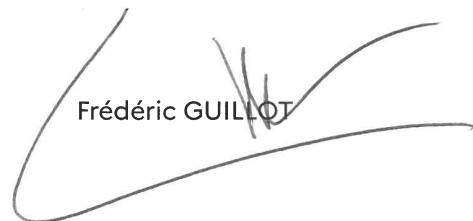
ARTICLE 1^{er}: la liste des experts du département du Gers désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié ci-dessus est définie en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2: L'arrêté n° 32-2022-01-04-00007 du 04 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire générale de la préfecture du Gers, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations.


Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Pour l'espèce bovine :

ABADIE Joël		32003 AUCH Cedex	Spécialiste viande	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
AIROLDI Pierre	«Hachou»	32270 MARSAN	Eleveur viande	05 62 65 61 58 06 82 93 48 69 earlpierreroirdi@orange.fr
CAPDECOMME Claude	"Lamade"	32300 LOUBERSAN	Eleveur viande	05 62 66 25 95
DALAVAT Max	"Uzac de Bas"	32120 MAUVEZIN	Eleveur et spécialiste viande	06 08 82 98 80
FAULONG Simon		32120 SAINT BRES	Eleveur viande	05 62 65 17 66
LAFFITE J-Pascal	"Le Bureau"	32400 FUSTEROUAU	Eleveur et spécialiste viande	05 62 69 25 32
MALABIRADE Bernard	« Au Village »	32400 VERLUS	Eleveur viande	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
REINAUDO Alain	"Pirrou"	32390 REJAUMONT	Spécialiste viande et lait	05 62 65 28 97 06 09 57 82 53
LATAPIE Damien		32140 MONT D'ASTARAC	Spécialiste viande	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
MINGUET Stéphane	Saint Jean	32290 SAINT PIERRE D'AUBEZIES	Spécialiste lait	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
REY Ghislaine	GAEC d'Emperron	32360 LAVVARDENS	Spécialiste lait	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr

Pour l'espèce porcine :

Expert technique :					
REY Marie	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste porcins	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr	
FONSECA Alexandre	Consortium noir de Bigorre	Pyrène Aéroport 65 290 LOUEY	Spécialiste porcins	05 32 26 06 28 06 25 11 02 48 a.fonseca@noirdebigorre.com	
CHARRIER Philippe	SCA FIPSO	64160 MORLAAS cedex	Vétérinaire et Spécialiste porcins	06 07 74 29 64	
ROSSEL Roxanne	AREPSA	64410 Arzacq	Vétérinaire et Spécialiste porcins	06 82 87 15 56	
BOURRUST Benoît	ANSPG	32450 Castera Verduzan	Spécialiste porcins	06 80 93 60 91 anspgascon@gmail.com	
Expert élevage :					
Klaus Unterucker	ANSPG	32290 Castelnavet	Eleveur	05 62 09 21 48 unterucker.klaus@orange.fr	
ESTIBAUT Jean-Louis	Consortium noir de Bigorre	32170 Marseillan	Eleveur	06 82 04 72 52	

Pour les sangliers :

BOUVARD Pascal	Retraité ONF	HAUTE GARONNE (31)	Spécialiste technique	07 84 84 88 01 pascal.bouvard31@gmail.com	
RICHARD Thomas	Fédération de chasse 32	GERS (32)	Spécialiste technique	07 85 63 78 60 richard@fdc32.fr	

Pour l'espèce caprine :

BOLIS Jean-Luc	« La Cave »	32800 RAMOUZENS	Eleveur	05 62 06 43 67 06 08 82 51 33
CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste caprins	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr

Pour l'espèce ovine :

CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste ovins	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
LENAERTS Christophe	« La Boubée »	32300 SAINT MAUR	Eleveur	06 21 91 31 37
PUGINIER Patrick	"Monplaisir"	32250 FOURCES	Eleveur et spécialiste viande	05 62 29 42 80

Pour les volailles :

BAUP Jean-Claude	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	06 75 15 78 22 05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
BORDACAHAR Thierry	Maisadour	40500 SAINT SEVER	Responsable technique avicole	06 07 36 26 69 bordacahar@maisadour.com
CABANDE Marine	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste volailles	06 08 25 22 04 marine.cabande@vivadour.com
CAZAUBON Bastien	VIVADOUR	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	06 82 83 64 02 bastien.cazaubon@vivadour.com
DOAT Sébastien	EURALIS GASTRONOMIE	32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	Spécialiste palmipèdes	06 78 48 41 34 sebastien.doat@euralis.com
DUPOUY Frédéric	Les canards d'Auzan	32440 CASTELNAU D'AUZAN- LABARRERE	Responsable technique palmipèdes	06 08 84 96 39 frederic.dupouy@canardauzan.com
DUSART Loïc	Caringa Sud-Ouest	32600 L'ISLE JOURDAIN	Spécialiste accoupage et volailles reproductrices gallus gallus chair	l.dusart@caringasudouest.fr
ENGELVIN Claire	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr
EVERLET Philip	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 06 76 65 10 96 tfa@gers.chambagri.fr
HEDAN Hervé	« Riberot »	32310 BEZOLES	Spécialiste viande	06 74 98 23 75 herve.hedan@euralis.com
LABERNADIE Grégoire	Route des Labassères	64800 ARROS-NAY	Spécialiste	06 89 68 75 79 gregoire.labernadie@gmail.com
LABOURDERE Bertrand	EURALIS GASTRONOMIE	ZI Marmajou	Spécialiste palmipèdes	06 72 39 89 39 bertrand.labourdere@euralis.com
LACOME François	Euralis volailles	32380 PESSOULENS	Eleveurs spécialiste volailles	06 62 33 09 50 francois.lacome@euralis.com
MINVIELLE Mathieu	VIVADOUR	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	06 71 50 17 73 mathieu.minvielle@vivadour.com

PARGADE Gérard		32400 SEGOS	Eleveur et spécialiste couvoirs	06 82 39 05 38
SANSONNETTE Alexandre	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
SENAT Ginette	« Dabrin »	32390 PRECHAC	Spécialiste	05 62 62 24 86

Pour le foncier agricole :

AURIGNAC Baptiste	SAFER	32000 AUCH	Chargé de mission foncier	06 21 74 00 17
JOUAULT Chantal	SAFER	32000 AUCH	Conseillère foncier	06 72 95 51 27

DDETS-PP

32-2022-05-09-00003

AP_leve_ZS2



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00008 du 04 mai 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 en date du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 en date du 17 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00004 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-22-00004 en date du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00005 en date du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00015 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-078 en date du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON (64);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00001 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00003 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON-DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00012 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00013 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00003 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de MAGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00002 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/IA20222258-F125-F en date du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de HONTANX (40);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00004 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00005 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00012 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGRAULET DU GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00014 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-32-2022-01-19-00011 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00010 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-01-17-00005 en date du 17 janvier 2022 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MADIRAN (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-100 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'ARROSES (64) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-22-00002 en date du 22 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-23-00001 en date du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-24-00006 en date du 24 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-25-00003 en date du 25 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'IZOTGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-02-00006 en date du 2 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MANCIET ;

VU les arrêtés préfectoraux n°65-SPAE-2022-041 et n°65-SPAE-2022-042 en date du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans deux élevages de volailles sur la commune de MUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-048 en date du 22 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAMEAC (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-053 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-054 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-056 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUBRET-SAINT-LUC (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-25-00010 en date du 25 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-02-00003 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-062 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-063 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-03-00006 en date du 3 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIOZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-06-00001 en date du 6 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-09-00004 en date du 9 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-09-00005 en date du 9 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-15-00004 en date du 15 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-22-00002 en date du 22 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-26-00001 en date du 26 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01593-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

VU le rapport d'essai n° 2112-01591-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai n° 2112-02060-01 en date du 22 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 4 janvier 2022, Code dossier D-22-00030 - Code échantillon : 22P000128 , Code dossier D-22-00033 - Code échantillon : 22P000129, Code dossier D-22-00034 - Codes échantillons : 22P000130 et 22P000131, Code dossier D-22-00035 - Codes échantillons : 22P000132 et 22P000133, et Code dossier D-22-00036 - Codes échantillons : 22P000135 et 22P000137 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-000067 - Codes échantillons : 22P000593 et 22P000595 et Code dossier D-22-000068 - Codes échantillons : 22P000602 et 22P000604 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00140 - Codes échantillons : 22P000587 et 22P000592 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00308 - Code échantillon : 22P001327 et 22P22P001329 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00331- Code échantillon : 22P001412 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00512 - Code échantillon : 22P002196 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00509 - Code échantillon : 22P002141 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00613 - Code échantillon : 22P002614 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MAGNAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00612 - Code échantillon : 22P002607 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TARSAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00647 - Code échantillon : 22P002802 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00649 - Code échantillon : 22P002829 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00691 - Code échantillon : 22P02950 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00692 - Codes échantillons : 22P002957 et

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 janvier 2022, Code dossier 22-00946 - Code échantillon : 22P0033791 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de d'IZOTGE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 02 février 2022, Code dossier D-22-01231 - Code échantillon : 22P004846 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'analyses n° D-22-01471 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 10 février 2022, confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage détecté sur un Héron cendré découvert mort, le 8 février 2022, sur le territoire de la commune de MONLAUR-BERNET ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 février 2022, n° 22-01875 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 2 mars 2022, Code dossier 22-01952 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 3 mars 2022, Code dossier D-22-02038 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIOZAN ;

VU les rapports d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 6 mars 2022, Code dossier D-22-02219 et D-22-02220 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 9 mars 2022, Code dossier D-22-02402 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 9 mars 2022, Code dossier D-22-02403 et D-22-02405 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 15 mars 2022, Code dossier D-22-027082 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 22 mars 2022, n°2203-04434-02 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 26 mars 2022, Code dossier D-22-03442 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-05-00003 en date du 05 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT le délai échu de 9 jours après la levée de la zone de protection tel que mentionné à l'article 7 point b de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-27-00004 en date du 27 avril 2022.

CONSIDÉRANT que les visites des élevages commerciaux demandées réglementairement ont été réalisées dans les communes citées en annexe 2 et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou analytique d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est défini dans le département du Gers.

Elle comprend :

- des zones de protection (ZP),
- des zones de surveillance (ZS),

- des zones de surveillance avec assainissement (ZSA),

Une surveillance des remises en place, dont les modalités sont définies aux articles 3 et 5 est mise en œuvre pendant 4 semaines dans les zones de surveillance avec assainissement (ZSA) ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement pérfocal).

Les communes du département du Gers de la zone de protection listées à l'annexe 2 basculent en zone de surveillance.

Le statut des communes qui restent en zone réglementée est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette liste des communes, leurs statuts et les mesures applicables aux mouvements dans ces communes sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis au moins 8 jours et qu'aucune suspicion forte n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Article 2 : Mesures applicables pour les lots d'animaux mis en place en zone précédemment réglementée « zone de surveillance avec assainissement » ;

Les gallinacés et palmipèdes mis en place entre le 29 mars et le 25 avril 2022 compris, dans les exploitations situées précédemment en zone de surveillance avec assainissement (communes listées à l'annexe 2), doivent faire l'objet, à l'issue d'un délai de 21 jours suivant leur mise en place, et au plus tard dans les 30 jours suivant leur mise en place, une visite vétérinaire pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal de 20 animaux pour analyse virologique. Les frais sont à la charge de l'éleveur.

Article 3 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs à couver dans la zone réglementée

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge. Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 animaux par écouvillon trachéal et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire et le cas échéant de prélèvements. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en **zone de surveillance** stabilisée, peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement sans surveillance des remises en place, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en **zone de protection** stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant mise en gavage pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements de poussins d'un jour galliformes et palmipèdes

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans la zone réglementée, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'**instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192** par la direction en charge de la protection des populations concernée;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques.

La mise en place de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. À l'issue d'un délai de 21 jours suivant l'introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour

examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvement par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal de 20 animaux pour analyse virologique.

e) Mouvements de volailles galliformes démarrées

Les mouvements de volailles galliformes démarrées issues d'établissements situés dans **la zone de surveillance vers des élevages situés en zone de surveillance** ou en zone de surveillance avec assainissement (à l'issue de la période d'assainissement) et ne détenant pas d'autres volailles peuvent être autorisés par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyse sérologique et virologique (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé) et dont résultats favorables;

La mise en place de volailles démarrées, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. A l'issue d'un délai de 21 jours, et au plus tard dans les 30 jours après mise en place, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et réalisation d'une analyse virologique sur des prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal sur 20 animaux.

f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé dans la zone réglementée stabilisée.

Art 5 : Surveillance de certains lots de poules pondeuses et de reproducteurs

Les lots de poules pondeuses et de volailles reproductrices/futures reproductrices présents dans les communes de la zone de surveillance avec assainissement ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement périfocal) à la date de publication de présent arrêté doivent faire l'objet d'une visite vétérinaire pour inspection clinique et documentaire tous les 21 jours, incluant la réalisation des prélèvements sur 60 volailles pour analyse sérologique et virologique (écouvillons trachéaux) en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et à la charge de l'opérateur jusqu'à la fin de la période d'assainissement avec au moins la réalisation d'une surveillance. Tout troupeau positifs H5 dans l'un ou l'autre de ces tests (sérologique ou virologique) sera éliminé.

Article 6 : Modalités de remise en place de volailles galliformes et palmipèdes dans les communes de zone avec surveillance des remises en place

Les remises en place de volailles, galliformes et palmipèdes, dans les communes de zone avec surveillance des remises en place, sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations.

La direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser les remises en place dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) après une période d'assainissement de 3 semaines.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur ;
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- l'attestation d'audit biosécurité conforme à l'annexe II de l'IT DGAL/SDSBEA/2022-175 du 24/02/2022 réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée du périmètre réglementée sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète. Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés.

En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par de grands axes routiers.

Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles (galliforme et palmipèdes) vaut autorisation.

Article 7 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales et œufs de consommation dans la zone réglementée

a) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attaché à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans la zone réglementée, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

b) Transport des viandes de volailles :

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
 - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 8: Levée des zones

a) La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Pour les foyers isolés, le délai minimal pour lever la zone de protection est porté à 21 jours.

Cette levée est conditionnée à la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection finales (ND1) des élevages foyers de la zone sauf pour les foyers isolés.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent soit en zone de surveillance avec assainissement soit en zone de surveillance pour les foyers isolés.

b) La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

c) La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir qu'après une période minimale de 3 semaines à compter de la levée de la zone de protection correspondante (si commune non concernée par la surveillance des remises en place) ou de 7 semaines à compter du 8 mars 2022 (si commune concernée par la surveillance des remises en place) et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-05-00003 en date du 05 mai 2022 ;

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 09 mai 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 page 1/1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

INSEE	COMMUNES	ZONAGE	Surveillance des remises en place post assainissement
32001	AIGNAN	ZS	Sans objet
32022	AVERON-BERGELLE	ZS	Sans objet
32031	BASCOUS	ZS	Sans objet
32036	BEAUMARCHES	ZS	Sans objet
32043	BELMONT	ZS	Sans objet
32049	BETOUS	ZS	Sans objet
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZS	Sans objet
32081	CASTELNAVET	ZS	Sans objet
32088	CASTILLON-DEBATS	ZS	Sans objet
32109	COULOUME-MONDEBAT	ZS	Sans objet
32113	CRAVENCERES	ZS	Sans objet
32115	DEMU	ZS	Sans objet
32125	ESPAS	ZS	Sans objet
32135	FUSTEROU	ZS	Sans objet
32199	LASSERADE	ZS	Sans objet
32214	LOUBEDAT	ZS	Sans objet
32217	LOUSLITGES	ZS	Sans objet
32218	LOUSSOUS-DEBAT	ZS	Sans objet
32219	LUPIAC	ZS	Sans objet
32235	MARGOUET-MEYMES	ZS	Sans objet
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	ZS	Sans objet
32325	POUYDRAGUIN	ZS	Sans objet
32346	ROQUEBRUNE	ZS	Sans objet
32354	SABAZAN	ZS	Sans objet
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	ZS	Sans objet
32423	SEAILLES	ZS	Sans objet
32434	SION	ZS	Sans objet
32437	SORBETS	ZS	Sans objet
32440	TASQUE	ZS	Sans objet
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZS	Sans objet

ANNEXE 2 page 1/1
LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE
QUI BASCULENT EN ZONE DE INDEMNÉ

INSEE	COMMUNES	ZONAGE
32009	ARMOUS-ET-CAU	ZI
32020	AUX AUSSAT	ZI
32029	BARRAN	ZI
32030	BARS	ZI
32032	BASSOUES	ZI
32033	BAZIAN	ZI
32034	BAZUGUES	ZI
32045	BERDOUES	ZI
32054	BIRAN	ZI
32071	CAILLAVET	ZI
32072	CALLIAN	ZI
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	ZI
32097	CAZAUX-D'ANGLES	ZI
32128	ESTIPOUY	ZI
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	ZI
32156	IDRAC-RESPAILLES	ZI
32159	L'ISLE-DE-NOE	ZI
32167	LAAS	ZI
32187	LAMAZERE	ZI
32205	LAVERAET	ZI
32065	LE BROUILH-MONBERT	ZI
32238	MARSEILLAN	ZI
32240	MASCARAS	ZI
32252	MIELAN	ZI
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	ZI
32256	MIRANDE	ZI
32257	MIRANNES	ZI
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	ZI
32273	MONLEZUN	ZI
32275	MONPARDIAC	ZI
32285	MONTESQUIOU	ZI
32293	MOUCHES	ZI
32303	PALLANNE	ZI
32315	PEYRUSSE-GRANDE	ZI
32323	PONSAMPERE	ZI
32326	POUYLEBON	ZI
32342	RICOURT	ZI
32343	RIGUEPEU	ZI
32367	SAINT CHRISTAUD	ZI
32393	SAINT MAUR	ZI
32360	SAINT-ARAILLES	ZI
32389	SAINT-MARTIN	ZI
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	ZI
32446	TILLAC	ZI
32455	TRONCENS	ZI
32456	TUELLE	ZI

DDETS-PP

32-2022-05-05-00003

arret_leve_ZS1

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00008 du 04 mai 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 en date du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 en date du 17 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00004 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-22-00004 en date du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00005 en date du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00015 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-078 en date du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON (64);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00001 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00003 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON-DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00012 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00013 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00003 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de MAGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00002 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/IA20222258-F125-F en date du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de HONTANX (40);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00004 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00005 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00012 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGRAULET DU GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00014 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-32-2022-01-19-00011 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00010 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-01-17-00005 en date du 17 janvier 2022 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MADIRAN (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-100 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'ARROSES (64) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-22-00002 en date du 22 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-23-00001 en date du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-24-00006 en date du 24 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-25-00003 en date du 25 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'IZOTGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-02-00006 en date du 2 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MANCIET;

VU les arrêtés préfectoraux n°65-SPAE-2022-041 et n°65-SPAE-2022-042 en date du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans deux élevages de volailles sur la commune de MUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-048 en date du 22 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAMEAC (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-053 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-054 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-056 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUBRET-SAINT-LUC (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-25-00010 en date du 25 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-02-00003 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-062 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-063 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-03-00006 en date du 3 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIOZAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-06-00001 en date du 6 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-09-00004 en date du 9 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-09-00005 en date du 9 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-15-00004 en date du 15 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-22-00002 en date du 22 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-26-00001 en date du 26 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC;

VU le rapport d'essai n° 2112-01593-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

VU le rapport d'essai n° 2112-01591-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai n° 2112-02060-01 en date du 22 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 4 janvier 2022, Code dossier D-22-00030 - Code échantillon : 22P000128 , Code dossier D-22-00033 - Code échantillon : 22P000129, Code dossier D-22-00034 - Codes échantillons : 22P000130 et 22P000131, Code dossier D-22-00035 - Codes échantillons : 22P000132 et 22P000133, et Code dossier D-22-00036 - Codes échantillons : 22P000135 et 22P000137 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00067 - Codes échantillons : 22P000593 et 22P000595 et Code dossier D-22-00068 - Codes échantillons : 22P000602 et 22P000604 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00140 - Codes échantillons : 22P000587 et 22P000592 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00308 - Code échantillon : 22P001327 et 22P22P001329 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00331- Code échantillon : 22P001412 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00512 - Code échantillon : 22P002196 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00509 - Code échantillon : 22P002141 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00613 - Code échantillon : 22P002614 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MAGNAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00612 - Code échantillon : 22P002607 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TARSAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00647 - Code échantillon : 22P002802 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00649 - Code échantillon : 22P002829 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00691 - Code échantillon : 22P02950 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00692 - Codes échantillons : 22P002957 et

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 janvier 2022, Code dossier 22-00946 - Code échantillon : 22P0033791 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de d'IZOTGE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 02 février 2022, Code dossier D-22-01231 - Code échantillon : 22P004846 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'analyses n° D-22-01471 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 10 février 2022, confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage détecté sur un Héron cendré découvert mort, le 8 février 2022, sur le territoire de la commune de MONLAUR-BERNET ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 février 2022, n° 22-01875 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 2 mars 2022, Code dossier 22-01952 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 3 mars 2022, Code dossier D-22-02038 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIOZAN ;

VU les rapports d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 6 mars 2022, Code dossier D-22-02219 et D-22-02220 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 9 mars 2022, Code dossier D-22-02402 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 9 mars 2022, Code dossier D-22-02403 et D-22-02405 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 15 mars 2022, Code dossier D-22-027082 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 22 mars 2022, n°2203-04434-02 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 26 mars 2022, Code dossier D-22-03442 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-02-00005 en date du 02 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT le délai échu de 9 jours après la levée de la zone de protection tel que mentionné à l'article 7 point b de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-20-00001 en date du 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que les visites des élevages commerciaux demandées réglementairement ont été réalisées dans les communes citées en annexe 2 et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou analytique d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est défini dans le département du Gers.

Elle comprend :

- des zones de protection (ZP),
- des zones de surveillance (ZS),

- des zones de surveillance avec assainissement (ZSA),

Une surveillance des remises en place, dont les modalités sont définies aux articles 3 et 5 est mise en œuvre pendant 4 semaines dans les zones de surveillance avec assainissement (ZSA) ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement périfocal).

Les communes du département du Gers de la zone de protection listées à l'annexe 2 basculent en zone de surveillance.

Le statut des communes qui restent en zone réglementée est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette liste des communes, leurs statuts et les mesures applicables aux mouvements dans ces communes sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis au moins 8 jours et qu'aucune suspicion forte n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Article 2 : Mesures applicables pour les lots d'animaux mis en place en zone précédemment réglementée « zone de surveillance avec assainissement » ;

Les gallinacés et palmipèdes mis en place entre le 29 mars et le 25 avril 2022 compris, dans les exploitations situées précédemment en zone de surveillance avec assainissement (communes listées à l'annexe 2), doivent faire l'objet, à l'issue d'un délai de 21 jours suivant leur mise en place, et au plus tard dans les 30 jours suivant leur mise en place, une visite vétérinaire pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal de 20 animaux pour analyse virologique. Les frais sont à la charge de l'éleveur.

Article 3 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge. Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 animaux par écouvillon trachéal et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire et le cas échéant de prélèvements. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.

- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en **zone de surveillance** stabilisée, peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement sans surveillance des remises en place, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en **zone de protection** stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant mise en gavage pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements de poussins d'un jour galliformes et palmipèdes

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans la zone réglementée, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'**instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192** par la direction en charge de la protection des populations concernée;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques.

La mise en place de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. À l'issue d'un délai de 21 jours suivant l'introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour

examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvement par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal de 20 animaux pour analyse virologique.

e) Mouvements de volailles galliformes démarrées

Les mouvements de volailles galliformes démarrées issues d'établissements situés dans la zone de surveillance vers des élevages situés en zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement (à l'issue de la période d'assainissement) et ne détenant pas d'autres volailles peuvent être autorisés par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyse sérologique et virologique (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé) et dont résultats favorables;

La mise en place de volailles démarrées, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. A l'issue d'un délai de 21 jours, et au plus tard dans les 30 jours après mise en place, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et réalisation d'une analyse virologique sur des prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal sur 20 animaux.

f) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couver issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé dans la zone réglementée stabilisée.

Art 5 : Surveillance de certains lots de poules pondeuses et de reproducteurs

Les lots de poules pondeuses et de volailles reproductrices/futures reproductrices présents dans les communes de la zone de surveillance avec assainissement ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement péfocal) à la date de publication de présent arrêté doivent faire l'objet d'une visite vétérinaire pour inspection clinique et documentaire tous les 21 jours, incluant la réalisation des prélèvements sur 60 volailles pour analyse sérologique et virologique (écouvillons trachéaux) en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et à la charge de l'opérateur jusqu'à la fin de la période d'assainissement avec au moins la réalisation d'une surveillance. Tout troupeau positifs H5 dans l'un ou l'autre de ces tests (sérologique ou virologique) sera éliminé.

Article 6 : Modalités de remise en place de volailles galliformes et palmipèdes dans les communes de zone avec surveillance des remises en place

Les remises en place de volailles, galliformes et palmipèdes, dans les communes de zone avec surveillance des remises en place, sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations.

La direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser les remises en place dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) après une période d'assainissement de 3 semaines.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur ;
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- l'attestation d'audit biosécurité conforme à l'annexe II de l'IT DGAL/SDSBEA/2022-175 du 24/02/2022 réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée du périmètre réglementée sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète. Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés.

En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par de grands axes routiers.

Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles (galliforme et palmipèdes) vaut autorisation.

Article 7 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales et œufs de consommation dans la zone réglementée

a) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attenant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans la zone réglementée, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

b) Transport des viandes de volailles :

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
 - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 8: Levée des zones

a) La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Pour les foyers isolés, le délai minimal pour lever la zone de protection est porté à 21 jours.

Cette levée est conditionnée à la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection finales (ND1) des élevages foyers de la zone sauf pour les foyers isolés.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent soit en zone de surveillance avec assainissement soit en zone de surveillance pour les foyers isolés.

b) La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

c) La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir qu'après une période minimale de 3 semaines à compter de la levée de la zone de protection correspondante (si commune non concernée par la surveillance des remises en place) ou de 7 semaines à compter du 8 mars 2022 (si commune concernée par la surveillance des remises en place) et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-02-00005 en date du 02 mai 2022 ;

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 05 mai 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

INSEE	COMMUNES	ZONAGE	Surveillance des remises en place post assainissement
32001	AIGNAN	ZS	Sans objet
32009	ARMOUS-ET-CAU	ZS	Sans objet
32020	AUX AUSSAT	ZS	Sans objet
32022	AVERON-BERGELLE	ZS	Sans objet
32029	BARRAN	ZS	Sans objet
32030	BARS	ZS	Sans objet
32031	BASCOUS	ZS	Sans objet
32032	BASSOUES	ZS	Sans objet
32033	BAZIAN	ZS	Sans objet
32034	BAZUGUES	ZS	Sans objet
32036	BEAUMARCHES	ZS	Sans objet
32043	BELMONT	ZS	Sans objet
32045	BERDOUES	ZS	Sans objet
32049	BETOUS	ZS	Sans objet
32054	BIRAN	ZS	Sans objet
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZS	Sans objet
32071	CAILLAVET	ZS	Sans objet
32072	CALLIAN	ZS	Sans objet
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	ZS	Sans objet
32081	CASTELNAVET	ZS	Sans objet
32088	CASTILLON-DEBATS	ZS	Sans objet
32097	CAZAUX-D'ANGLES	ZS	Sans objet
32109	COULOUME-MONDEBAT	ZS	Sans objet
32113	CRAVENCERES	ZS	Sans objet
32115	DEMU	ZS	Sans objet
32125	ESPAS	ZS	Sans objet
32128	ESTIPOUY	ZS	Sans objet
32135	FUSTEROUAU	ZS	Sans objet
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	ZS	Sans objet
32156	IDRAC-RESPAILLES	ZS	Sans objet
32159	L'ISLE-DE-NOE	ZS	Sans objet
32167	LAAS	ZS	Sans objet
32187	LAMAZERE	ZS	Sans objet
32199	LASSERADE	ZS	Sans objet
32205	LAVERAET	ZS	Sans objet
32065	LE BROUILH-MONBERT	ZS	Sans objet
32214	LOUBEDAT	ZS	Sans objet
32217	LOUSLITGES	ZS	Sans objet
32218	LOUSSOUS-DEBAT	ZS	Sans objet
32219	LUPIAC	ZS	Sans objet
32235	MARGOUEY-MEYMES	ZS	Sans objet
32238	MARSEILLAN	ZS	Sans objet
32240	MASCARAS	ZS	Sans objet
32252	MIELAN	ZS	Sans objet
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	ZS	Sans objet

ANNEXE 1 page 2/2- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

INSEE	COMMUNES	ZONAGE	Surveillance des remises en place post assainissement
32256	MIRANDE	ZS	Sans objet
32257	MIRANNES	ZS	Sans objet
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	ZS	Sans objet
32273	MONLEZUN	ZS	Sans objet
32275	MONPARDIAC	ZS	Sans objet
32285	MONTESQUIOU	ZS	Sans objet
32293	MOUCHES	ZS	Sans objet
32303	PALLANNE	ZS	Sans objet
32315	PEYRUSSE-GRANDE	ZS	Sans objet
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	ZS	Sans objet
32323	PONSAMPERE	ZS	Sans objet
32325	POUYDRAGUIN	ZS	Sans objet
32326	POUYLEBON	ZS	Sans objet
32342	RICOURT	ZS	Sans objet
32343	RIGUEPEU	ZS	Sans objet
32346	ROQUEBRUNE	ZS	Sans objet
32354	SABAZAN	ZS	Sans objet
32367	SAINT CHRISTAUD	ZS	Sans objet
32393	SAINT MAUR	ZS	Sans objet
32360	SAINT-ARAILLES	ZS	Sans objet
32389	SAINT-MARTIN	ZS	Sans objet
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	ZS	Sans objet
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	ZS	Sans objet
32423	SEAILLES	ZS	Sans objet
32434	SION	ZS	Sans objet
32437	SORBETS	ZS	Sans objet
32440	TASQUE	ZS	Sans objet
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZS	Sans objet
32446	TILLAC	ZS	Sans objet
32455	TRONCENS	ZS	Sans objet
32456	TUELLE	ZS	Sans objet

ANNEXE 2 page 1/1
LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE
QUI BASCULENT EN ZONE DE INDEMNÉ

INSEE	COMMUNES	ZONAGE
32010	ARROUEDE	ZI
32015	AUJAN-MOURNEDE	ZI
32468	AUSSOS	ZI
32028	BARCUGNAN	ZI
32041	BELLEGARDE	ZI
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	ZI
32050	BETPLAN	ZI
32053	BEZUES-BAJON	ZI
32067	CABAS-LOUMASSES	ZI
32086	CASTEX	ZI
32103	CHELAN	ZI
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	ZI
32114	CUELAS	ZI
32116	DUFFORT	ZI
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	ZI
32126	ESTAMPES	ZI
32152	HAGET	ZI
32177	LAGARDE-HACHAN	ZI
32181	LAGUIAN-MAZOUS	ZI
32216	LOURTIES-MONBRUN	ZI
32226	MANAS-BASTANOUS	ZI
32228	MANENT-MONTANE	ZI
32242	MASSEUBE	ZI
32263	MONCASSIN	ZI
32272	MONLAUR-BERNET	ZI
32280	MONT-D'ASTARAC	ZI
32281	MONT-DE-MARRAST	ZI
32278	MONTAUT	ZI
32283	MONTEGUT-ARROS	ZI
32304	PANASSAC	ZI
32324	PONSAN-SOUBIRAN	ZI
32355	SADEILLAN	ZI
32361	SAINT-ARROMAN	ZI
32375	SAINT-ELIX-THEUX	ZI
32394	SAINT-MEDARD	ZI
32397	SAINT-MICHEL	ZI
32401	SAINT-OST	ZI
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	ZI
32373	SAINTE-DODE	ZI
32409	SAMARAN	ZI
32415	SARRAGUZAN	ZI
32419	SAUVIAC	ZI
32430	SERE	ZI
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	ZI
32466	VIOZAN	ZI

DDETS-PP

32-2022-05-19-00007

SKM_C28722051917050



**ARRÊTÉ CONJOINT DU PREFET DU GERS ET
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°
prononçant 12^e modification de la composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées telle qu'arrêtée le 17 août 2018**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;

Vu le courrier de nomination des représentants de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 6 avril 2022 ;

Vu le courrier du Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en date du 9 mai 2022 ;

Vu le courrier de nomination du représentant de le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie en date du 10 mai 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

3) Représentants des organismes d'assurance maladie et de protection familiale proposés par le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale

Titulaire

Mme Anne-Marie NUNES

Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. André HAMOT

Mutuelle Sociale Agricole

M. Jean-Pierre DESRIAC

Caisse d'Allocations Familiales

M. NORBERT LLAMAS

Caisse d'Allocations Familiales

7) Membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, formation spécialisée pour les Personnes Handicapées

Titulaire

M. Alain DANFLOUS

Représentant de l'UNSA

Suppléant

M. Pierre BESSAGNET

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **19 MAI 2022**

Le président du Conseil Départemental



Philippe DUPOUY

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ① un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- ① un recours hiérarchique, adressé à :
- ① M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- ① un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-05-02-00005

SKM_C28722050217290



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 en date du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 en date du 17 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00004 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-22-00004 en date du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00005 en date du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00015 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDP64/SPAE/2022-078 en date du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON (64);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00001 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00003 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON-DEBATS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00012 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00013 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00003 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de MAGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00002 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/IA20222258-F125-F en date du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de HONTANX (40);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00004 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00005 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00012 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGRAULET DU GERS;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00014 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-32-2022-01-19-00011 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00010 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-01-17-00005 en date du 17 janvier 2022 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MADIRAN (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-100 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'ARROSES (64) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-22-00002 en date du 22 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-23-00001 en date du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-24-00006 en date du 24 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-25-00003 en date du 25 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'IZOTGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-02-00006 en date du 2 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MANCIET ;

VU les arrêtés préfectoraux n°65-SPAE-2022-041 et n°65-SPAE-2022-042 en date du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans deux élevages de volailles sur la commune de MUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-048 en date du 22 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAMEAC (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-053 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-054 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-056 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUBRET-SAINT-LUC (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-25-00010 en date du 25 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-02-00003 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-062 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-063 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-03-00006 en date du 3 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIOZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-06-00001 en date du 6 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-09-00004 en date du 9 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-09-00005 en date du 9 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-15-00004 en date du 15 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-22-00002 en date du 22 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-26-00001 en date du 26 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC;

VU le rapport d'essai n° 2112-01593-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

VU le rapport d'essai n° 2112-01591-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai n° 2112-02060-01 en date du 22 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 4 janvier 2022, Code dossier D-22-00030 - Code échantillon : 22P000128 , Code dossier D-22-00033 - Code échantillon : 22P000129, Code dossier D-22-00034 - Codes échantillons : 22P000130 et 22P000131, Code dossier D-22-00035 - Codes échantillons : 22P000132 et 22P000133, et Code dossier D-22-00036 - Codes échantillons : 22P000135 et 22P000137 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-000067 - Codes échantillons : 22P000593 et 22P000595 et Code dossier D-22-000068 - Codes échantillons : 22P000602 et 22P000604 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00140 - Codes échantillons : 22P000587 et 22P000592 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00308 - Code échantillon : 22P001327 et 22P22P001329 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00331- Code échantillon : 22P001412 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00512 - Code échantillon : 22P002196 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00509 - Code échantillon : 22P002141 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00613 - Code échantillon : 22P002614 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MAGNAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00612 - Code échantillon : 22P002607 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TARSAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00647 - Code échantillon : 22P002802 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00649 - Code échantillon : 22P002829 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00691 - Code échantillon : 22P02950 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00692 - Codes échantillons : 22P002957 et

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 janvier 2022, Code dossier 22-00946 - Code échantillon : 22P0033791 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de d'IZOTGE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 02 février 2022, Code dossier D-22-01231 - Code échantillon : 22P004846 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'analyses n° D-22-01471 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 10 février 2022, confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage détecté sur un Héron cendré découvert mort, le 8 février 2022, sur le territoire de la commune de MONLAUR-BERNET ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 février 2022, n° 22-01875 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 2 mars 2022, Code dossier 22-01952 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 3 mars 2022, Code dossier D-22-02038 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIOZAN ;

VU les rapports d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 6 mars 2022, Code dossier D-22-02219 et D-22-02220 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 9 mars 2022, Code dossier D-22-02402 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 9 mars 2022, Code dossier D-22-02403 et D-22-02405 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 15 mars 2022, Code dossier D-22-027082 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 22 mars 2022, n°2203-04434-02 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU;

VU le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 26 mars 2022, Code dossier D-22- 03442 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-27-00004 en date du 27 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'abattage des volailles du dernier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène détecté dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 2 du présent arrêté, réalisé le 27 mars 2022, et l'absence de suspicion depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 2 du présent arrêté, peut être qualifiée de stabilisée (durée de plus de 8 jours suivant l'abattage du dernier foyer et absence de suspicions depuis lors) ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection (D0) du dernier foyer confirmé dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 2 du présent arrêté ont été réalisées depuis plus de 28 jours ;

CONSIDÉRANT la réalisation de la première phase de l'ensemble des nettoyages et désinfections finaux (ND1) des foyers de la zone réglementée concernée ;

CONSIDÉRANT que les visites des basses-cours et des élevages commerciaux demandées réglementairement ont été réalisées dans les communes citées en annexe 2 et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou analytique d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est défini dans le département du Gers.

Elle comprend :

- des zones de protection (ZP),
- des zones de surveillance (ZS),
- des zones de surveillance avec assainissement (ZSA),

Une surveillance des remises en place, dont les modalités sont définies aux articles 3 et 5 est mise en œuvre pendant 4 semaines dans les zones de surveillance avec assainissement (ZSA) ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement périphocal).

Les communes du département du Gers de la zone de protection listées à l'annexe 2 basculent en zone de surveillance.

Le statut des communes qui restent en zone réglementée est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette liste des communes, leurs statuts et les mesures applicables aux mouvements dans ces communes sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis au moins 8 jours et qu'aucune suspicion forte n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Article 2 : Mesures applicables pour les lots d'animaux mis en place en zone précédemment réglementée « zone de surveillance avec assainissement » ;

Les gallinacés et palmipèdes mis en place entre le 29 mars et le 25 avril 2022 compris, dans les exploitations situées précédemment en zone de surveillance avec assainissement (communes listée à l'annexe 2), doivent faire l'objet, à l'issue d'un délai de 21 jours suivant leur mise en place, et au plus tard dans les 30 jours suivant leur mise en place, une visite vétérinaire pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal de 20 animaux pour analyse virologique. Les frais sont à la charge de l'éleveur.

Article 3 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge. Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
- dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 animaux par écouvillon trachéal et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire et le cas échéant de prélèvements. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.
- vers un abattoir agréé situé dans le périmètre réglementé pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en **zone de surveillance** stabilisée, peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance ou en zone de surveillance avec assainissement sans surveillance des remises en place, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en **zone de protection** stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant mise en gavage pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements de poussins d'un jour galliformes et palmipèdes

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans la zone réglementée, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'**instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192** par la direction en charge de la protection des populations concernée;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques.

La mise en place de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. À l'issue d'un délai de 21 jours suivant l'introduction, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et prélèvement par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal de 20 animaux pour analyse virologique. .

e) Mouvements de volailles galliformes démarrées

Les mouvements de volailles galliformes démarrées issues d'établissements situés dans **la zone de surveillance vers des élevages situés en zone de surveillance** ou en zone de surveillance avec assainissement (à l'issue de la période d'assainissement) et ne détenant pas d'autres volailles peuvent être autorisés par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48h avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyse sérologique et virologique (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé) et dont résultats favorables;

La mise en place de volailles démarrées, provenant de l'ensemble du territoire national peut être autorisée par la direction départementale en charge de la protection des populations dans la zone de surveillance avec assainissement après une période d'assainissement de 3 semaines selon les modalités définies à l'article 5. A l'issue d'un délai de 21 jours, et au plus tard dans les 30 jours après mise en place, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et réalisation d'une analyse virologique sur des prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et cloacal sur 20 animaux.

f) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couver issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé dans la zone réglementée stabilisée.

Art 5 : Surveillance de certains lots de poules pondeuses et de reproducteurs

Les lots de poules pondeuses et de volailles reproductrices/futures reproductrices présents dans les communes de la zone de surveillance avec assainissement ayant fait l'objet d'un dépeuplement (hors mesures de dépeuplement périefocal) à la date de publication de présent arrêté doivent faire l'objet d'une visite vétérinaire pour inspection clinique et documentaire tous les 21 jours, incluant la réalisation des prélèvements sur 60 volailles pour analyse sérologique et virologique (écouvillons trachéaux) en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et à la charge de l'opérateur jusqu'à la fin de la période d'assainissement avec au moins la réalisation d'une surveillance. Tout troupeau positifs H5 dans l'un ou l'autre de ces tests (sérologique ou virologique) sera éliminé.

Article 6 : Modalités de remise en place de volailles galliformes et palmipèdes dans les communes de zone avec surveillance des remises en place

Les remises en place de volailles, galliformes et palmipèdes, dans les communes de zone avec surveillance des remises en place, sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations.

La direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser les remises en place dans la zone de surveillance avec assainissement (ZSA) après une période d'assainissement de 3 semaines.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur ;
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- l'attestation d'audit biosécurité conforme à l'annexe II de l'IT DGAL/SDSBEA/2022-175 du 24/02/2022 réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée du périmètre réglementée sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète. Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés.

En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par de grands axes routiers.

Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles (galliforme et palmipèdes) vaut autorisation.

Article 7 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales et œufs de consommation dans la zone réglementée

a) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attaché à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans la zone réglementée, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

b) Transport des viandes de volailles :

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
 - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 8: Levée des zones

a) La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Pour les foyers isolés, le délai minimal pour lever la zone de protection est porté à 21 jours.

Cette levée est conditionnée à la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection finales (ND1) des élevages foyers de la zone sauf pour les foyers isolés.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent soit en zone de surveillance avec assainissement soit en zone de surveillance pour les foyers isolés.

b) La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

c) La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir qu'après une période minimale de 3 semaines à compter de la levée de la zone de protection correspondante (si commune non concernée par la surveillance des remises en place) ou de 7 semaines à compter du 8 mars 2022 (si commune concernée par la surveillance des remises en place) et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-27-00004 en date du 27 avril 2022.

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 02 mai 2022

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT

A blue ink signature of Frédéric Guillot, written over the printed name. The signature is stylized and fluid, starting with a large loop on the left and ending with a horizontal stroke on the right.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 page 1/3 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

INSEE	COMMUNES	ZONAGE	Surveillance des remises en place post assainissement
32001	AIGNAN	ZS	Sans objet
32009	ARMOUS-ET-CAU	ZS	Sans objet
32010	ARROUEDE	ZS	Sans objet
32015	AUJAN-MOURNEDE	ZS	Sans objet
32468	AUSSOS	ZS	Sans objet
32020	AUX AUSSAT	ZS	Sans objet
32022	AVERON-BERGELLE	ZS	Sans objet
32028	BARCUGNAN	ZS	Sans objet
32029	BARRAN	ZS	Sans objet
32030	BARS	ZS	Sans objet
32031	BASCOUS	ZS	Sans objet
32032	BASSOUES	ZS	Sans objet
32033	BAZIAN	ZS	Sans objet
32034	BAZUGUES	ZS	Sans objet
32036	BEAUMARCHES	ZS	Sans objet
32041	BELLEGARDE	ZS	Sans objet
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	ZS	Sans objet
32043	BELMONT	ZS	Sans objet
32045	BERDOUES	ZS	Sans objet
32049	BETOUS	ZS	Sans objet
32050	BETPLAN	ZS	Sans objet
32053	BEZUES-BAJON	ZS	Sans objet
32054	BIRAN	ZS	Sans objet
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZS	Sans objet
32067	CABAS-LOUMASSES	ZS	Sans objet
32071	CAILLAVET	ZS	Sans objet
32072	CALLIAN	ZS	Sans objet
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	ZS	Sans objet
32081	CASTELNAVET	ZS	Sans objet
32086	CASTEX	ZS	Sans objet
32088	CASTILLON-DEBATS	ZS	Sans objet
32097	CAZAUX-D'ANGLES	ZS	Sans objet
32103	CHELAN	ZS	Sans objet
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	ZS	Sans objet
32109	COULOUME-MONDEBAT	ZS	Sans objet
32113	CRAVENCERES	ZS	Sans objet
32114	CUELAS	ZS	Sans objet
32115	DEMU	ZS	Sans objet
32116	DUFFORT	ZS	Sans objet

ANNEXE 1 page 2/3- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

INSEE	COMMUNES	ZONAGE	Surveillance des remises en place post assainissement
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	ZS	Sans objet
32125	ESPAS	ZS	Sans objet
32126	ESTAMPES	ZS	Sans objet
32128	ESTIPOUY	ZS	Sans objet
32135	FUSTEROU	ZS	Sans objet
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	ZS	Sans objet
32152	HAGET	ZS	Sans objet
32156	IDRAC-RESPAILLES	ZS	Sans objet
32159	L'ISLE-DE-NOE	ZS	Sans objet
32167	LAAS	ZS	Sans objet
32177	LAGARDE-HACHAN	ZS	Sans objet
32181	LAGUIAN-MAZOUS	ZS	Sans objet
32187	LAMAZERE	ZS	Sans objet
32199	LASSERADE	ZS	Sans objet
32205	LAVERAET	ZS	Sans objet
32065	LE BROUILH-MONBERT	ZS	Sans objet
32214	LOUBEDAT	ZS	Sans objet
32216	LOURTIES-MONBRUN	ZS	Sans objet
32217	LOUSLITGES	ZS	Sans objet
32218	LOUSSOUS-DEBAT	ZS	Sans objet
32219	LUPIAC	ZS	Sans objet
32226	MANAS-BASTANOUS	ZS	Sans objet
32228	MANENT-MONTANE	ZS	Sans objet
32235	MARGOUEY-MEYME	ZS	Sans objet
32238	MARSEILLAN	ZS	Sans objet
32240	MASCARAS	ZS	Sans objet
32242	MASSEUBE	ZS	Sans objet
32252	MIELAN	ZS	Sans objet
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	ZS	Sans objet
32256	MIRANDE	ZS	Sans objet
32257	MIRANNES	ZS	Sans objet
32263	MONCASSIN	ZS	Sans objet
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	ZS	Sans objet
32272	MONLAUR-BERNET	ZS	Sans objet
32273	MONLEZUN	ZS	Sans objet
32275	MONPARDIAC	ZS	Sans objet
32280	MONT-D'ASTARAC	ZS	Sans objet
32281	MONT-DE-MARRAST	ZS	Sans objet
32278	MONTAUT	ZS	Sans objet
32283	MONTEGUT-ARROS	ZS	Sans objet

ANNEXE 1 page 3/3 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

INSEE	COMMUNES	ZONAGE	Surveillance des remises en place post assainissement
32285	MONTESQUIOU	ZS	Sans objet
32293	MOUCHES	ZS	Sans objet
32303	PALLANNE	ZS	Sans objet
32304	PANASSAC	ZS	Sans objet
32315	PEYRUSSE-GRANDE	ZS	Sans objet
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	ZS	Sans objet
32323	PONSAMPERE	ZS	Sans objet
32324	PONSAN-SOUBIRAN	ZS	Sans objet
32325	POUYDRAGUIN	ZS	Sans objet
32326	POUYLEBON	ZS	Sans objet
32342	RICOURT	ZS	Sans objet
32343	RIGUEPEU	ZS	Sans objet
32346	ROQUEBRUNE	ZS	Sans objet
32354	SABAZAN	ZS	Sans objet
32355	SADEILLAN	ZS	Sans objet
32367	SAINT CHRISTAUD	ZS	Sans objet
32393	SAINT MAUR	ZS	Sans objet
32360	SAINT-ARAILLES	ZS	Sans objet
32361	SAINT-ARROMAN	ZS	Sans objet
32375	SAINT-ELIX-THEUX	ZS	Sans objet
32389	SAINT-MARTIN	ZS	Sans objet
32394	SAINT-MEDARD	ZS	Sans objet
32397	SAINT-MICHEL	ZS	Sans objet
32401	SAINT-OST	ZS	Sans objet
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	ZS	Sans objet
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	ZS	Sans objet
32373	SAINTE-DODE	ZS	Sans objet
32409	SAMARAN	ZS	Sans objet
32415	SARRAGUZAN	ZS	Sans objet
32419	SAUVIAC	ZS	Sans objet
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	ZS	Sans objet
32423	SEAILLES	ZS	Sans objet
32430	SERE	ZS	Sans objet
32434	SION	ZS	Sans objet
32437	SORBETS	ZS	Sans objet
32440	TASQUE	ZS	Sans objet
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZS	Sans objet
32446	TILLAC	ZS	Sans objet
32455	TRONCENS	ZS	Sans objet
32456	TUDELLE	ZS	Sans objet
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	ZS	Sans objet
32466	VIOZAN	ZS	Sans objet

ANNEXE 2 page 1/1
LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE PROTECTION
QUI BASCULENT EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES	ZONAGE	Surveillance des remises en place post assainissement
32001	AIGNAN	ZS	Sans objet
32081	CASTELNAVET	ZS	Sans objet
32235	MARGOUET-MEYMES	ZS	Sans objet

DDT

32-2022-05-09-00002

arreté achat vendange



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable
Unité filières et sociétés**

**ARRÊTÉ
constatant pour la campagne viticole 2022 les aires de production touchées par des
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte
significatives**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant que le département du Gers a été touché du 2 au 6 avril par un phénomène de gel important et généralisé ;

Considérant que les enquêtes réalisées par la DDT et les organisations professionnelles sur les aires de production suite à ces épisodes de gel met en évidence des pertes de récolte significatives sur l'intégralité du département ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2022 sont l'ensemble des communes du département du Gers.

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Folrail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 –

Dans les communes listées à l'article 1, les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I. de l'article 302 G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé par l'arrêté du 4 août 2017 à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours de l'année de sa libération.

Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.

2° Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole.

3° Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

– 9 MAI 2022

Auch, le

P/le préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP 01 Cedex 8

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2022-05-03-00007

Arrêté autorisant la capture de truites pour
réaliser un état des lieux et un suivi
de la population sur la Gimone
du 09 mai au 31 décembre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

autorisant la capture de truites pour réaliser un état des lieux et un suivi
de la population sur la Gimone

du 09 mai au 31 décembre 2022

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 mai 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les truites, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert
Gimone	Saint-Blancard Sarcos Monbardon Gaujan Villefranche Simorre	Station pêche Monbardon X : 514746 Y : 6255530 Les autres coordonnées Lambert seront transmises ultérieurement lors de la planification des inventaires

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de l'opération :
Nicolas CANTO (chargé d'études)

Participants à l'opération :
Marjolaine BOURDIE (chargée d'étude),
Cyril LAMBROT (chargé développement),
Johan ALLARD (animateur),
Gaël DURBE (FDAAPPMA 31),
Olivier PLASSERAU (FDAAPPMA 31).

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 09 mai au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire et suivi de la population de truites.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

La Gimone est prospectée par un matériel portatif EFKO 1500, martin pêcheur (Dream Electronique) ;

Les individus sont capturés à l'aide d'épuisettes et de comportes.

L'ensemble du matériel est désinfecté avant et après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOX).

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Truites.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes visés à l'article 1er
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **03 MAI 2022**
Pour le préfet par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le responsable avertit le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Tous les individus sont remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes sont détruites sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

DDT

32-2022-05-24-00006

ARRETE autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre de suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Aval par le bureau d'études Aquascop du 1er juin au 30 septembre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n°

autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre de suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Aval par le bureau d'études Aquascop

du 1^{er} juin au 30 septembre 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop transmise par courriel le 13 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 20 mai 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 20 mai 2022 ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'institution Adour afin de réaliser des pêches électriques d'inventaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Aquascop est autorisé à réaliser des pêches électriques dans le cadre du suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Aval dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Localisation	
		X	Y
Ruisseau de Charros	Montégut	443155	6313391
Le Midour	Monguilhem/Castes d'Armagnac	444554	6311791
Le Midour	Montégut/Castex d'Armagnac	443572	6314214

ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Responsables de l'exécution matérielle :
Christian RICHEUX, Stéphane MARTY,

Opérateurs :
Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Julien SALANON, Geoffroy CEVENO, Marie-Celine OLIESLAGERS, Arnaud CORBARIEU, Marjory Daprey, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Joyce LAMBERT, Marc LANDAIS, Pauline LA PAGE, Maël BARRET, Marjory DAPREY, Baptiste SEGURA, Camille LATOURNERIE et tout le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour aval.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1er. Aucun transport ne sera effectué.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consiste en un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Matériel de type « héron » : Appareil de pêche électrique FEG 8000 \ 8000 W -Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86 ou :

Matériel de type « martin pêcheur » : Appareil de pêche électrique portable FEG 1500 \1500 W -Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection est effectuée entre chaque station à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspersion pour le reste de notre matériel bateau y compris.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers (federationpeche32@orange.fr) à la DDT 32 – service eau et risques - (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes visés à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
La cheffe du service eau et risques adjoint



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2022-05-19-00001

ARRETE autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par les bureaux d'études Aquascop et Biotope du 1er juin au 30 novembre 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n°

autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par les bureaux d'études Aquascop et Biotope

du 1^{er} juin au 30 novembre 2022

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop transmise par courriel le 05 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 05 mai 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 05 mai 2022 ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'office français de la biodiversité (OFB) afin de réaliser des pêches électriques d'inventaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

Les bureaux d'études Aquascop et Biotope sont autorisés à réaliser des pêches électriques dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance des cours d'eau, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes notées sur l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Les pêches sont réalisées indépendamment par Aquascop, Biotope ou les deux organismes.

Responsables de l'exécution matérielle :

Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU, Stéphane MARTY, autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires habilités.

BIOTOPE : Nicolas LEGRAND

Opérateurs :

4 à 12 personnes parmi :

Antoine ROBE, Arnaud CORBARIEU, Aurélie MARQUIS, Baptiste SEGURA, Camille LATOURNERIE, Christian RICHEUX, Frédéric GARBUTT, Geoffroy SEVENO, Jacques NIEL, Jennifer GSTALDER, Joyce LAMBERT, Julien SALANON, Léa FERRET, Maël BARRET, Manon JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPREY, Pauline FAIT, Pauline LE PAGE, Rémi BOURRU, Robin REGUIG, Stéphane MARTY, Sylvie DAL DEGAN, Vincent BOUCHAREYCHAS, Vincent PICHOT, autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

BIOTOPE : Nicolas LEGRAND, Jean CASSAIGNE, Frédéric MORA, Thomas LUZZATO, Julien BONNAUD, Emmanuelle UNREIN, Colin AYCARD, Anabelle LEBLOND, Lucien BASQUE, Caroline DUNESME, Marion MANAUD, autres personnels et prestataires de Biotope ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Programme de surveillance des cours d'eau – Echantillonnage de l'ichtyofaune – Lot N°12 Midi-Pyrénées

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'annexe 1^r. Aucun transport ne sera effectué.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consiste en un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Matériel utilisé :

Matériel de pêche électrique de type « Fixe » :

EFKO - FEG 8000 (8000 W) - Tension 150-300/300-600 V DC - normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection est effectuée entre chaque station à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspersion pour le reste de notre matériel bateau y compris.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers (federationpeche32@orange.fr) à la DDT 32 – service eau et risques - (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'annexe 1.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes visés à l'annexe 1,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
La cheffe du service eau et risques adjoint



Valerie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe 1

Cours d'eau	Communes	X station	Y station	Protocole	Moyen	Nb anode
L'Osse à Mouchan	Mouchan	482604,0	6315320,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	En bateau	1
La Marcaoue au niveau de Gimont	Gimont	529998,0	6281240,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
Le Grand Lées en amont de l'Adour	Bernède	439028,0	6289600,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
L'Adour à St-Mont	St-Mont	446098,0	6288820,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
La Gélise en amont du Rimbez	Castelnau d'Auzan / Labarrère	464881,0	6323980,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
La Grande Baise en aval de la Petite Baise	Brouilh-Monbert	490206,0	6289180,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	En bateau	1
L'Auvignon en aval de Castelnau-sur-Auvignon	Castelnau-sur-l'Auvignon	495580,0	6322310,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
L'Arrats à St-Antoine	St-Antoine	527815,0	6329450,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
La Gesse au niveau de Boissède	Sabaillan / Tournan	524053,0	6260530,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
La Save à Espaon	Espaon	526316,0	6260480,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
Le Bergon au niveau de Réans	Réans	459954,0	6311800,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
Le Midour à Loussous-Débat	Loussous-Débat	463180,0	6287660,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1

DDT

32-2022-05-03-00006

Arrêté autorisant une pêche électrique sur le
Gers à Pavie par la fédération départementale
des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (FDAAPPMA) du Gers

Du 03 mai au 30 juin 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE
autorisant une pêche électrique sur le Gers à Pavie
par la fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 03 mai au 30 juin 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 mai 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Tél 05 62 81 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher toutes espèces de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Le Gers	Pavie entre le pont du moulin à l'aval et le seuil à l'amont Coordonnées L93 : X : 505694,62 Y : 6282422,55

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de la pêche : Nicolas CANTO, chargée d'étude,

Personnes participant à l'opération :
Marjolaine BOURDIE chargé d'étude,
Cyril LAMBROT, chargé de développement,
Johan ALLARD, animateur,
Guillaume DUPART, stagiaire.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 03 mai au 30 juin 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capter des poissons dans le Gers, afin de mieux connaître la population piscicole avant la réalisation de travaux de diversification d'habitats piscicoles par le syndicat mixte des trois vallées.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture

Le cours d'eau sera prospecté avec le matériel : martin pêcheur (Dream électronique).
Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes et comportes.
L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 - service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune visé à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 MAI 2022

Fait à Auch, le

Pour le préfet par délégation

P/le directeur départemental des territoires

La cheffe du service eau et risques



[Signature]

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition Ecologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-05-11-00005

Arrêté interpréfectoral prononçant le renouvellement pour la période 2022-2027 de la déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 autorisé par arrêté interpréfectoral N°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 et la modification de l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique de ce plan de gestion au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas. Encausse. Cologne. Razengues.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

**Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne
Service eau et biodiversité
Bureau politique territoriale de l'eau**

Arrêté interpréfectoral N°

**prononçant le renouvellement pour la période 2022-2027
de la déclaration d'intérêt général
au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020
autorisé par arrêté interpréfectoral N°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017**

**et la modification de l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002
du 3 juillet 2017 portant autorisation unique de ce plan de gestion
au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-
Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas,
Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur,
Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche
d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-
Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département
du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne**

par le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**La Préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone ;

Vu le changement de bénéficiaire des deux arrêtés interpréfectoraux susvisés en date du 21 juillet 2021 du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone au bénéfice du Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2018-09-12-007 du 12 septembre 2018 prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 ;

Vu l'avis favorable du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant

le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 30 décembre 2021, puis complété le 17 février 2022, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2021-00450 ;

Considérant

que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis en raison de la nécessaire montée en compétence du SYGRAL sur le périmètre concerné, suite à la restructuration des syndicats dans le cadre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que les travaux restant à réaliser le seront conformément aux autorisations administratives initiales et qu'aucun changement substantiel n'est prévu ;

Considérant

que les milieux naturels doivent être préservés, notamment pendant les périodes de reproduction de la faune, et que les mesures d'évitement des incidences doivent être affinées par l'actualisation des périodes d'intervention autorisées ;

Considérant

que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

Considérant

que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant

que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 mars 2022,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E N T

TITRE I

OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} – Plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2022-2027

L'arrêté interpréfectoral N°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne susvisé est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 – Modification des périodes d'intervention autorisées

L'article 4.1 de l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique susvisé est modifié comme suit :

La phrase « Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1er septembre au 31 mars. » est remplacée par :

Les interventions sur bandes végétalisées et ripisylves sont autorisées du 1er septembre au 28 février.

Le paragraphe « Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales. »

est précisée par la prescription suivante :

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, les interventions sont autorisées dans le lit du cours d'eau, sauf cas particuliers :

- entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
- entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

Le reste est sans changement.

Article 3 – Prescriptions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le paragraphe suivant est inséré en fin d'article 4.1 de l'arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique susvisé :

« Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implanter en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implanter en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie. »

Le reste est sans changement.

Article 4 – Rétrocession des droits de pêche

Pour rappel, le droit de pêche des propriétaires riverains est rétrocédé à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers conformément à l'arrêté préfectoral N°32-2018-09-12-007 du 12 septembre 2018 susvisé pendant la durée d'application de la présente DIG.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative et renouvellement

La déclaration d'intérêt général est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation environnementale associée prononcée par arrêté interpréfectoral N°32-2017-07-03-002 du 3 juillet 2017 portant autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents

2016-2020 susvisé est accordée pendant la durée d'application de la présente DIG.

Article 6 – Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 9 – Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L181-14 CE, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 CE.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au Registre des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes concernées listées à l'article 2 et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de ces communes pendant une durée minimum deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 CE.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de six mois :

- du département du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;
- du département du Tarn-et-Garonne.

L'arrêté préfectoral est notifié à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers bénéficiaire.

Article 16 – Exécution

Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne, les Maires des communes listées à l'article 1, les Directeurs Départementaux des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne, les Commandants des groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **11 MAI 2022**



Le préfet du Gers,

Xavier BRUNETIERE

Montauban,

La préfète du Tarn-et-Garonne,

Chantal MAUCHET

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT

32-2022-05-11-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
32-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 fixant la
composition de la formation spécialisée relative
à l'indemnisation des dégâts de gibier de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoine
Unité environnement**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-16-002 du 16 mars 2020
fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-12-00007 du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-19-002 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis en assemblée plénière en date du 19 avril 2022,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contenu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-19-002 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est remplacé par :

« Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

- trois représentants des chasseurs : MM. Serge CASTERAN, Joseph FLORIO et Jean-Pierre MONNET ; et leurs trois suppléants : MM. Jean-Paul DUPRE, Jacques DUFFAU et Julien FAULONG,
- trois représentants des intérêts agricoles : MM. Jérémie DE RE, Vincent BERGES et Guy ANDRIEU et leurs suppléants : MM. Sébastien ESQUERRE, Damien LATAPIE et Xavier DUFFAU »

Tel : 05 82 81 44 00
3 Place du Préfet Claude Enghac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-19-002 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **11 MAI 2022**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullibos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2022-05-11-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
32-2020-03-16-003 du 16 mars 2020 fixant la
composition de la formation spécialisée relative
aux animaux classés susceptibles d'occasionner
des dégâts de la commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-16-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-12-00007 du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-19-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-07-26-00001 du 26 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-19-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis en assemblée plénière en date du 19 avril 2022,

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

Le contenu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-19-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est remplacé par :

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

« Présidée par le Préfet, la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est modifiée comme suit :

- un représentant des piégeurs : M. Daniel MALHOMME, suppléante Mme Virginie ZANANDREA,
- un représentant des chasseurs : M. Serge CASTERAN, suppléant M. Jean-Pierre MONNET,
- un représentant des intérêts agricole : M. Jérémie DE RE, suppléant M. Vincent BERGES,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : Mme Claire LAURENT du centre permanent d'initiatives pour l'environnement gersois, suppléant M. Guillaume SANCERRY,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : M. Michel BONNOTTE et M. Paolo MAGNI,

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de loup assistent aux réunions avec voix consultative.

Le secrétariat de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est assuré par le service territoire et patrimoine de la direction départementale des territoires du Gers. »

Article 2 -

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-19-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers demeurent inchangés.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 32-2021-07-26-00001 du 26 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-19-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est abrogé.


Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **11 MAI 2022**

Le préfet

Xavier BRUNETIERE



The seal of the Prefecture of Gers is circular, featuring the French Republic emblem (a rooster) in the center. The text around the seal reads 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top, '096' at the bottom, and 'PREFECTURE DU GERS' at the bottom. Below the seal, the name 'Xavier BRUNETIERE' is printed.

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme.la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2022-05-12-00006

Arrêté relatif à la présidence de la CDCFS
(commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ n°32-2022-
relatif à la présidence de la CDCFS
(commission départementale de la chasse et de la faune sauvage)**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R421-29 à R421-32

Vu l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-04-12-00007 du 12 avril 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que la suppléance du préfet, dans la fonction de président de la commission, ne peut être assurée que par une personne désignée expressément par lui ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

En l'absence du préfet ou de son représentant, la suppléance de la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peut être assurée par les personnes occupant les fonctions suivantes :

- directeur départemental des territoires
- directeur départemental des territoires adjoint
- chef du service territoire et patrimoines

Article 2 –

Le présent arrêté est valable jusqu'au renouvellement complet de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, même si sa composition évolue entre temps.

Article 3 –

L'arrêté du 1^{er} février 2022 relatif à la présidence de la CDCFS est abrogé.

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 4 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Auch, le 12 MAI 2022

Le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de ... (suivant le cas agriculture, cohésion des territoires,...).
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Préfecture du Gers

32-2022-05-04-00001

formation carto

Cartographie

Synthèse de la formation dispensée par EXYZT

Table des matières

Informations générales.....	2
Les projections.....	2
Les données cartographiques.....	2
Les cartes.....	3
La cartographie sur Internet.....	3
Hébergement.....	4
MapServer.....	4
Mise à disposition de cartes par WMS.....	4
Mise à disposition de cartes tuilées par KaMap.....	4
Schéma général.....	5
La cartographie dans ORSEC.....	6
Les modules de cartographie.....	6
Paramétrages de la cartographie générique et du catalogue WMS.....	6
Requêteur.....	7
Intégration de données cartographiques.....	7
Mise en forme (MapServer).....	7
Conversions de données.....	7
ogr2ogr.....	7
GDAL.....	8
Intégration de données vectorielles dans Postgis.....	9

Ce document reprend de manière synthétique les informations à retenir de la formation dispensée par EXYZT. Des informations plus détaillées notamment concernant l'utilisation de l'atelier cartographique d'EXYZT peuvent être trouvées dans les documents fournis par le formateur à l'issue de la formation.

De même toute la partie concernant l'utilisation de la cartographie ORSEC ainsi que les essais de publications ne sont pas repris (notamment LAMBERT II → LAMBERT 93).

Informations générales

Les projections

Une projection correspond à la manière de représenter la Terre (donc un volume) sur une surface plane.

De manière générale à chaque projection est associé un système de coordonnées.

Il existe de nombreuses projections possibles, car elles répondent à des besoins différents (en terme de surfaces représentées par exemple).

Les systèmes de coordonnées sont référencés par l' EPSG qui a associé un code unique à chaque système. Les codes EPSG sont utilisés dans la plupart des logiciels de cartographie que nous serons amenés à utiliser.

☞ *Le fichier EPSG (paquet proj) livré avec la Debian n'est pas complet et ne contient notamment pas le système utilisé par Google. Lors d'une installation de serveur cartographique il est donc nécessaire de mettre à jour ce fichier. Un exemplaire est disponible sur le serveur « miroir » dans le répertoire Web « /install/epsg ».*

Les systèmes de projection que nous utiliserons le plus souvent sont :

- Lambert II Etendu : epsg 27572
- Lambert 93 : epsg 2154
- WGS84 (GPS) : epsg 4326
- Google : epsg 900913

Toute donnée cartographique que nous aurions à traiter appartient à un système de projection précis. Pour pouvoir l'exploiter il nous faut donc connaître ce dernier.

Une donnée cartographique dans une des projections peut-être traitée dans une autre projection à condition de transformer les données prudemment. Certains changements de projection entraînent une perte de données.

Les données cartographiques

- Données vectorielles
On désigne par données vectorielles des fichiers ou bases de données contenant des points, des lignes, des polygones, des surfaces ou des volumes. A ces éléments visuels sont associés des coordonnées ainsi que d'éventuels « attributs ».
Les attributs sont des données supplémentaires associées à un objet, comme par exemple la population, le nom d'une commune,...
- Il existe plusieurs formats de données vectorielles les plus répandus étant les shapefiles, les bases Postgis, les fichiers MapInfo.
Un shapefile est en réalité un ensemble d'au moins trois fichiers :
 - un SHP contenant les données géométriques
 - un DBF contenant les attributs associés (format DBase)
 - un SHX contenant un index de la géométrie.

- **Données raster**
En cartographie les données raster désignent tout simplement les fichiers images (PNG, GIF, JPEG,...). Il est important également de connaître la projection correspondant au fichier.
- **Les tuiles**
Les tuiles sont le résultat du découpage d'une image en morceaux (dits tuiles) plus petits permettant l'optimisation de l'affichage d'une portion réduite de l'image globale. Les tuiles sont en général réalisées à partir de données raster. Chaque tuile est référencée par rapport à un angle de l'image globale.

Les cartes

En cartographie informatique les cartes sont un ensemble de couches cartographiques, c'est à dire un empilement de données raster et/ou vectorielles.

Une carte est en général constituée d'un fond (non transparent) sur lequel on superpose plusieurs couches de géométries.

La cartographie sur Internet

Pour mettre à disposition des données cartographiques sur Internet il existe plusieurs technologies.

- **WMS (Web Map Service)**
Système permettant de récupérer des données cartographiques (images, géométries) par l'utilisation du protocole HTTP. Il s'agit d'une sorte de « web service » spécialisé dans la cartographie. Il est possible d'interroger un serveur WMS pour savoir ce qu'il sait faire (quelles couches cartographiques il met à disposition, dans quelles projections,...), ou pour récupérer une couche (ou une carte complète).
- **WMSC**
Il s'agit d'un système WMS avec mise en cache.
- **TMS (Tile Mapping Service)**
Serveur de mise à disposition de tuiles. Les tuiles peuvent être calculées à la volée ou pré-calculées. KaMap peut être considéré comme un TMS.
- **GML (Geographic Markup Language)**
Un service permettant d'interroger une source de données vectorielles au travers d'HTTP.
- **WFS (Web Feature Service)**
Permet d'interroger un serveur sur les données vectorielles et notamment de récupérer les attributs. Le système d'interrogation permet de « sélectionner » les données de manière évoluée (une sorte de SQL pour les données cartographiques).
- **OpenLayer**
Il s'agit d'une librairie Javascript très utilisée pour l'affichage de données cartographiques sur des clients Web. OpenLayer fournit toutes les fonctionnalités nécessaires à l'affichage de cartes à partir de source WMS ou TMS, de changer d'échelle, etc...

Hébergement

MapServer

MapServer est une plate-forme de mise à disposition de données cartographiques (dont WMS et WFS) et peut être utilisé soit par le biais d'un script CGI soit par MapScript.

MapScript est une librairie disponible pour de nombreux langages et plus particulièrement pour PHP.

L'intérêt d'utiliser des scripts PHP par rapport aux CGI est qu'il est possible d'avoir un contrôle plus fin sur les méthodes d'accès ou les paramètres passés au serveur WMS.

MapServer permet de mettre en forme des cartes à partir de données cartographiques (shapefiles, raster, postgis,...) et ce au travers d'un fichier de description appelé « mapfile ».

En effet les données cartographiques sont des données brutes sans aucune information de présentation (échelle, couleurs, ...). Pour qu'un utilisateur puisse visualiser une carte il faut pour chaque couche (« layer » en Anglais) de cette carte définir son positionnement par rapport aux autres couches, les projections possibles, l'échelle à laquelle elle apparaît, la couleur des lignes, des polygones,etc...

Un « mapfile » (spécifique à MapServer) permet de décrire dans un fichier unique une carte formée d'une ou plusieurs couches et la manière dont MapServer doit traiter les données pour les présenter au client.

Globalement MapServer est un logiciel qui à partir d'un fichier de description permet de générer une carte sous forme d'image (PNG,SVG,...).

La génération d'un « mapfile » sans logiciel spécifique est une tâche fastidieuse. L'atelier carto acheté par le SZSIC à EXYZT permet de faciliter grandement cette tâche.

Mise à disposition de cartes par WMS

MapServer est utilisé pour réaliser des serveurs WMS au travers de scripts PHP/MapScript, servis par un Apache.

La mise à disposition de données cartographiques par WMS passe donc par les étapes suivantes :

- Création d'un « mapfile » correspondant aux données cartographiques.
- Création d'un script PHP utilisant Mapscript pour créer un nouveau serveur WMS.
- Mise en place des données, du « mapfile » et du script PHP sur un serveur Apache.

Le script PHP sera simplement une copie des scripts déjà existants (et fournis par EXYZT) dans laquelle on aura pris soin de modifier la ligne :

```
$oMap = ms_newMapobj ( "/home/carto/france/france_v3.map" );
```

pour pointer sur le bon « mapfile ».

Mise à disposition de cartes tuilées par KaMap

MapServer est également utilisé sur la PHI pour générer des tuiles de manière dynamique pour le système KaMap.

Là encore il s'agit d'un script PHP utilisant MapScript.

La mise à disposition de données tuilées passe par les étapes suivantes :

- Création d'un « mapfile » correspondant aux données cartographiques.
- Configuration du script PHP : `/var/www/WMS/config_kamap.php`.
- Mise en place des données et du « mapfile » sur le serveur Apache.

Pour ajouter une nouvelle carte dans le script « `config_kamap.php` » il faut ajouter une entrée du type :

```
$macarte = array (
    'title' => 'Titre de la carte',
    'path' => '/home/carto/monde/macarte.map',
    'scales' => array(200000000, 100000000, 50000000,25000000,10000000),
    'format' =>'PNG'
);
```

Puis ajouter la variable « `$macarte` » au tableau « `$aszMapFiles` » :

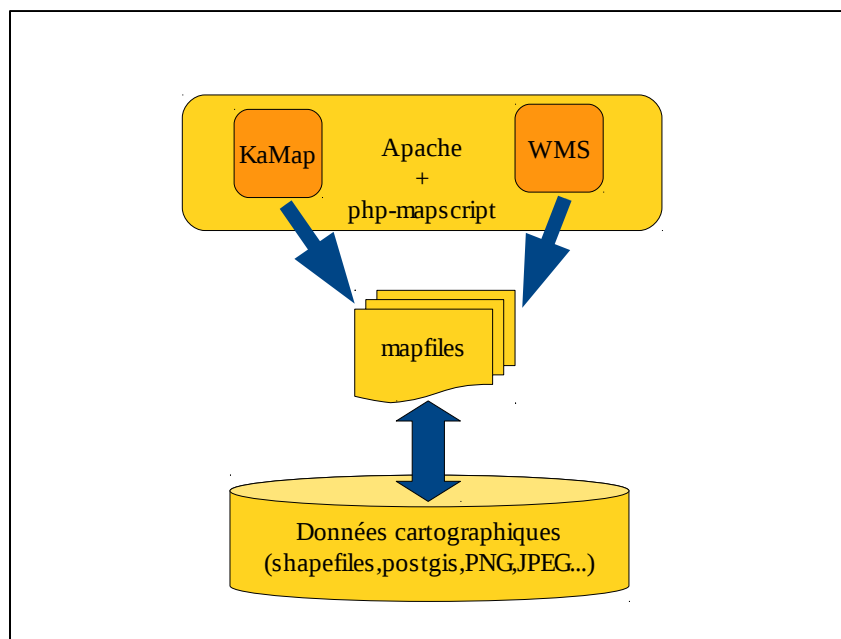
```
$aszMapFiles = array( 'gmap' => $aszGMap,
    'monde' => $monde,
    'reunion' => $aszSynergiReunion,
    'france' => $aszSynergiFrance,
    'guadeloupe' => $aszSynergiGuadeloupe,
    'guyane' => $aszSynergiGuyane,
    'martinique' => $aszSynergiMartinique ,
    'nouvellecarte' => $macarte
);
```

La carte sera alors accessible par l'URL suivante :

<http://www.carto.zd-est.pref.gouv.fr/WMS/tile.php?map=nouvellecarte>

Schéma général

Le schéma suivant résume l'hébergement de la PHI au niveau de la cartographie.



La cartographie dans ORSEC

Les modules de cartographie

EXYZT a fourni trois modules en relation avec la cartographie.

- Le module « carto » : aussi appelé cartographie générique, il agit comme une « librairie » donnant aux autres modules le minimum requis pour de la cartographie. C'est notamment ce module qui permet la configuration des cartes disponibles, de l'accès aux cartes par Workspace,...
- Le module « carto_metier » : est utilisé par certains modules métier pour fournir l'interface utilisateur de cartographie (OpenLayers avec des boutons de fonctions, de navigation, de dessin).
- Le module « wms_catalog » : comme son nom l'indique il ajoute la fonctionnalité de catalogue pour des serveurs WMS à disposition du client.

Le client de cartographie fourni par « carto_metier » intègre un grands nombre de fonctionnalités réalisées en utilisant les services de Google.

Il est donc très important de paramétrer cet accès aux services Google, dans « Administration/Système/Paramètres/CARTO GENERIQUE ». L'identifiant de client Google est « gme-interieur ».

Il faut également retenir que les fonctions de géo-codage disponibles dans le client OpenLayer n'utilisent par le géo-codage de la plate-forme mais celui de Google.

Paramétrages de la cartographie générique et du catalogue WMS

La cartographie générique embarque la possibilité de définir plusieurs cartes mises à disposition (ou non) des espaces de travail. Chaque carte est composée d'une ou plusieurs couches.

Pour chaque carte, les espaces de travail ayant le droit de les utiliser sont paramétrables.

Bien qu'il soit intéressant pour les membres de la PHI de savoir paramétrer la cartographie générique et le catalogue WMS, ce travail est plutôt dédié aux administrateurs d'ORSEC.

Requêteur

Le client de cartographie utilisé dans ORSEC permet notamment d'interroger une base Postgis. La technique utilisée n'est pas WFS mais des requêtes standards aux scripts Ploopi du module de cartographie générique. C'est donc le serveur Apache/PHP qui interroge le serveur Postgis.

Une configuration spéciale est nécessaire dans le fichier de configuration de Ploopi :

```
define( '_POSTGRES_DB_SERVER' ,           'XXX.XXX.XXX.XXX' );
define( '_POSTGRES_DB_LOGIN' ,           'carto' );
define( '_POSTGRES_DB_PASSWORD' ,       '*****' );
define( '_POSTGRES_DB_DATABASE' ,       'carto' );
define( '_POSTGRES_DB_PORT' ,            '5432' );
define( '_POSTGRES_DB_TABLE_DEPARTEMENTS' , 'departement' );
define( '_POSTGRES_DB_TABLE_COMMUNES' ,  'commune2' );
define( '_POSTGRES_DB_TABLE_ILOTS' ,     'ilots_communes' );
define( '_POSTGRES_DB_TABLE_DEPT_FIELD_NAME' , 'nom' );
define( '_POSTGRES_DB_TABLE_DEPT_FIELD_CODE' , 'codeadmin' );
```

Il est possible de modifier le comportement et les possibilités de ce requêteur en modifiant le code dans le module de cartographie générique (fichier carto/op.php).

Intégration de données cartographiques

Mise en forme (MapServer)

Il peut nous être demandé ponctuellement une mise en forme de données cartographiques. Le moyen le plus simple pour réaliser cette mise en forme (c'est à dire la production d'un « mapfile ») est d'utiliser l'atelier cartographique d'EXYZT.

Une documentation d'utilisation de cet atelier cartographique a été livrée par EXYZT pendant la formation et ne sera donc par reprise ici.

Il existe une alternative intéressante et disponible aussi bien sous Windows que sur Linux qui se nomme « qgis ». Nous avons pu constater que ce dernier proposait plus de fonctionnalités mais produisait un « mapfile » qui devait être encore retravaillé contrairement à l'atelier cartographique. La fonctionnalité supplémentaire la plus intéressante de « qgis » est la possibilité d'utiliser directement une source « Postgis ».

Conversions de données

Le travail sur les données vectorielles est réalisé grâce aux outils « ogr », celui sur les données raster grâce aux outils « gdal ». Ces outils font partie du paquet « gdal-bin ».

ogr2ogr

Cet outil permet de :

- re-projeter les données
- convertir des données d'un format à un autre

Les formats « shapefiles », « mapinfo », « postgis » sont notamment supportés.

Pour re-projeter les données d'un « shapefile » en Lambert II Etendu vers du Lambert 93 la commande suivante peut être utilisée :

```
ogr2ogr -s_srs '+init=IGNF:LAMBE +wktext' -t_srs '+init=IGNF:LAMB93' -f 'ESRI Shapefile' Commune93.shp Commune.shp
```

Pour modifier le format du fichier on pourra utiliser la ligne suivante :

```
ogr2ogr -f 'MapInfo File' Commune.mif Commune.shp
```

GDAL

Tout comme Ogr2ogr, GDAL permet de :

- re-projeter les données
- convertir des données d'un format à un autre

Cependant GDAL permet également :

- l'indexation de tuiles
- la création d'images virtuelles

La reprojection fonctionne de la manière suivante :

```
gdalwrap -s_srs='+init=IGNF:LAMBE +wktext' -t_srs='+init=LAMB93' france.tif france93.tif
```

La modification de format se fait de la manière suivante :

```
gdal_translate -of 'PNG' france.tif france.png
```

L'indexation de tuiles permet de créer un index au format « shapefile » utilisable par MapServer de tout un niveau de tuiles (plusieurs images).

Par exemple :

```
gdaltindex indexK003.shp K003/*.gif
```

Après la création d'un tel « shapefile », il est possible de configurer un « mapfile » de manière à n'afficher ce niveau de tuiles que pour une certaine plage d'échelles.

LAYER

```
...
TYPE RASTER
TILEINDEX ''indexK003.shp''
TILEITEM ''location''
CLASS
    MINSCALE 3000
    MAXSCALE 1000
END
```

END

Les images virtuelles servent à créer un fichier ne contenant pas réellement de données mais qui référence plusieurs autres fichiers de données. Cette technique permet de travailler (re-projection par exemple) sur de très gros fichiers de manière plus efficace. Cette fonctionnalité n'a pas été approfondie.

Intégration de données vectorielles dans Postgis

- Installation de postgis

Postgis est une extension de Postgresql fournissant à la fois de nouveaux types de données (notamment les géométries) et des fonctions de manipulation cartographiques.

Une manière de procéder est d'installer Postgresql et Postgis, puis de créer une base « template » possédant déjà les extensions « Postgis ». A partir de cette base on pourra alors instancier différentes bases réelles possédant les extensions « Postgis ».

```
apt-get install postgresql postgis postgresql-8.4-postgis
su - postgres
createdb -O adminphi template2
createlang -U adminphi -W -d template2 plpgsql
psql -U adminphi -W -d template2 -f /usr/share/postgresql/8.4/contrib/postgis-1.5/postgis.sql
psql -U adminphi -W -d template2 -f /usr/share/postgresql/8.4/contrib/postgis-1.5/spacial_ref_sys.sql
psql -U adminphi -W -d template2 -f /usr/share/postgresql/8.4/contrib/postgis_comments.sql
```

On peut maintenant créer une base « Postgis » de la manière suivante :

```
createdb -U adminphi -W -O adminphi -T template2 postgis1
```

- Connecter un mapfile à Postgis

MapServer peut accéder directement à des bases Postgis pour afficher les données. Il suffit de créer un « mapfile » du type :

```
LAYER
    CONNECTIONTYPE postgis
    NAME "postgis1"
    CONNECTION "user=adminphi dbname=postgis1 host=192.168.xx.xx"
    DATA "geom from communes"
    STATUS ON
    ...
END
```

- Injecter des données dans la base Postgis

L'injection se fait grâce à l'outil « shp2pgsql » de la manière suivante :

```
shp2pgsql -c -I -s 27572 -W 'WINDOWS-1512' communes.shp commune > commune.sql
```

Cette commande génère un fichier SQL. Ce fichier peut être importé dans la base Postgis désirée.

Les paramètres sont :

- c : Créer la table 'commune'
- I : Créer un index géo-spatial (accélère les traitements)
- s : Les données sont en Lambert II Etendu (SRID)
- W : Les attributs sont codés en WINDOWS-1512 (shapefile en provenance de Windows)

Le processus inverse est possible (générer un shapefile à partir d'une base Postgis) en utilisant « pgsq2shp ».

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00017

AP du 18 mai 2022 portant modification des
statuts de la CC AF

ARRÊTÉ n°32-2022-
portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac du 23 février 2022 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences supplémentaires :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2) Politique du logement et du cadre de vie ;

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4) Action sociale d'intérêt communautaire ;

5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6) Création et gestion de la Maison de Santé Pluri-professionnelle du Fezensac (chemin de la Téoulère – Vic-Fezensac) ;

7) Création et gestion d'une fourrière animale ;

8) Assainissement non collectif : Contrôler les équipements de traitements autonomes des eaux usées domestiques sur le territoire de la communauté de communes ;

9) Promotion collective des productions agricoles : Participer par tout moyen approprié à toute action collective visant à préserver, développer, mettre en valeur les productions et les pratiques agricoles du territoire.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la présidente de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **18 MAI 2022**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN FEZENSAC »

Article 1 : NOM

Il est constitué entre les communes de : Bazian, Belmont, Bezolles, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Justian, Lupiac, Marambat, Mirannes, Mourède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Rozès, Saint-Arailles, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Pierre d'Aubezies, Tudelle et Vic-Fezensac, une communauté de communes dénommée Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac ».

Article 2 : COMPETENCES

1) - Compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,

1.2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'EPCI « D'Artagnan en Fezensac »

1.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L211-7 du Code de l'Environnement

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comprennent :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2) - Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

2.1) Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

2.2) Politique du logement et du cadre de vie

2.3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'élémentaire et pré-élémentaire d'intérêt communautaire

2.4) Action sociale d'intérêt communautaire

2.5) Création et gestion de Maison de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.6) Création et gestion de la Maison de Santé Pluri-professionnelle du Fezensac (chemin de la Téoulère-Vic-Fezensac)

2.7) Création et gestion d'une fourrière animale

2.8) Assainissement non collectif :

Contrôler les équipements de traitements autonomes des eaux usées domestiques sur le territoire de la communauté de communes

2.9) Promotion collective des productions agricoles

Participer par tout moyen approprié à toute action collective visant à préserver, développer, mettre en valeur les productions et les pratiques agricoles du territoire.

Article 3 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac » a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, tel que mentionné à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : Complexe Intercommunal des Cordeliers - 18, rue des Cordeliers – BP 28 – 32190 VIC-FEZENSAC.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes « D'Artagnan en Fezensac » est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : ADHESION

L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du Conseil de Communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vic-Fezensac, le 23 février 2022

La Présidente,
Barbara NETO.

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00016

AP du 20 mai 2022 fixant la liste des immeubles
présumés vacants et sans maître dans les
communes du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n°32-2022-
fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
dans les communes du Gers**

Le PRÉFET du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues par l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établies par le Directeur départemental des finances publiques du Gers en date du 18 mai 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers visés en annexe, satisfaisant aux conditions prévues par l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes citées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Annexe à l'arrêté préfectoral du
fixant la liste des immeubles présumés sans maître
dans les communes du Gers

Liste des parcelles présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32012 AUBIET

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZK	29

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32032 BASSOUES

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	F	367

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32054 BIRAN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AW	40
	AW	61
	AW	78
	AW	81
	AW	89
	BD	22

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32058 BLOUSSON-SERIAN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	90

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32063 BOUZON-GELLENAVE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	464

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32066 BRUGNENS

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	12
	AA	15

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32103 CHELAN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	241

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32118 DURBAN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZO	25

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32130 FAGET-ABBATIAL

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	49
	A	64

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32146 GIMBREDE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AN	73

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32154 HOMPS

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	WA	10

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32162 JEGUN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AZ	16
	AZ	24
	AZ	26

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32219 LUPIAC

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	490
	E	29

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32234 MARESTAING

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	101

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32244 MAULICHERES

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	192

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32252 MIELAN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	542
	F	251

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32269 MONFORT

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	388
	C	510

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32287 MONTIES

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	84

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32315 PEYRUSSE-GRANDE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	411

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32342 RICOURT

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	99

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32347 ROQUEFORT

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	211

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32348 ROQUELAURE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	88

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32349 ROQUELAURE-SAINT-AUBIN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	188
	A	189

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32355 SADEILLAN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZA	7

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32362 SAINT-AUNIX-LENGROS

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	1

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32373 SAINTE-DODE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZN	8

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32383 SAINT JUSTIN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	57
	B	73
	B	87
	C	165
	C	186
	C	270

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32397 SAINT-MICHEL

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZE	34

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32415 SARRAGUZAN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	287

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32417 LA SAUVETAT

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AW	53

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32433 SIMORRE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AV	114

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 15/02/2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 32457 URDENS

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	30
	B	50
	E	30

Préfecture du Gers

32-2022-05-19-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition du bureau de la
commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non
dangereux sise à Pavie



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

VU les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012065–0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-22-00006 du 22 juin 2021 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-19-0002 du 19 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;

VU les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège « administrations de l'État » : M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- collège « exploitant de l'installation classée » : M. Francis DUPOUEY, Président Trigone
- collège « élus des collectivités territoriales » : Mme Claudine CARAYOL, commune de Pavie
- collège « riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement » : M. Frédéric DEGRAEVE, Association Pavie, Sachez qu'on va Enfour
- collège « salariés de l'installation classée » : Mme Delphine GABRIEL, Trigone.

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ; Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-22-00006 du 22 juin 2021 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érnac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-05-25-00002

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux, produits glacés et de pâtisseries surgelées ainsi qu'un entrepôt de stockage d'emballage situés Domaine Bégonnière sur le territoire de la commune de Blanquefort



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°32-2022-05-
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 autorisant la société
PROLAINAT, à exploiter une unité de fabrication de gâteaux, produits glacés
et de pâtisseries surgelées ainsi qu'un entrepôt de stockage d'emballage
situés Domaine Bégonnière sur le territoire de la commune de Blanquefort**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2000, autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés située à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 15 septembre 2004, relatif à la prévention de la légionellose, complémentaire à l'arrêté autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés située à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, de prescriptions de phase pérenne applicable aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par Prolainat sur la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 18 août 2020, prononçant des prescriptions techniques complémentaires relatives à la maîtrise des risques accidentels et des rejets aqueux à la société PROLAINAT située sur le territoire de la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 2022, actualisant en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés située à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 30 juillet 2021 complété en dernier lieu le 30 novembre 2021, relatif à la construction d'un bâtiment d'une surface de 4 100 m², principalement dédié au stockage d'emballages ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 04 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet susmentionné dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020, prononçant des prescriptions techniques complémentaires relatives à la maîtrise des risques accidentels et des rejets aqueux à la société PROLAINAT, située Domaine Bégonnière sur le territoire de la commune de Blanquefort, est remplacé par les prescriptions ci-dessous :

« Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 est modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	8,35 tonnes	A
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4738 kW	E
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	17 t/j	E
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	161 400 m ³ dont l'extension de 33 400 m ³ pour le stockage d'emballage	E

	<p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>		
4735-2-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5t.</p>	450 kg	DC
2910.A .2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	5,085 MW	DC
2221-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j.</p>	3,2 t/j	DC
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	3,1 T	D
2230.2	<p>traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j.</p>	39 480 L/j	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Cuve GNR Réservoir GNR motopompe Réservoir heating Oil</p> <p>27,2 t</p>	NC

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t,</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t,</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et à 500 t au total (DC).</p>		
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas</p> <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	57,6 tonnes	NC
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	168,8 kg	NC

*A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé) »

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 2 – ENTREPÔTS COUVERTS

Les entrepôts couverts exploités sur le site respectent l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

L'entrepôt de stockage d'emballage et le local de charge respectent l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, pour les nouvelles installations.

ARTICLE 3 – DÉFENSE INCENDIE

Deux poteaux incendie sont situés autour de l'entrepôt de stockage d'emballage et sont accessibles depuis les voies engins et aires de stationnement.

Le positionnement des poteaux incendie et aire de stationnement font l'objet d'une réception par les services de défense incendie et de secours, dès l'exploitation de l'entrepôt de stockage d'emballage.

Les effets thermiques létaux au niveau de la zone sud et les effets thermiques létaux significatifs au niveau de la zone ouest sont contenus dans l'enceinte de l'entreprise, conformément à la réglementation, soit par l'acquisition des terrains impactés, soit par la construction d'une paroi REI 120 de 11 m de hauteur du la façade Ouest et de 2m50 sur 22 m sur la façade Sud Ouest.

Les locaux de lavage des équipements de production (414 m²) disposent d'avaloirs permettant de rediriger les eaux d'extinction vers le bassin Est (1 750 m³), le réseau d'avaloirs a une capacité de 30 m³/h.

Le bassin Ouest a une capacité de 950 m³ qui est portée à 1 682 m³ en cas de fermeture de la vanne de pluvial. Ce volume permet le confinement des eaux d'incendie de l'extension dont le volume est estimé à 1 184 m³.

ARTICLE 4 – BRUIT

Une mesure des émissions sonores est réalisée **sous 3 mois** après la mise en service de l'entrepôt de stockage d'emballage. Cette mesure est réalisée conformément à l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Blanquefort et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le maire Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auch, le **25 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-05-30-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 2011 modifié
et mettant à jour les prescriptions
réglementaires relatives à l'épandage de
digestats de la société BIOGAZ AUCH SAS située
ZA Lamothe, 132 rue Jacqueline Auriol sur le
territoire de la commune d'Auch

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2022-05
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2011 modifié
et mettant à jour les prescriptions réglementaires relatives à l'épandage de digestats
de la société BIOGAZ AUCH SAS située ZA Lamothe, 132 rue Jacqueline Auriol,
sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la section IV relatif à l'épandage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 31 janvier 2011, autorisant la société BIOGAZ DU GRAND AUCH à exploiter une installation de méthanisation, ZA de Lamothe sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 16 décembre 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative, de la liste des déchets entrants à traiter et de certaines caractéristiques techniques de l'unité de méthanisation de BIOGAZ DU GRAND AUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 08 avril 2021, autorisant l'extension de la zone de chalandise des déchets traités, à la société BIOGAZ AUCH SAS, qui exploite une installation de méthanisation, ZA de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, du 20 janvier 2021, délivré à la société SAS AUCH METHANISATION faisant apparaître qu'elle succède à la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH pour l'exploitation de l'installation susvisée dont la dénomination sera BIOGAZ AUCH SAS ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis le 03 mars 2020 et complété le 17 avril 2020, portant sur les modifications apportées au plan d'épandage des digestats, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 5 mai 2020, faisant apparaître que les modifications du plan d'épandage ne sont pas de nature à être soumises à l'examen au cas par cas et ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'il est cependant nécessaire que l'exploitant fasse une actualisation de l'étude préalable d'épandage conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Vu** le courrier préfectoral, adressé à l'exploitant le 08 juin 2020, prenant acte des faits susmentionnés et demandant à l'exploitant de déposer une étude préalable d'épandage actualisée ;
- Vu** l'étude préalable à l'épandage transmis le 17 décembre 2021 et complétée le 14 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'environnement, du 14 mars 2022, proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier, du 06 mai 2022, informant la société BIOGAZ AUCH de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Puycasquier sur l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance de juin 2021 susvisé et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Saint-Antonin sur l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance de juin 2021 susvisé et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Tourrenquets sur l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance de juin 2021 susvisé et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la nature des digestats épandus n'est pas modifiée ;

Considérant que la modification demandée du plan d'épandage permet de réduire la surface agricole utilisée, le nombre de communes ainsi que le nombre d'exploitants agricoles, mais avec trois nouvelles communes concernées (Puycasquier, Saint-Antonin et Tourrenquets) qui ont été consultés et n'ont pas émis d'avis ;

Considérant que la demande de l'exploitant n'est donc pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;

Considérant qu'au regard des changements apportés au plan d'épandage et à la valorisation des digestats bruts et solides, il convient de modifier les prescriptions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2011 susvisé ;

Considérant que les prescriptions nouvelles applicables aux opérations d'épandage sont issues de la section IV de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Dispositions générales

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral, du 31 janvier 2011, autorisant la société BIOGAZ AUCH SAS, dont le siège social est situé 11 rue Mogador, à Paris (75009), à exploiter une installation de méthanisation, ZA de Lamothe, 132 rue Jacqueline Auriol, sur le territoire de la commune d'Auch, relatif à l'épandage est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à procéder à l'épandage annuel de digestat brut et digestat solide avec une quantité totale maximale annuelle épandue de 24 000 tonnes.

L'épandage est réalisé selon les dispositions techniques mentionnées dans :

- la section IV de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou tout acte administratif modifiant cette section,
- l'étude préalable à l'épandage du dossier de porter à connaissance de décembre 2021 complétée le 24 février 2022.

Le calcul des doses moyennes d'épandage est réalisé dans le cadre du programme prévisionnel annuel transmis un mois avant le début des épandages.

La répartition des parcelles dédiées à l'épandage sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Les cartes de localisation du plan d'épandage ont été mises en annexe :

Exploitant agricole (Références parcelles d'épandage îlot-unité)	Commune épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
Artigau Christophe (ART-xx)	Auch	C34-C47-C74-C75-C76-C77-C78-C85-C86-C87-C88-C90- C93- C95-C96-C97-C98-C99-C103-C104-C105-C106-C109-C748-C749-C1167-C1803-C1907-C1908-C1909-C1910- C1912-C1985-C1986-C1990-C1991-C1992-C1993-C1994	124,4	109,02
	Montaut les créneaux	AA9-AA13-AA15-AA20-AA21-AA26-AA27-AA49-AA52-AA53-AA-54-AA58-AA61-AA62-AA63 AB1-AB7-AB8-AB9 AC195 F128-F129-F130-F345-F346-F350-F351-F352 K6-K9-K10-K281-K328 J79-J83-J84-J112-J113-J114-J115-J116-J118-J119-J122-J159-J160-J198-J199-J263-J264-J274-J276-J322-J324-J340-J342-J344-J346-J366-J368-J370-J398-J415-J416-J418-J420		
	Preignan	A17-A18- AN5		
Arnaud Jean (ARN-xx)	Leboulin	C61-C73-C202-C206-C208-C209-C210-C252-C255-C256-C257-C258-C259-C260-C261-C262-C263-C264-C265-C266-C267-C268 AH10	38,54	30,16
	Marsan	ZM1-ZM27-ZM28-ZM26		
Botteon Oreglio (BOT-xx)	Auch	B140-B141-B143-B144-B151-B153-B154-B155-B156-B157-B158-B159-B163-B164-B165-B166-B167-B168-B169-B170-B172-B173-B174-B175-B176-B177-B178-B179-B180-B188-B218-B222-B223-B1866-B1867-B1867-B1868-B1869 A168-A174-A175-A178-A179-A291-A324-A325-A332-A335	84,33	82,51
	Roquelaure	B140-B162-B163		
Dabasse Sébastien (DAB-xx)	Crastes	A39-A52-A76-A220-A236-AA237-A238-A240-241-A242 G189-G198-G202-G211-G256-G257-G262-G299-G302-G304-G305-G307-G310-G312-G314-G316 K150-K153-K154-K155-K164-K169-K172-K174-K186-K197-K198-K210-K211-K213-K214-K215-KK217-K219-K220-K222-K223-K224-K225-K226-K227-K228-K229-K230-K231-K232-K233-K235-K237-K260-K261-K262-K263-K268-K269 L20-L21-L23-L26-L28-L29-L30-L31-L32-L33-L34-L35-L40-L48-L49-L50-L51-L52-L53-L54-L55-L56-L57-L58-L59-L69-L92-L105-L106 G1	188,16	166,03
	Puycasquier	E34-E65-E67-E78-E80-E82-E97-E98-E99-E100-E101-E102-E103-E104-E105-E321-E322-E323 D22-D23-D24-D30-D31-D32-D33-D34-D35-D36-D37-D45-D76-D79-D80-D84-D436-D437-D438-D440-D441-D442-D443-D444-D446-D448-D449-D452-D453-D530		

Exploitant agricole (Références parcelles d'épandage îlot-unité)	Commune épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
	Tourrenquets	E65-E100-E106-E107-E108-E109-E110-E111-E112		
	Saint Antonin	B167-B168-B169-B190-B191-B195-B198-B199-B416-B417-B418-B421-B448-B449-B453-B456-B457-B460-B587 C62-C96-C99-C100-C104-C106-C107-C198-C199-C200-C201-C202-C203-C204-C205-C206-C207-C210-C211-C212-C213-C214-C215-C216-C218-C239-C241-C242-C248-C249-C623-C624-C634-C635-C336-C693-C694-C696-C699-C700-C701-C709-C710-C718-C721-C722-C725-C726-C731-C748-C750-C764-C765-C782-C784-C794		
EARL ALEM – ALEM Bernard (ALE-xx)	Aubiet	ZV1-ZV2-ZV3-ZV5-ZV6-ZV7-ZV8-ZV24-ZV26-ZV35-ZV36-ZV37-ZV42-ZV62-ZV63-ZV65-ZV68-ZV87- ZK7-ZK8-ZK9-ZK10-ZK11-ZK12-ZK13	118,21	97,04
	Nougaroulet	A14-A20-A21-A22-A23-A24-A25-A26-A27-A28-A385-A386-H113		
	Crastes	H78-H92-H93-H94-H95-H96-H97-H98-H99-H100-H101-H102-H109-H110-H111-H112-H113-H114-H115-H116-H117-H118-H119-H120-H121-H122-H125-H178-H189-H190-H191-H192-H193-H194-H196		
Cahuzac Pierre (CAH-xx)	Roquelaure	D545-D546-D550-D551-D588-D589-D563-D642-D643-D667-D579-D888-D910 C333-C334-C335-C337-C338-C339-C340-C341-C342-C345-C346-C347-C348-C350-C772-C841-	132,08	114,25
	Nougaroulet	B67-B69-B72-B75-B76-B83-B84-B85-B86-B87-B88-B89-B90-B91-B92-B93-B135-B136-B137-B170-B183-B186-B217-B219-B220-B222		
EARL de la Sainte Colombe- Vasselin Arnaud (SCO-xx)	Castelnaud Barbarens	G226-G227-G228-G229-G230-G231-G233-G234-G235-G238-G239-G747-G748-G749-G753-G754-G783-G895-G897-G955-G959 A9-A10-A11-A846-A848	64,3	55,35
	Montegut	ZA 11 ZB1		
EARL AS CUILLES-Zanchetta Gérard	Nougaroulet	G21-G22-G24-G26-G28-G69-G70-G71-G72 A111-A112-A113-A114-A116-A117-A118-A119-A312-A313 B26-B27-B28-B116-B119-B120-B123-B137-B143-B145-B147-B148-B150-B151-B152-B153-B154-B155-B166-B168-B169-B170-B171-B176-B177-B178-B179-B189-B190-B191-B192-B193-B194-B203-B204-B205-B206-B207-B208-B210-B218 H23-H24-H177	146,01	118,31
	Montaux les créneaux	D37-D38-D40-D41-D42-D43-D44-D45-D46-D47-D48-D51-D52-D54-D145-D146-D147-D148-D149-D150-D151-D152-D153-D154-D156-D157-D158-D159-D160-D161-D163-D164-D165-D166-D171-D177-D180-D181-D187-D188-D302-D359-D365-D386 K26-K27-K28-K29-K31-K32-K33-K35-K40-K41-K42-K67-K68-K69-K70-K71-K72-K73-K74-K75-		

Exploitant agricole (Références parcelles d'épandage îlot-unité)	Commune épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
		K76-K77-K78-K79-K88-K89-K90-K98-K105-K106-K107-K108-K110-K111-K115-K271-K277-K290-K291-K333-K334-K387 AE5-AE20-AE21 AD8-AD56-AD57-AD100		
	Preignan	AB40-AB41-AB42 AC203 AK4-AK6		
EARL de Vigneaux-Bouchot Laurent (BOU-xx)	Leboulin	A206-A208-A234-A235-A321-A323-A470-A471-A473 B2-B3-B5-B8-B9-B10-B15-B16-B17-B18-B19-B20-B21-B18-B27-B28-B29-B33-B34-B43-B130-B172-B173-B174-B175-B176-B177-B178-B179-B180-B185-B188-B189-B190-B191-B197-B198-B199-B277-B278-B279-B294-B295-B296-B377-B385-B416-B418-B420-B421-B423-B426-B427-B429-B431-B432-B433-B434-B435-B436-B437-B438-B453-B493-B566-B604-B605-B606-B610-B614-B615-B617-B618-B619-B620-B682-B683-B725 C39-C43-C44-C45-C55-C56-C58-C60-C61-C62-C73-C74-C76-C99-C100-C108-C109-C110-C111-C112-C113-C115-C116-C117-C118-C119-C124-C125-C126-C127-C128-C129-C130-C131-C132-C133-C134-C141-C143-C149-C150-C151-C152-C157-C158-C162-C178-C185-C186-C187-C188-C189-C190-C191-C193-C194-C195-C196-C197-C198-C200-C208-C242-C251-C253-C255-C264	237,67	207,8
	Marsan	ZM1-ZM2-ZM23-ZM24-ZM28-ZM29		
	Montaut les creneaux	AE39-AE42-AE43 E172-E173-E174-E176-E178-E390-E395 D347-D353		
	Lahitte	ZD5-ZD6-ZD7-ZD15-ZD17-ZD56-ZD60-ZD64-ZD68-ZD85-ZD92 ZA6-ZC1 ZA56-ZA57-ZA60-ZA61-ZA62-ZA63-ZA65-ZA68-ZA69		
EARL Domaine de la Higuere – Esquiro David (ESQ-xx)	Montaut les creneaux	G58-G60-G70-G221-G222-G226-G234-G235-G236-G237 I59-I61-I140-I146-I147	13,25	11,22
EARL Domaine de Mons-Cockenpot Frédéric (MON-xx)	Crastes	J10-J11-J12-J14-J15-J29-J30-J31-J74-J75-J76-J78-J79-J80-J81-J86-J87-J88-J108-J169-J179-J181-J214-J215-J216-J217-J218-J236-J237-J238-J239 L19-L20-L21-L22-L23-L24-L24-L33-L34-L35-L36-L62-L70-L71-L73-L76-L77-L78-L79-L80-L81-L92-L101-L103-L104 K95-K97-K98-K111-K112-K114-K115-K126-K136-K150-K259-K260-K262-K259-K260	110,84	103,83
	Roquelaure	C243-C244-C245-C246-C247-C250-C251-C252-C253-C256-C257-C259-C271-C325-C326-C396-C397-C412		
	Sainte Christie	G31-G32-G33-G34-G36-G37-G38		

Exploitant agricole (Références parcelles d'épandage îlot-unité)	Commune épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
EARL du Chateau – Vasselin Arnaud (CHU-xx)	Lahitte	ZC25-ZC26-2C27-ZC28-ZC30-ZC31-ZC32	84,89	80,26
	Montégut	B22-B23-B24-B25-B26-B27-B28-B29-B30-B52-B53-B75-B80-B89-B90-B91-B92-B93-B94-B95-B96-B98-B136-B220-B221-B222-B227-B228-B233-B236-B242-B243-B248-B249-B271-B286-B287-B288-B289-B290-B291-B294-B295-B361-B389-B390-B391-B392-B353-B355-B356-B357-B369-B377-B378-B379-B380-B382-B384-B409-B459-B461-B463-B465-B467-B471-B473-B509-B550-B554-B586-B648-B656-B716-B717-B742-B748-B751-B755-B757-B759		
EARL du Levant-Dupouy Sebastien (LEV-xx)	Aubiet	ZM31-ZM32-ZM37-ZM38-ZN12-ZN19-ZN35	102,4	87,95
	Auch	DW15-DW16		
	Marsan	C676-C677-C695-C696-C697-C699		
	Preignan	AI2-AI5-AI6-AI9		
	Lussan	A91-A92-A93-A94-A96-A98-A99-A107-A108-A109-A111-A112-A113-A114-A115-A116-A117-A118-A119-A136-A139		
EARL Le Clerc de Haut- Soules Alexandre (SOU-xx)	Marsan	ZM15-ZM16-ZM17-ZM39 AD47 / AH14 ZD3-ZD4-ZD6 ZC18-ZC19-ZC23-ZC26	280,3	246,85
	Nougaroulet	C150-C151-C167-C168-C169-C170-C172-C173-C174-C175-C176-C177-C178-C179-C180-C181-C182-C183-C184-C185-C191-C194-C209-C211-C216-C217-C218-C225-C226-C227-C228-C229-C230-C231-C232-C233-C234-C235-C236-C242-C243-C258-C266-C268-C334-C335-C336-C339-C402-C403-C405-C406-C407-C412-C413-C414-C418-C427-C429-C430-C432-C433-C435-C436-C437-C438-C439-C440 D24-D26-D29-D31-D32-D33-D34-D35-D36-D37-D38-D39-D40-D41-D42-D43-D44-D45-D46-D49-D51-D52-D54-D55-D56-D57-D58-D59-D60-D61-D62-D63-D64-D65-D66-D67-D68-D69-D70-D71-D72-D73-D74-D75-D79-D80-D81-D83-D84-D85-D86-D87-D88-D89-D90-D93-D94-D100-D117-D190-D227-D228-D229-D230-D231-D232-D233-D234-D235-D236-D237-D238-D239-D243-D248-D249-D252-D253-D256-D267-D269-D272-D276-D277-D314-D315-D316-D317-D318-D319		
	Aubiet	F2-F12-F13-F926		
	Ansan	B61-B62-B63-B64-B65-B66-B67-B68-B74-B75-B76-B77-B78-B79-B80-B82-B83-B84-B85-B86-B87-B88-B89-B90-B91-B92-B93-B96-B97-B98-B99-B100-B101-B104-B105-B106-B107-B108-B109-B110-B111-B112-B113-B114-B115-B191-B195-B208-B209-B210-B213-B214-B217-B218-B219-B421-B422-B423-B424-B434-B435-B436-B438-B439-B440-B442-B443-B444-B445-B446-B502-B504-B510-B511-B513-B574-B589-B590-B591		
	Auch	C175-C178-C179-C188-C190-C1667-C1668-C1669-C1670-C1671-C1673-C1677-C1678-C1939-		

Exploitant agricole (Références parcelles d'épandage îlot-unité)	Commune épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
		C1945-C1946-C1968-C1973-C1974		
EARL Vasselin- Vasselin Arnaud (VAS-xx)	Castelnaud Barbarens (VAS-xx)	A483-A509-A510-A511-A512-A514-A518-A535-A537-A538-A548-A549-A554-A555-A556-A557-A574-A857-A867-A869-A1145-A1147-A1148-A1149-A1275 G81-G82-G83-G88-G89-G90-G91-G92-G100-G102-G103-G104-G105-G106-G107-G108-G109-G110-G113-G114-G115-G116-G117-G118-G119-G120-G121-G122-G213-G214-G343-G344-G345-G346-G347-G348-G349-G350-G351-G352-G353-G354-G359-G360-G361-G362-G1036-G1037-G1038-	235,99	205,29
	Lahitte	C39-C93 ZB8 ZC5-ZC6-ZC7-ZC8-ZC9-ZC18-ZC19-ZC42-ZC47-ZC48-ZC49		
	Leboulin	ZB1-ZB2-ZB3-ZB4-		
Lanespeze Grégory (LAN-xx)	Nougaroulet	I13-I14-I17-I18-I19-I20-I21-I22-I23-I24-I83-I145-I146-I153-I154-I156-I157-I158-I90-I171-I173-I175-I177-I178 H119-H120-H121-H122-H123-H124-H125-H126-H127-H128-H129-H130-H131-H132-H133-H134-H135-H137-H139 AH1-AH3-AH4-AH5-AH6-AH24 ZC2-ZC3-ZC4-ZC5 B55-B56-B57-B58-B59-B60-B62-B63-B64	106,5	96,41
	Marsan	AH1-AH6-AH7-AH8-AH16-AH17-AH18-AH20-AH21-AH24 ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZC40-ZC47 ZL4-ZL5-ZL87		
	Leboulin	C46-C47-C48-C50-C52-C67-C70		
	Auch	DS10-DS12		
SCEA d'En Boutan-Dauzères Jean (DAU-xx)	Roquelaure	A39-A40-A73-A80-A368-A375-A393-A394-A395-A396-A397-A398 AC1-AC2-AC21-AC22 E41-E42-E49-E60-E64-E750-E752 C15-C22-C23-C149-C208-C209-C289-C319-C523-C853-C854-C855-C857-C858-C859-C867-C868-C869-C870-C855-	106,78	102,71
SCEA du Caumont-Cockenpot Frédéric (CAU-xx)	Crastes	G1-G2-G3-G7-G8-G9-G10-G17-G22-G24-G25-G26-G27-G28-G29-G30-G31-G34-G35-G72-G73-G74-G75-G76-G78-G264-G267-G280-G282-G287-G296-G298-G319-G320-G322-G324 L106	103,63	87,15
	Nougaroulet	E104-E106-E108-E109-E110-E111-E118-E123-E128-E129-E130-E131-E132-E133-E135-E136-E137-E138-E139-E140-E196-E199-E200-E207-E210-E212-E213-E215-E126-E217-E218-E219-E220-E221-E222-E235-E237-E239-E240-E241-E243-E245-E246-E247-E248-E250-E252-E253-E256-E258-E259 F34-F35-F120-F121		

Exploitant agricole (Références parcelles d'épandage îlot-unité)	Commune épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
	Lussan	B524-B525-B527-B528-B529-B530-B552-B553-B565-B581-B663-B682-B711-B722		
SCEA du Herrou – Dupouy Sébastien (HER-xx)	Aubiet	F149-F163-F172-F173-F176-F179-F184-F186-F187-F188-F189-F190-F191-F192-F193-F1284-F1410-F1448-F1450-F1451-F1452-F1453-F1454-F1475-F1477-F1478-F1481-F1482-F1483-F1484-F1485 ZD2 / F183-F184	32,82	28,25
SCEA du Taillat – Angele Eric (ANG-xx)	Lussan	B5-B7-B8-B9-B10-B12-B17-B21-B22-B23-B24-B25-B26-B27-B28-B29-B30-B34-B35-B36-B40-B41-B42-B43-B76-B77-B78-B79-B80-B81-B82-B94-B95-B96-B97-B99-B100-B101-B102-B103-B104-B105-B199-B200-B201-B202-B203-B205-B206-B207-B208-B209-B210-B211-B216-B217-B218-B219-B221-B222-B223-B224-B225-B228-B229-B230-B231-B232-B233-B235-B522-B524-B552-B564-B565-B566-B567-B568-B569-B570-B571-B572-B573-B575-B577-B578-B579-B580-B581-B585-B586-B626-B628-B656-B657-B658-B660-B661-B66B695-B696-B697-B698-B700-B712-B713-B714-B175-B716-B717-B718-B719-B720-B721-B722-B723-B725-B727-B729-B730-B731-B732-B733-B735-B741-B742-B743-B744-B745-B746-B747-B748-B755-B758 C157-C158-C159-C160-C161-C471-C488-C489-C490-C491-C540-C542-C543-C597-C600-C602-C603-C605-C607-C609-C615-C616-C688-C728-C729-C730-C731-C736-G882 E202-E203-E204-E205-E220-E222-E223-E224-E225-E227-E229-E231-E232-E233-E234-E235-E238-E239-E243-E244-E245-E248-E249	226,14	200,01
	Castelnau Barbarens	B90-B92-B93-B236-B237-B238-B239-B240-B242-B243-B244-B245-B246-B247-B248-B249-B250-B251-B252-B253-B254		
	Marsan	C649-C650-C653-C656-C657-C658-C659-C708-C709-C710-C711-C712-C713-C716-C717-C718-C720-C721-C723-C724-C725-C726-C727-C728-C1054-C1056-C1057-C1058-C1059-C1094-C1095-C1102-C1103-C1104-C1143-C1144-C1145-C1146 ZH7-ZH8-ZH9-ZH23-ZH24-ZH25-ZH38		
	Aubiet	A1-A3-A4-A5-A6-A7-A37		
SCEA Wolszczak (WOL-xx)	Preignan	A35-A36-A39-A312-A314-A426-A428-D8-D195-D209-D211-D212-D213-D214-D215-D216-D217-D218-D219-D220-D221 F20-F30-F31-F32-F33-F34-F38-F39-F40-F47-F48-F106-F118-F140-F154-F237-F239	250,6	236,1
	Aubiet	A46-A53-A54-A574-A575 F43-F45-F47-F49-F52-F53-F54-F66-F1277-F1281-F1282-F1391-F1392-F1393-F1394-F1396-F1398-F1399		
	Sainte Christie	C175-C176-C177-C179-C191-C193-C194-C195-C196-C197-C199-C201-C202-C203-C204-C205-C208-C213-C216-C227-C228-C229-C231-C233-C234-C236-C263-C290-C291-C292-C293-C294-		

Exploitant agricole (Références parcelles d'épandage îlot-unité)	Commune épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface totale retenue (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
		C295-C306-C307-C317-C318-C319-C320-C321-C322-C324-C329-C330-C379-C380-C381-C382-C384-C385-C386-C387-C388-C389-C390-C391-D56-D59-D61-D62-D63-D64-D65-D66-D67-D68-D69-D70-D71-D72-D73-D74-D75-D76-D78-D80-D83-D84-D85-D86-D87-D88-D89-D90-D125-D127-D152-D154-D156-D158-D160-D162-D166-D194-D195-D196		
	Roquelaure	G1-G25-G26-G34-G35-G36-G37-G38-G44-G45-G57-G59-G61-G91-G92-G93-DW28-DW29		
	Auch	C45-C47-C48-C68-C71-C72-C74-C75-C1362-C1364-B746-B747-DW17-DW18-DW19-DW20-DW21-DW22		
Sirvent Aude (SIR-xx)	Preignan	A31-A32-A39-A40-A41-A42-A43-A44-A45-A46-A47-A48-A49-A50-A51-A54-A57-A58-A61-A62-A63-A64-A232-A235-A237-A238-A314-A320-A322-A324-A370-A425-A426-A427-A428-A429-F30-F31-F34-F48	78,25	72,34
	Auch	B215-B216-B217-B221-B22-B223-B226-B256-B230-B231-B232-B233-B234-B250-B251-B252-B252-B677-B1157-B2488-B2489-B2492-B2493-B2494-B2496-B2498		
Zanchetta Stéphane (ZAN-xx)	Nougaroulet	F1-F2-F3-F4-F6-F7-F8-F9-F10-F11-F12-F19-F97-G13-G14-G15-G26-G29-G30-G31-G33-G58-G60-G61-G84-G85-G86-G97-G98-G108-G112-G119-G125-G126-E1-E2-E3-E5-E6-E7-E9-E21-E22-E23-E24-E25-E27-E38-E39-E40-E41-E50-E51-E52-E53-E145-E146-E147-E148-E149-E150-E151-E152-E153-E154-E156	132,62	111,27
	Montaut les créneaux	D92-D93-D133-D134-D140-D141-D142-D143-D144-D145-D146-D149-AE40-E115-E116-E120-E121-E126-E127-E189-190-E191-E219-E225-E226-E227-E228-E245-E246-E247-E250-E251-E252-E253-E254-E255-E299-E397-E448-E450-E451-E453-E454-E455		
	Leboulin	B34-B37-B38-B41-B42-B43-B44-B51-B52-B53-B54-B279-B280-B284-B283-B606-ZD69		
	Lahitte	B274-B594		
	Crastes	D159-D161-D297-D300-D301-D302-D401-D402-D403-D404		
	Ansan	A11-A789-A790		

Lorsque les effluents résiduaux produits sur le site ne peuvent pas être valorisés par épandage, ils sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses effluents.

Les points de référence retenus pour l'analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont :

Exploitation	Parcelle	Latitude	Longitude
ARTIGAU Christophe	ART-01-1	N 43°41'30.1"	E 0°37'0.1"
ARTIGAU Christophe	ART-05-1	N 43°41'44.7"	E 0°37'24.5"
ARTIGAU Christophe	ART-08-1	N 43°41'55.1"	E 0°37'22.0"
ARTIGAU Christophe	ART-10-1	N 43°42'0.3"	E 0°47'41.3"
ARTIGAU Christophe	ART-15-1	N 43°41'41.1"	E 0°38'41.5"
ARTIGAU Christophe	ART-23-0	N 43°41'40.6"	E 0°37'25.8"
BOTTEON Oreglio	BOT-01-1	N 43°41'56.8"	E 0°34'42.1"
BOTTEON Oreglio	BOT-03-1	N 43°42'0.7"	E 0°35'7.2"
CAHUZAC Pierre	CAH-15-1	N 43°44'1"	E 0°36'53.3"
CAHUZAC Pierre	CAH-19-1	N 43°43'20.5"	E 0°36'54.4"
CAHUZAC Pierre	CAH-20-0	N 43°43'34.5"	E 0°36'57.3"
CAHUZAC Pierre	CAH-26-3	N 43°41'18.2"	E 0°43'0.0"
CAHUZAC Pierre	CAH-26-4	N 43°40'57.2"	E 0°43'13"
DABASSE Sébastien	DAB-03-2	N 43°42'57.5"	E 0°42'49.0"
DABASSE Sébastien	DAB-03-3	N 43°43'5.4"	E 0°43'1.5"
DABASSE Sébastien	DAB-05-1	N 43°43'3.6"	E 0°42'0.0"
DABASSE Sébastien	DAB-06-1	N 43°43'6.7"	E 0°42'0.5"
DABASSE Sébastien	DAB-07-1	N 43°44'3.7"	E 0°43'26.1"
DABASSE Sébastien	DAB-10-1	N 43°44'17"	E 0°44'26.0"
DABASSE Sébastien	DAB-11-1	N 43°43'34.0"	E 0°40'5.4"
DABASSE Sébastien	DAB-12-1	N 43°43'12.3"	E 0°40'21.1"
EARL ALEM	ALE-04-1	N 43°39'45.7"	E 0°47'0.0"
EARL AS CUILLES	CUI-08-1	N 43°41'25.4"	E 0°30'10.3"
EARL AS CUILLES	CUI-15-1	N 43°42'36.0"	E 0°30'1.0"
EARL DE LA SAINTE COLOMBE	SCO-01-1	N 43°35'58.0"	E 0°45'10.0"
EARL DE VIGNEAUX	BOU-01-1	N 43°30'43.0"	E 0°38'30.5"
EARL DE VIGNEAUX	BOU-12-1	N 43°30'32"	E 0°40'22.0"
EARL DE VIGNEAUX	BOU-19-1	N 43°40'23.0"	E 0°41'15.0"
EARL DOMAINE DE LA FIGUIERE	ESQ-07-1	N 43°43'46.7"	E 0°40'30.5"
EARL DOMAINE DE MONS	MON-01-1	N 43°43'38.5"	E 0°42'7.7"
EARL DOMAINE DE MONS	MON-07-1	N 43°43'16.0"	E 0°42'17.0"

Exploitation	Parcelle	Latitude	Longitude
EARL DU CHUTEAU	CHU-01-1	N 43°38'51.3"	E 0°40'40.7"
EARL DU LEVANT	LEV-05-1	N 43°39'4"	E 0°50'0.8"
EARL DU LEVANT	LEV-15-1	N 43°37'56.1"	E 0°44'56.4"
EARL LE CLERC DE HAUT	SOU-02-1	N 43°39'34.7"	E 0°43'15.7"
EARL LE CLERC DE HAUT	SOU-11-1	N 43°41'17.3"	E 0°44'43.3"
EARL LE CLERC DE HAUT	SOU-15-3	N 43°41'4.6"	E 0°45'54.2"
EARL LE CLERC DE HAUT	SOU-18-1	N 43°40'35.7"	E 0°37'0.5"
EARL LE CLERC DE HAUT	SOU-20-1	N 43°40'41.2"	E 0°46'15.9"
EARL VASSELIN	VAS-04-1	N 43°35'39.4"	E 0°44'37.9"
EARL VASSELIN	VAS-08-1	N 43°39'57.8"	E 0°41'4.9"
EARL VASSELIN	VAS-12-1	N 43°38'28.3"	E 0°41'19.9"
EARL VASSELIN	VAS-13-1	N 43°38'57.1"	E 0°41'21.9"
LANASPEZE Grégory	LAN-03-3	N 43°40'2.7"	E 0°42'24"
LANASPEZE Grégory	LAN-05-2	N 43°40'2.1"	E 0°42'21.2"
LANASPEZE Grégory	LAN-10-2	N 43°40'13.9"	E 0°42'36.4"
LANASPEZE Grégory	LAN-11-1	N 43°40'24.6"	E 0°36'52.4"
LANASPEZE Grégory	LAN-16-1	N 43°40'25.8"	E 0°41'29.8"
SCEA D'EN BOUTAN	DAU-01-2	N 43°42'51.3"	E 0°34'37.1"
SCEA D'EN BOUTAN	DAU-07-1	N 43°42'52.9"	E 0°36'12.4"
SCEA DU CAUMONT	CAU-01-1	N 43°42'48.4"	E 0°42'23.7"
SCEA DU CAUMONT	CAU-02-1	N 43°42'50.6"	E 0°42'1.5"
SCEA DU HERROU	HER-02-2	N 43°40'9.5"	E 0°45'13.5"
SCEA DU HERROU	HER-02-4	N 43°40'2.5"	E 0°45'19"
SCEA DU HERROU	LEV-24-1	N 43°42'8.9"	E 0°36'52.5"
SCEA DU HERROU	LEV-28-2	N 43°42'13.4"	E 0°37'19.9"
SCEA DU TAILLAT	ANG-03-5	N 43°38'16.0"	E 0°44'33.5"
SCEA DU TAILLAT	ANG-05-02	N 43°38'28.6"	E 0°44'9.3"
SCEA DU TAILLAT	ANG-20-1	N 43°38'29.4"	E 0°45'22.4"
SCEA DU TAILLAT	ANG-24-1	N 43°38'44.8"	E 0°44'9.5"
SCEA WOLSZCZAK	WOL-05-01	N 43°40'20.7"	E 0°44'9.4"
SCEA WOLSZCZAK	WOL-09-02	N 43°44'40.3"	E 0°37'28.8"
SCEA WOLSZCZAK	WOL-27-1	N 43°44'11.7"	E 0°37'22.1"
SCEA WOLSZCZAK	WOL-35-2	N 43°43'47.3"	E 0°37'29.2"
SIRVENT Aude	SIR-01-2	N 43°43'44.5"	E 0°37'26.7"
SIRVENT Aude	SIR-04-2	N 43°41'39.3"	E 0°35'45.8"
SIRVENT Aude	SIR-04-3	N 43°41'54.5"	E 0°35'30.7"
ZANCHETTA Stéphane	ZAN-04-8	N 43°41'41.3"	E 0°41'24.9"
ZANCHETTA Stéphane	ZAN-11-1	N 43°41'53.2"	E 0°40'58.4"
ZANCHETTA Stéphane	ZAN-20-1	N 43°42'17.3"	E 0°46'18.1"
ZANCHETTA Stéphane	ZAN-23-1	N 43°40'44.4"	E 0°40'13.1"

Article 2 – Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (brut et solide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant dispose de capacités de stockage munies de rétention sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage de digestat solide est d'un volume total de 3 000 m³.

La capacité actuelle de stockage du digestat brut sur le site est de 6 125 m³ (digesteur 2 de 2 735 m³ et maturation de 3 390 m³). Cette capacité n'étant pas suffisante, des ouvrages déportés d'une capacité minimale de 5 375 m³ devront être mis en place et leur utilisation effective avant que le site n'atteigne un niveau de production annuel de 23 000 tonnes de digestat brut. L'exploitant devra transmettre avant leur réalisation, et conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement un porter à connaissance.

Article 3 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Auch et peut y être consulté en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ; ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

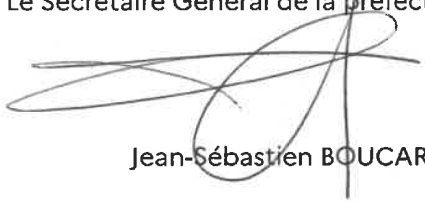
Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BIOGAZ AUCH SAS, dont le siège social sise 11 rue de Mogador à Paris (75009).

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Messieurs les Maires de Ansan, Aubiet, Auch, Castelnau-Barbarens, Crastes, Lahitte, Leboulin, Lussan, Marsan, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougaroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Saint-Antonin, Sainte-Christie et Tourrenquets.

Fait à Auch, le **30 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 aux articles [L. 181-12](#) à L. 181-15-1 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Cartes De Localisation du plan d'épandage

Parcelles plan d'épandage Auch

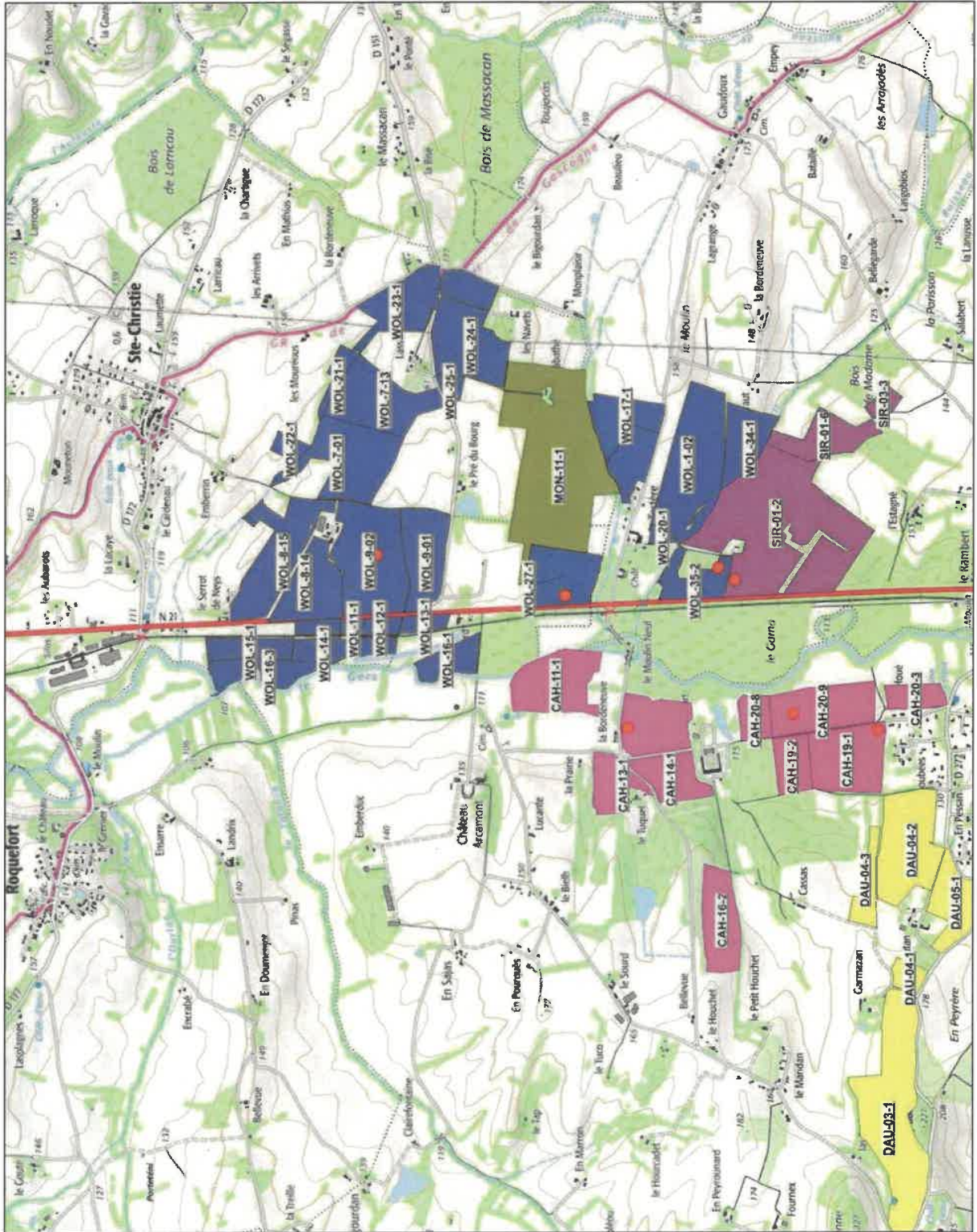


Légende

● Point de suivi



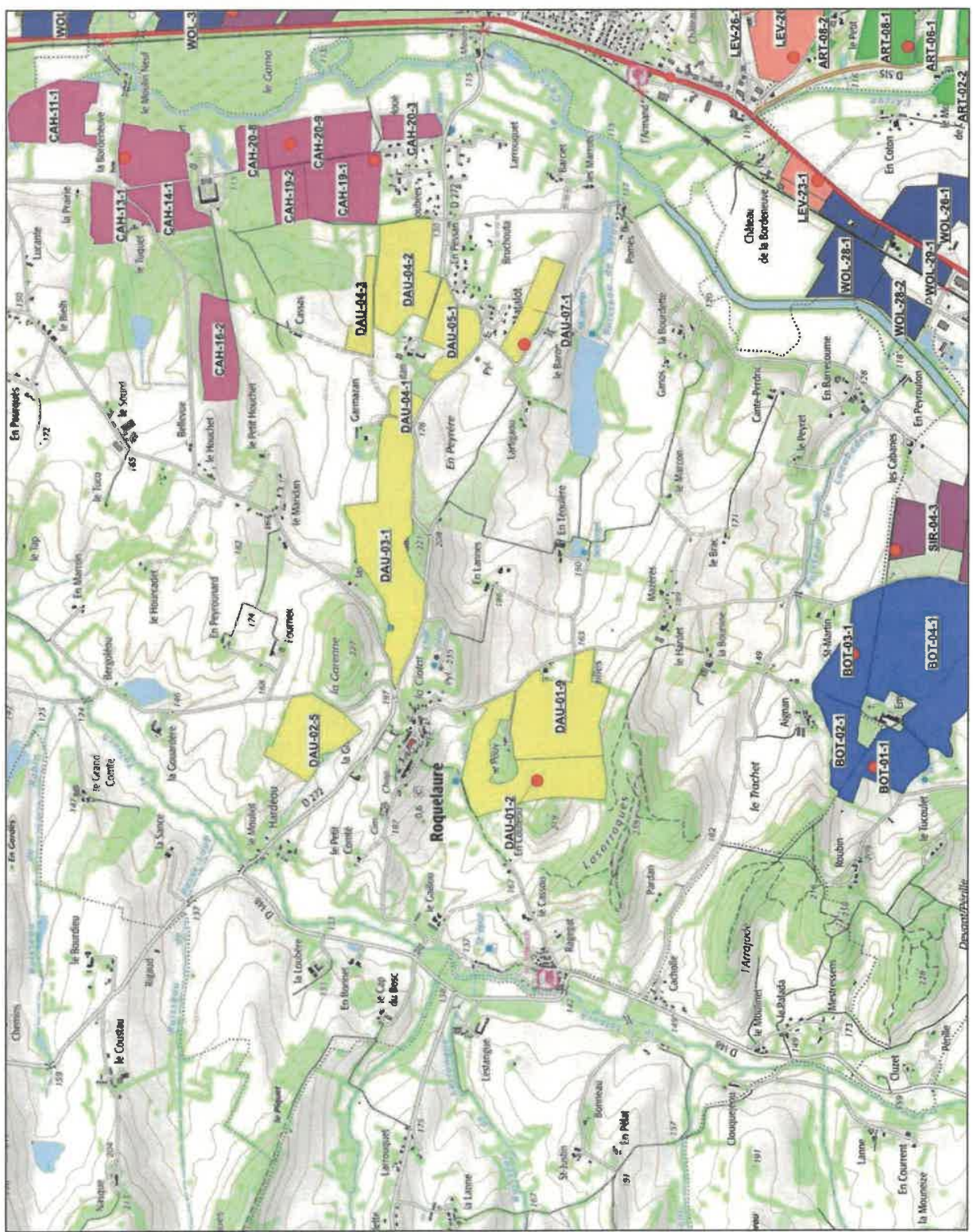
- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL DE LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSZCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane



1/25 000



Parcelles plan d'épandage Auch



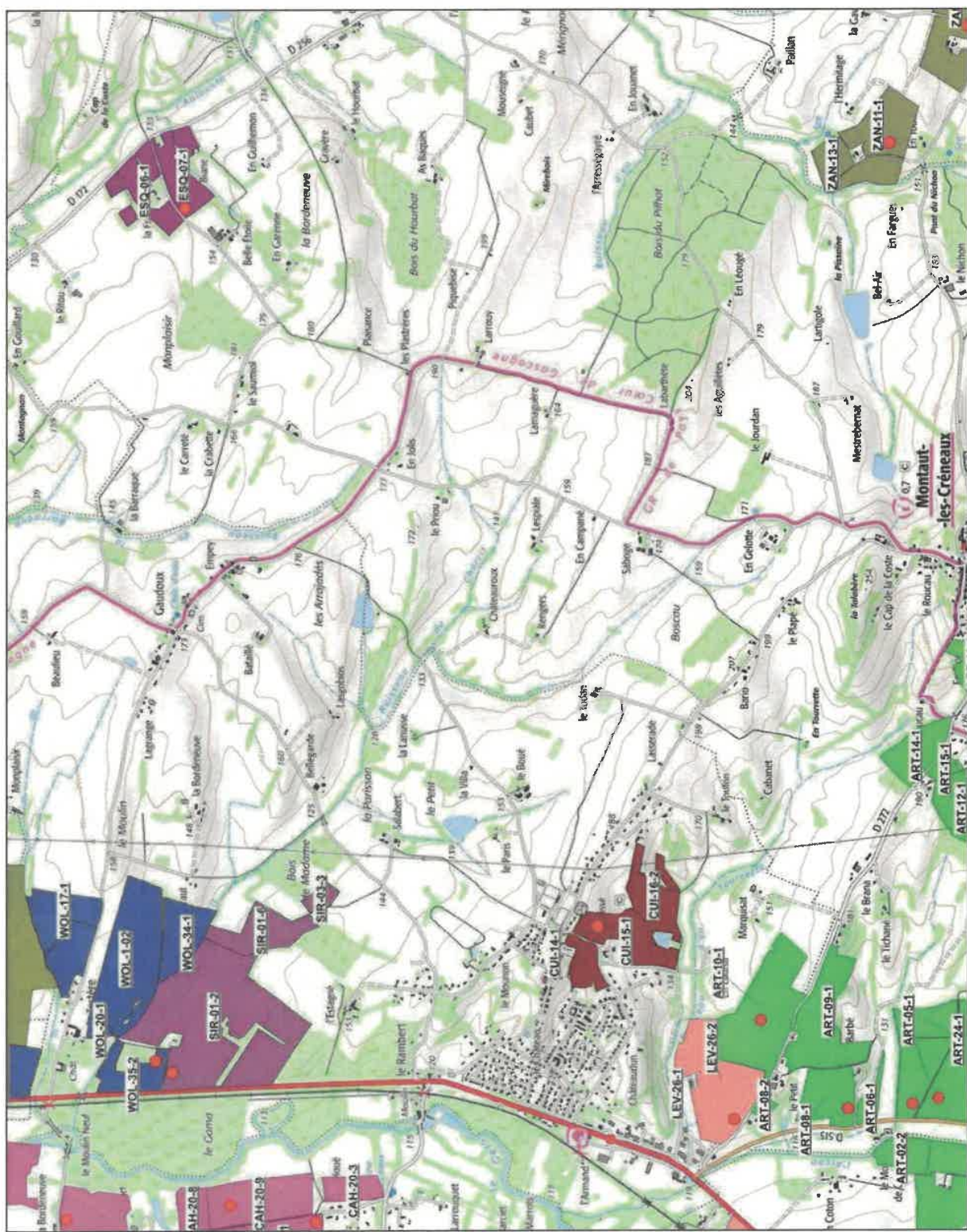
Légende

● Point de suivi

- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL DE LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane

1/25 000

Parcelles plan d'épandage Auch



Légende

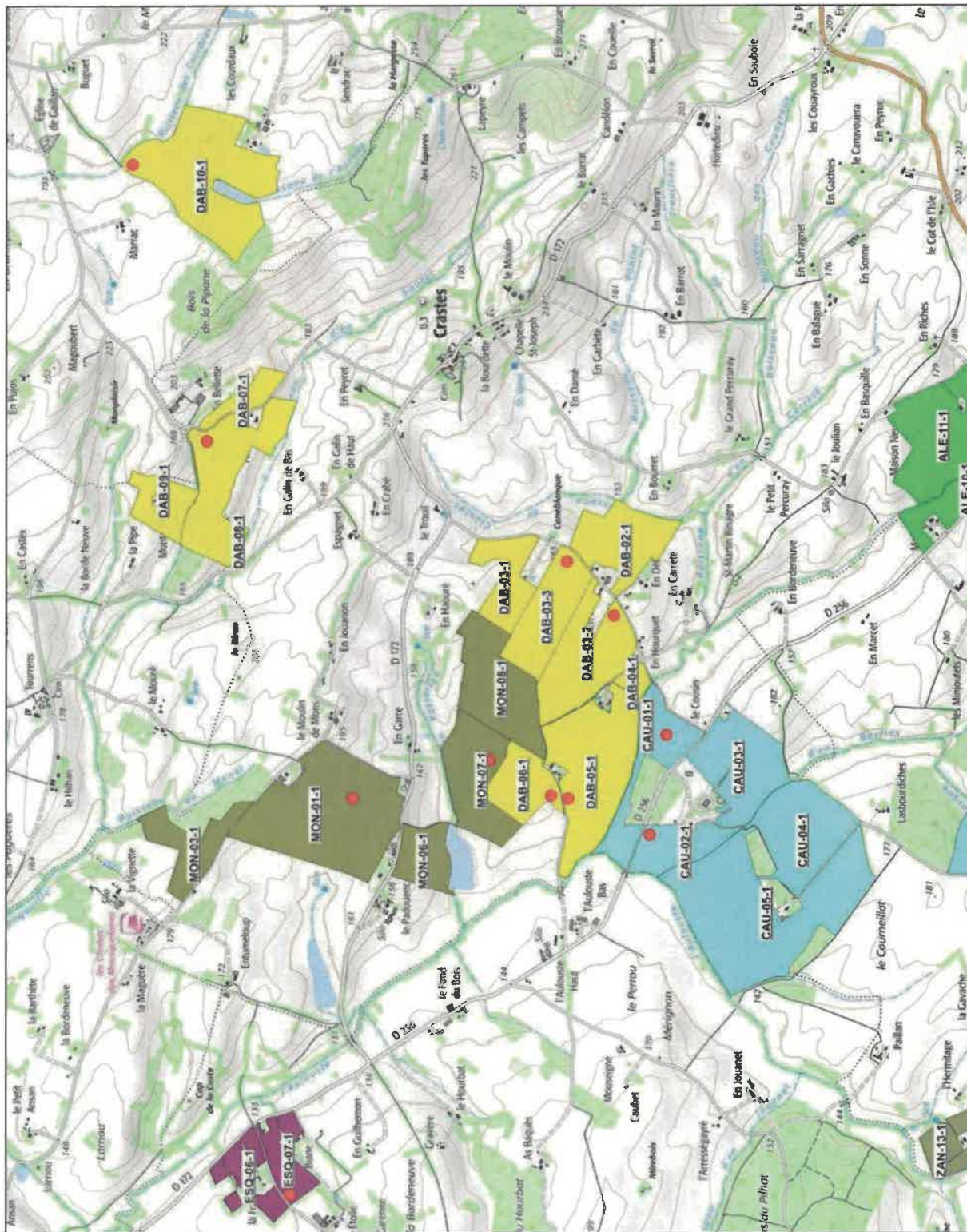
● Point de suivi



- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL De LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'YEN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSZCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane

1/25 000

Parcelles plan d'épandage Auch



Légende

● Point de suivi



- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARLAS CUILLES
- EARL De LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane

1/25 000

Parcelles plan d'épandage Auch

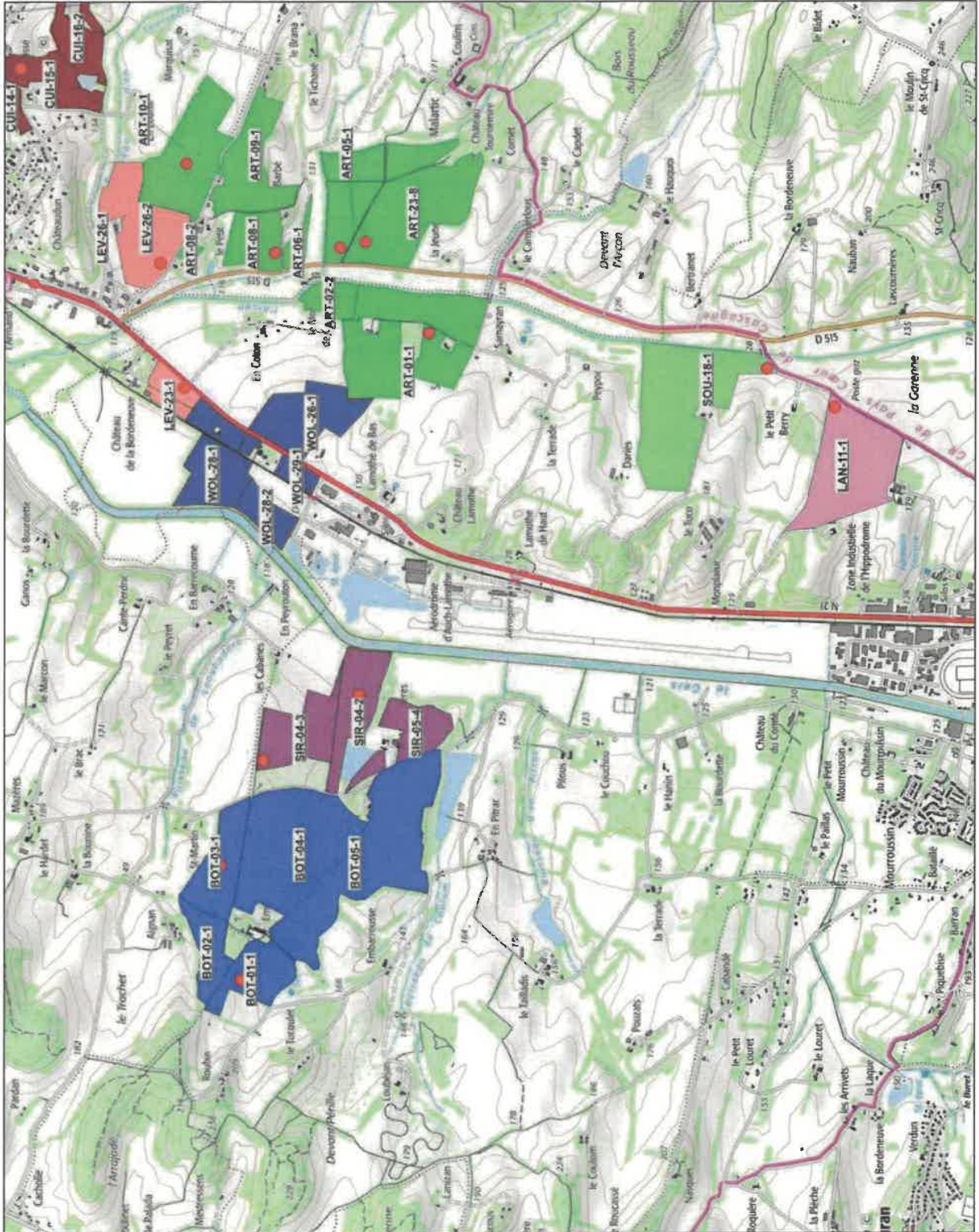


Légende

● Point de suivi



- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL DE LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane



1/25 000

Parcelles plan d'épandage Auch

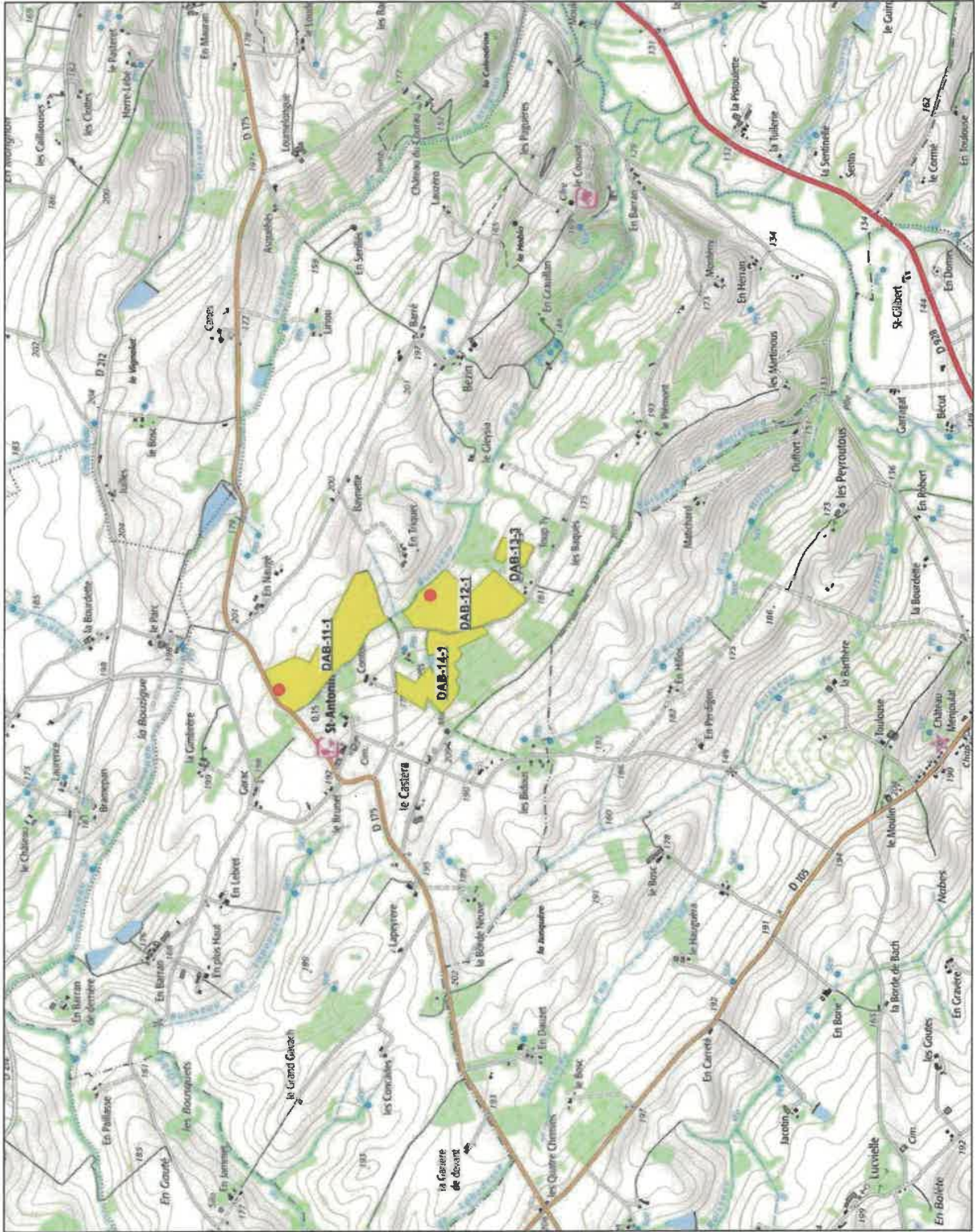


Légende

● Point de suivi



- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL De LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane



1/25 000

Parcelles plan d'épandage Auch

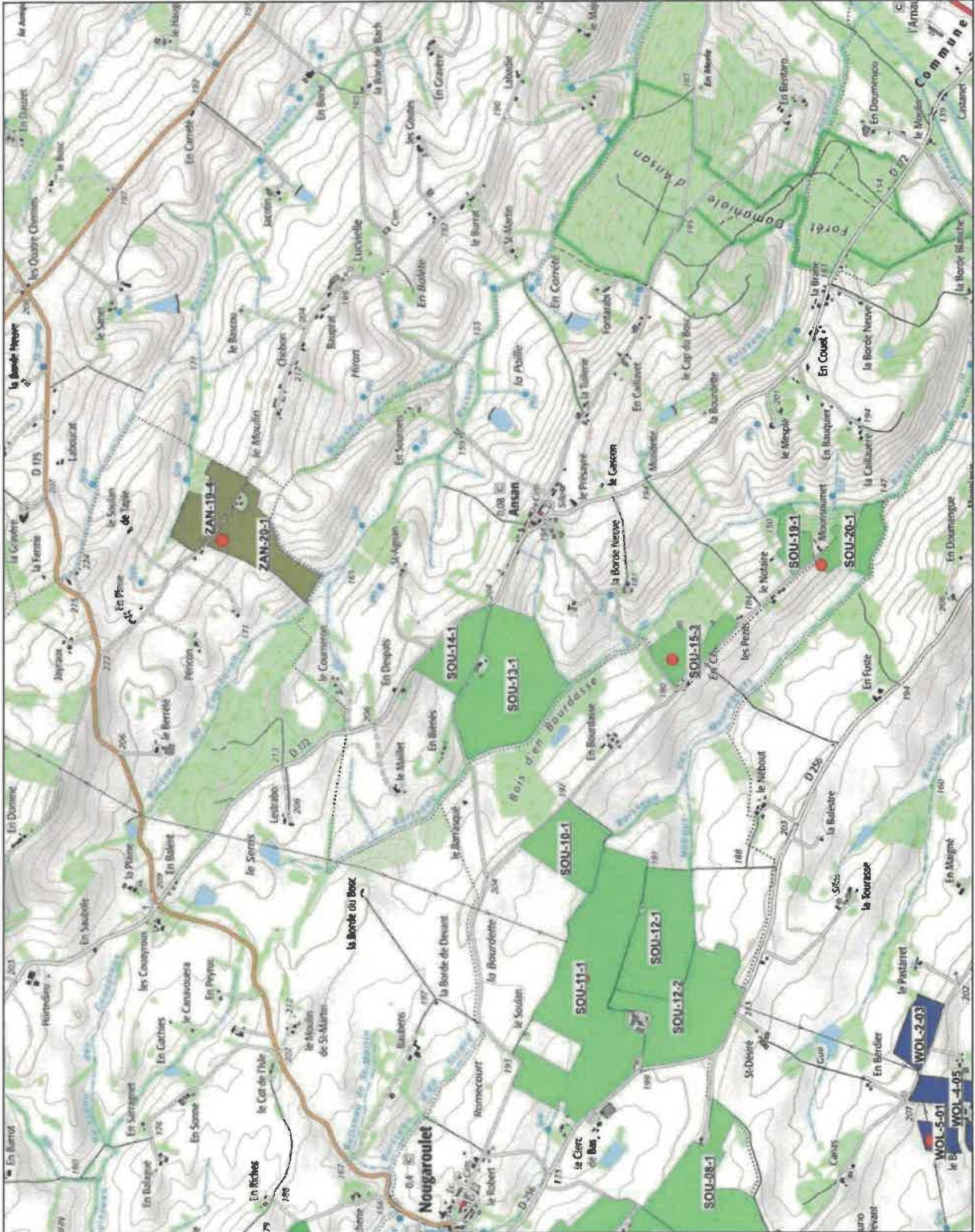


Légende

● Point de suivi



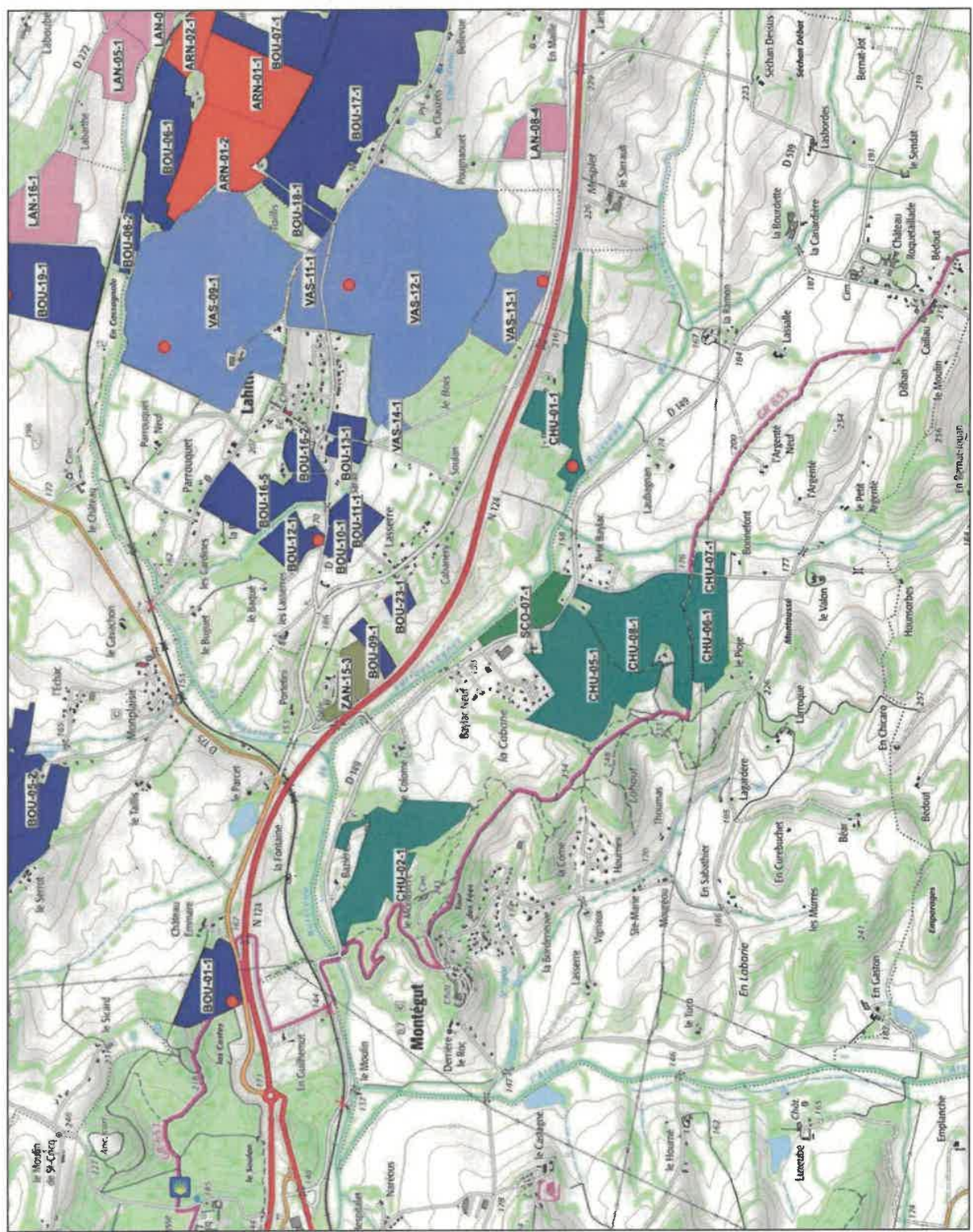
- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL DE LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Gregory
- SCEA D'YEN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSZCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane



1/25 000



Parcelles plan d'épandage Auch



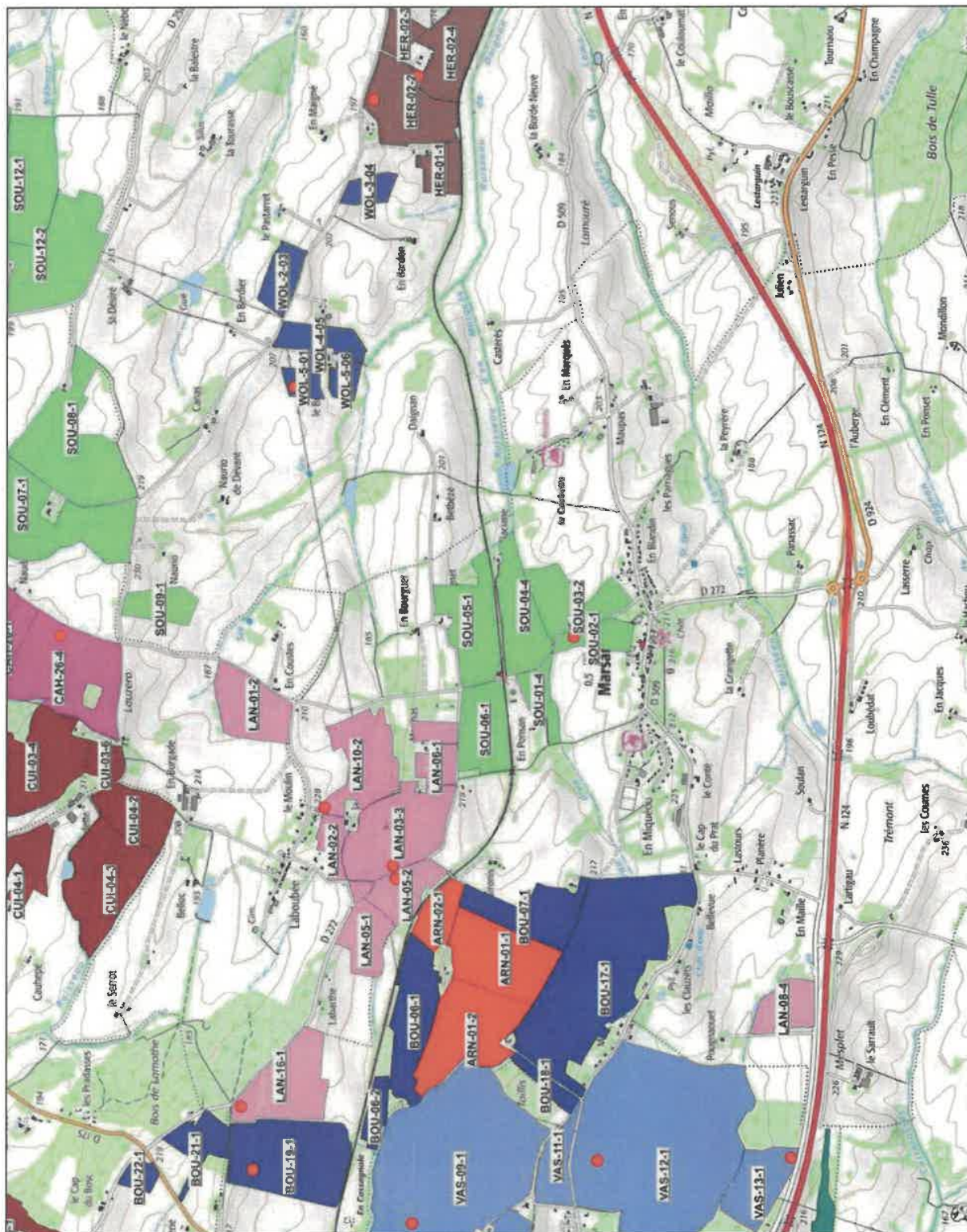
Légende

● Point de suivi

- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL De LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane

1/25 000

Parcelles plan d'épandage Auch



Légende

● Point de suivi

- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL DE LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane

1/25 000

Parcelles plan d'épandage Auch

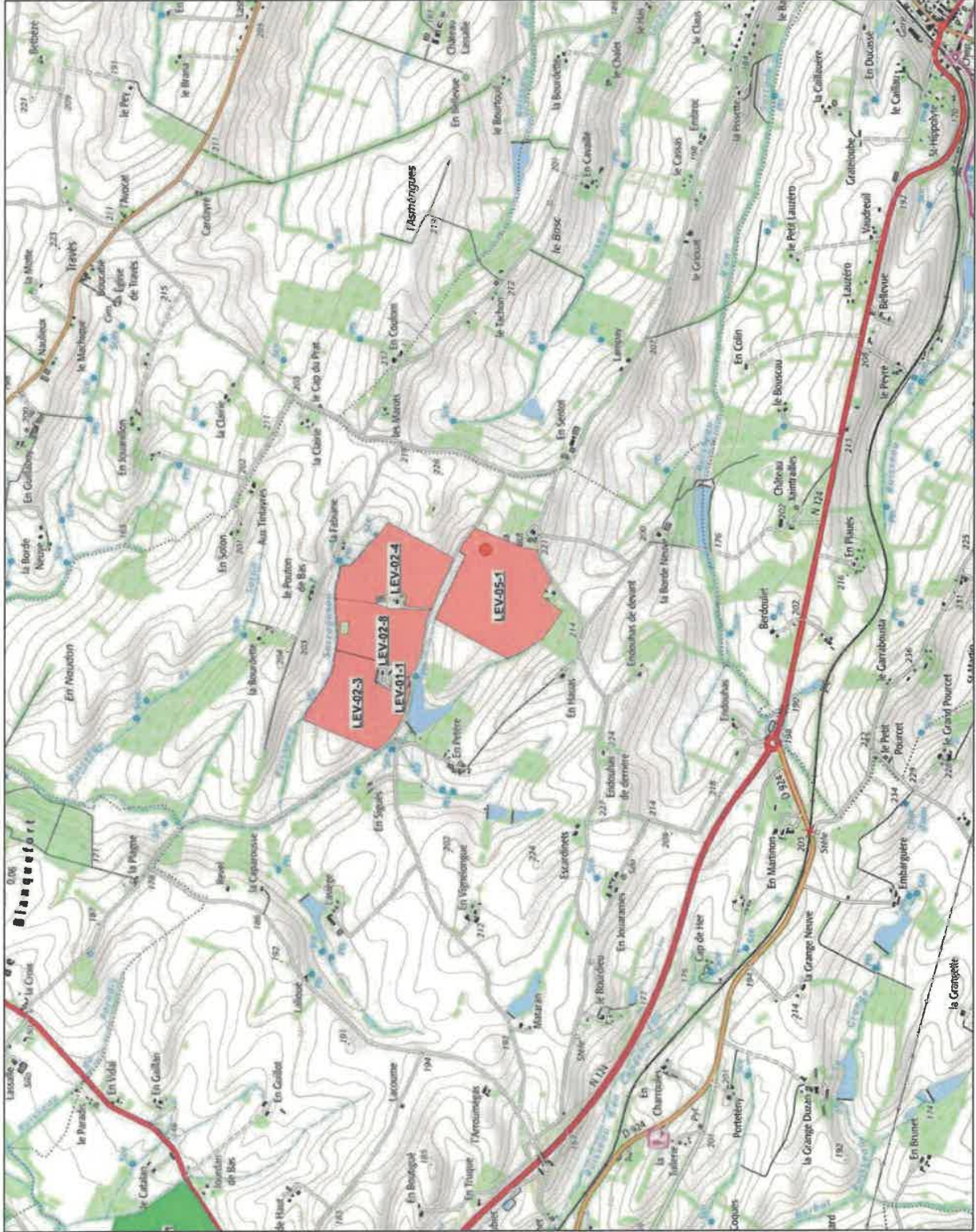


Légende

● Point de suivi



- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oreglio
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL DE LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane



1/25 000

Parcelles plan d'épandage Auch

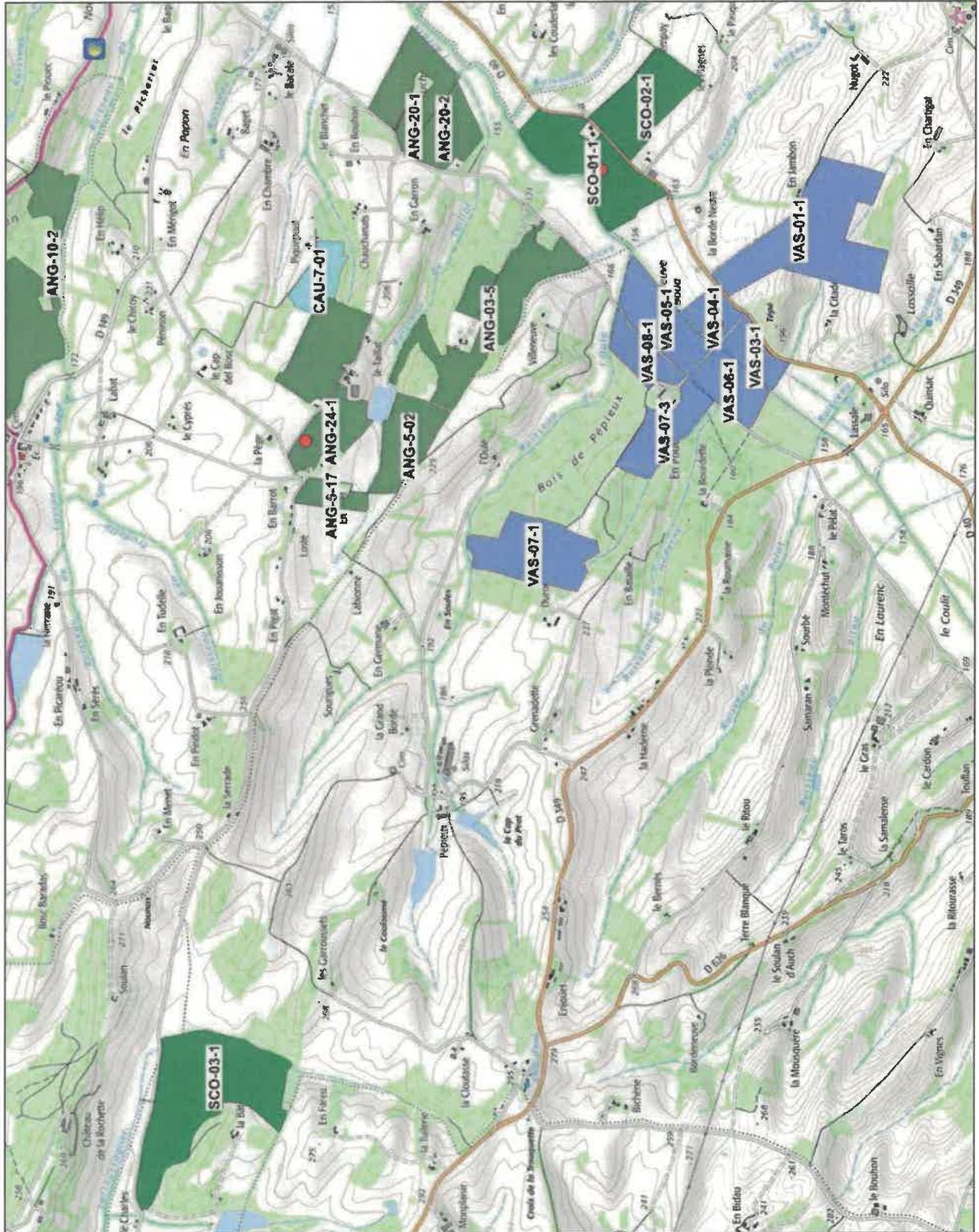


Légende

● Point de suivi



- ARNAUD Jean
- ARTIGAU Christophe
- BOTTEON Oregilo
- CAHUZAC Pierre
- DABASSE Sébastien
- EARL ALEM
- EARL AS CUILLES
- EARL DE LA SAINTE COLOMBE
- EARL De Vigneaux
- EARL DOMAINE DE LA HIGUIERE
- EARL DOMAINE DE MONS
- EARL DU CHUTEAU
- EARL DU LEVANT
- EARL LE CLERC DE HAUT
- EARL VASSELIN
- LANASPEZE Grégory
- SCEA D'EN BOUTAN
- SCEA DU CAUMONT
- SCEA DU HERROU
- SCEA DU TAILLAT
- SCEA WOLSCZAK
- SIRVENT Aude
- ZANCHETTA Stéphane



1/25 000

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00016

arrêté préfectoral d'enregistrement de
l'installation de stockage de maïs exploitée par la
SAS NATAIS à BEZERIL



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-
portant enregistrement d'une installation de stockage de céréales exploitée par
la SAS NATAÏS au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-46-18, R.515-24 et R.515-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 mai 2001 concernant la déclaration du 11 avril 2001 formulée par M. Michael EHMANN, pour l'exploitation au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL, d'une installation de stockage en silos de céréales d'un volume de 10 500 m³, rubriques 2160-1-b ;

Vu le récépissé du 19 juillet 2007 concernant la déclaration du 7 mai 2007 complétée le 26 juin 2007 de changement d'exploitant au profit de la société NATAÏS SAS, et de modification de l'installation pour un nouveau volume de 14 913,4 m³, de l'installation de stockage de céréales exploitée au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL ;

Vu le récépissé du 7 mars 2011 concernant la déclaration du 14 février 2011 formulée par M. Michael EHMANN, gérant de la société AGRI-STOCKS SARL, pour l'exploitation au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL, d'une installation de stockage de céréales en silos exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL, rubrique 2160-1-b ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2017, de l'installation de silos de stockage, en vrac, de céréales et de stockage de gaz propane, exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL au profit de la société NATAÏS SAS ;

Vu la demande d'enregistrement formulée le 25 mai 2021 par la société NATAÏS SAS, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de céréales au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL, notamment le dossier technique annexé à la demande comprenant les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que les aménagements sollicités ;

Vu le dossier déposé le 14 octobre 2021, venant compléter le dossier du 25 mai 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2021 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Préfecture du Gers
3 place du préfet Claude Erignac - BP 10322
32000 AUCH
Tél : 05.62.61.44.00
www.gers.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement transmise par la société NATAÏS SAS, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de BÉZÉRIIL du 7 décembre 2021 (date d'ouverture) au 6 janvier 2022 (date de fermeture) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de POLASTRON, SAMATAN et BÉZÉRIIL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2022 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 mars 2022, en application de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet transmis le 28 mars 2022;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 19 avril 2022, assorti d'une modification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti de la nouvelle phase contradictoire sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société NATAÏS SAS est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société NATAÏS SAS concerne un site existant à la date de publication de l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes de dérogation proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 12-I (accessibilité) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, compte tenu que les activités sont exploitées dans une installation existante ;

Considérant que les demandes d'aménagements proposées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération également les demandes d'échéances de mise en conformité formulées par l'exploitant à certains articles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé certaines mesures visant à renforcer les dispositions des articles 14 (Moyens de lutte contre l'incendie) et 21.I (Prévention des risques d'explosion) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société NATAÏS SAS, représentée par le directeur général de la société, dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve 32130 BÉZÉRIIL, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2021, sont enregistrées.

Arrêté n° XXX-000000 - p 2 / 6

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	21 308 m ³	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de BÉZÉRIE :

Lieu-dits	Section	N° de parcelles
Au Château, C À la Sablière		Parcelles pour partie : 204 ; 241 et 288 ; Parcelles entières : 261 ; 263 ; 265 ; 267 ; 269 ; 285 à 287 ; 290 ; 351 et 353

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de stockage de céréales en silos exploitée sur le site.

Article 1.4.2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé est aménagée suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

Article 2.1.2 - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

I. Accessibilité

Les dispositions de l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation dispose d'un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,40 m entre la réserve incendie située à l'Est de l'installation et les cellules de stockage S-39 à 47.

Une aire de retournement est mise en service au niveau du silo S-66, ainsi qu'une aire de croisement devant la voie située au sud du site sur une longueur linéaire de l'ordre de 270 m. Ces aires seront mises en place au plus tard le 01 août 2024.

Article 2.1.1. - Échéancier de mise en conformité

L'exploitant doit respecter l'échéancier suivant :

AM du 26/11/2012	Nature des travaux	Date de réalisation
Article 10.IV Réduction des sources d'émission de poussières	Mise en place de dispositif d'aspiration des transporteurs à chaîne	31/12/2023
Article 18 Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Mise en conformité des paratonnerres	01/08/2022
Article 22.V rétention des eaux incendie	Mise en place d'un bassin d'orage étanche de 640 m ³ connecté à un autre bassin étanche de 240 m ³ muni d'une vanne obturatrice en sortie pour le confinement des eaux d'extinction incendie	01/08/2023
Article 34 Traitement des eaux pluviales	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage	01/08/2023

CHAPITRE 2.2. Renforcement des prescriptions applicables à l'établissement

Article 2.2.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de 2 colonnes sèches la première au droit du parking à l'est du site, et la seconde dans la tour de manutention n°1,
- de 3 réserves d'eau incendie de 120 m³ implantées conformément au plan du risque incendie du dossier d'enregistrement (référence 2019-000267), au plus tard le 01 août 2023 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.2. - Prévention des risques d'explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail, notamment les propositions techniques de réduction des effets de surpression présentées en annexe du dossier de demande d'enregistrement :

- découplage de la fosse 1 (pied sommet et nettoyeur)
- installation de ferme porte automatique sur les 2 accès depuis la tour de manutention vers les bâtiments abritant les cellules ouvertes S01 à S12 et S31 à S3

Ces dispositifs sont mis en place au plus tard le 31 décembre 2023.

L'exploitant assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 2.2.3- Prévention des risques de pollution

L'exploitant met en place des mesures de collecte des eaux pluviales et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors de l'incendie, afin que celles-ci soient récupérées avant de les évacuer vers le bassin versant de la Hount.

L'ensemble des eaux collectées sont dirigées vers un bassin de rétention écrêteur d'orage étanche de 640 m³, connecté à un autre bassin étanche de 240 m³ (réserve d'eau incendie), muni d'une vanne obturatrice en sortie et d'un dispositif de séparation des hydrocarbures.

CHAPITRE 2.3. modification de l'installation

Article 2.3.1. - Modification de l'installation

Toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet du Gers avant leur réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. - Notification

L'arrêté sera notifié à la société NATAÏS SAS.

Article 3.1.3. - Publicité

En application de l'article R.181-44, en vue de l'information des tiers :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BÉZÉRIL, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture.

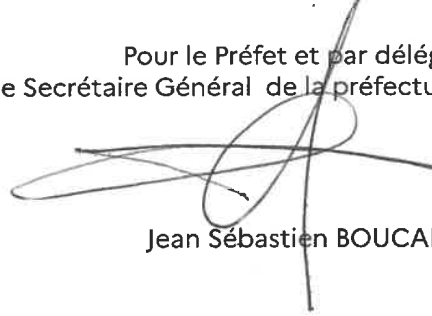
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3.1.4. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le Maire de BÉZÉRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautéy – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JS. CARRIERE de respecter les prescriptions applicables aux activités de la carrière de calcaire (pierre de taille) qu'elle exploite au lieu-dit "Breuils" sur le territoire de la commune de Biran

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-
mettant en demeure la société JS. CARRIERE de respecter les prescriptions applicables
aux activités de la carrière de calcaire (pierre de taille) qu'elle exploite
au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 08 octobre 2004, autorisant la S.A.R.L. PIERRES de l'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 20 juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 autorisant la S.A.R.L. PIERRES de l'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2016-11-25-003 du 25 novembre 2016 autorisant la SARL « JS Carrières » à exploiter, en lieu et place de la SARL « Pierres de l'Armagnac », la carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 19 avril 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 5 avril 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 mai 2022, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 5 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société JS CARRIERES ne respectait pas les dispositions de l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé ;
- Considérant** que la hauteur des fronts d'exploitation est supérieure à celle fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire et que l'exploitant n'a pas, au préalable, sollicité l'accord du préfet en justifiant de la stabilité géotechnique du massif exploité ;
- Considérant** que sur la partie Est du site, l'excavation de la carrière n'est plus tenue à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- Considérant** que l'absence de surveillance des eaux rejetées canalisées, ne permet pas de justifier le respect des critères de qualité avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant** que l'absence de contrôle des installations électriques ne permet pas de prévenir les risques d'incendies ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JS CARRIERE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Arrête

ARTICLE 1 : Objet

La société JS CARRIERE qui exploite une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur la commune de Biran est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- solliciter l'accord du préfet du Gers pour l'exploitation de la totalité de la puissance du gisement. Cette demande s'appuiera sur l'avis d'un géotechnicien qui précisera à minima la hauteur maximale des fronts d'abattage, le fruit des différents gradins (gisement et découvertes) et la largeur des banquettes en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Cette étude géotechnique devra prendre en considération la stabilité du versant Est de la carrière ;
- proposer au préfet du Gers un dossier portant modification des conditions d'exploitation portant sur :
 - le rétablissement d'une distance d'au moins 10 mètres avec les terrains voisins soit par remblaiement, soit par maîtrise foncière (pour ce dernier cas complété par la mise à jour des garanties financières et le justificatif de maîtrise foncière) ;
 - la justification d'une solution pérenne de stabilité du talus et de l'ouvrage réalisé. Le dossier s'appuie sur une étude géotechnique justifiant la stabilité du versant et de l'enrochement réalisé ;
- de mettre en place et de transmettre une procédure de nettoyage du bassin de décantation en tenant compte de la présence de batraciens.

ARTICLE 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : informations aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4 : notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société « JS CARRIERES » sise ZI Naudet à Lectoure (32700)

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Biran.

Fait à Auch, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-05-10-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension à l'encontre de Monsieur Damien MONILL pour son installation d'entrepotage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée sur le territoire de la commune de Laas

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-
portant mise en demeure et suspension à l'encontre de Monsieur Damien MONILL
pour son installation d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
exploitée sur le territoire de la commune de Laas**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article R. 311-1 du Code de la route ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mars 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 8 février 2022 du site, exploité sur la parcelle cadastrée section 0C n° 541 du territoire de la commune de Laas par Monsieur Damien MONILL, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté préfectoral, dont le projet a été porté à la connaissance de Monsieur Damien MONILL, par le courrier du 29 mars 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Damien MONILL entrepose 52 véhicules hors d'usage de type tracteurs agricole, sur la parcelle cadastrée section 0C n° 541 du territoire de la commune de Laas, sur une superficie utilisée d'environ 1 500 m² ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en vue que Monsieur Damien MONILL régularise la situation administrative de son installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Damien MONILL, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée section OC n° 541 du territoire de la commune de LAAS, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages présents, en les évacuant vers les filières de traitement dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site suivant les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle susmentionnée et exploitée par Monsieur Damien MONILL, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes de régularisations mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Damien MONILL, demeurant au lieu-dit « Chalet » à Laas (32170).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Laas.

Fait à Auch, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-05-10-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension à l'encontre de Monsieur Gilles MONILL pour ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de stockage de pneumatiques exploitées sur le territoire de la commune de Laas



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-
portant mise en demeure et suspension à l'encontre de Monsieur Gilles MONILL
pour ses activités d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de stockage de
pneumatiques, exploitées sur le territoire de la commune de Laas**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP0090029A, du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663-2-b (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 25 mars 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 8 février 2022 du site, exploité par Monsieur Gilles MONILL, sur les parcelles cadastrées section OD n° 1, 2, 3, 4 et section OC n° 539 du territoire de la commune de Laas, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de Monsieur Gilles MONILL par le courrier du 29 mars 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Gilles MONILL entrepose 20 véhicules hors d'usage de type tracteurs agricole sur les parcelles cadastrées section OD n°3, 4 et section OC n°539 du territoire de la commune de Laas, représentant une surface utilisée d'environ 500 m² ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Gilles MONILL entrepose un nombre important de pneumatiques en état d'usage sur les parcelles cadastrées section OD n°1, 2 et 3 pour un volume total supérieur à 1 000 m³ ;

Considérant que cette installation de stockage de pneumatiques relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de stockage de pneumatiques en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin que Monsieur Gilles MONILL régularise la situation administrative de son installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Gilles MONILL, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de stockage de pneumatiques sur les parcelles cadastrées section OD n°1, 2, 3, 4 et section OC n°539 du territoire de la commune de Laas, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation soit :

- en télédéclarant ses activités relevant de la rubrique 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement ; et en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages et des pneumatiques présents afin de les acheminer vers les filières de traitement dûment autorisées ; et en procédant à la remise en état du site suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage et de pneumatiques sur les parcelles susmentionnées et exploitées par Monsieur Gilles MONILL, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes de régularisations mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

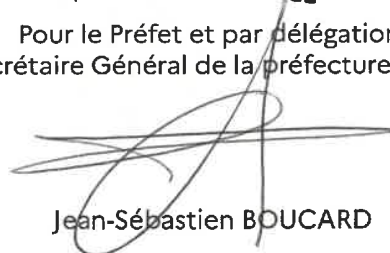
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles MONILL, demeurant au lieu-dit « Chalet » à Laas (32170).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Laas.

Fait à Auch, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-05-19-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement
de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation
de stockage de déchets non dangereux sise à
Pavie



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-06-006 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-22-00005 du 22 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- VU** les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de renouveler l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »:

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» représentant le Syndicat mixte Trigone :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant
- M. Patrick DUBOSC, titulaire et M. Thierry REVEIL, suppléant
- M. Jacques FAUBEC, titulaire et Mme Françoise CARRIE, suppléante
- M. Patrice SUAREZ, titulaire et M. Didier DUPRONT, suppléant

3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- les représentants de la commune de Pavie :
 - Mme CARAYOL Claudine, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant
 - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
 - M. Didier ROUCH, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant
 - Mme Sandrine PREVITALI, titulaire et Mme Corinne GAUDIN, suppléante

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'Association France Nature Environnement représentée par :
 - M. Juan-Manuel FULLANA, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfouir, représentée par :
 - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association « Les Amis de la Terre », représentée par :
 - Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et Mme FILHOS Christiane, suppléante
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
 - Mme Monique MONLEZUN, titulaire et Mme Martine ALICOT, suppléante

5) membres du collège «salariés de l'installation classée», délégués du personnel au Comité Technique du Syndicat mixte Trigone :

- Mme Delphine GABRIEL, titulaire, et M. Stéphane LEGENDRE, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

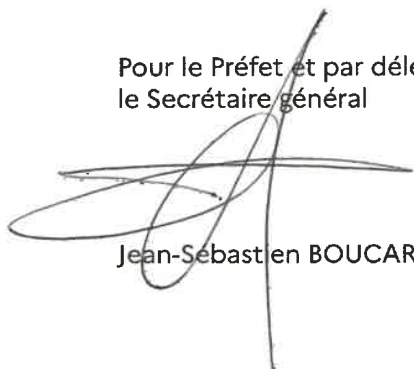
Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-22-00006 du 22 juin 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Sebastien BOUCARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-05-10-00007

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative journalière Monsieur
Gilles MONILL pour les installations
d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)
et de stockage de pneumatiques exploitées sur
le territoire de la commune de Laas

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-
rendant redevable Monsieur Gilles MONILL, d'une astreinte administrative journalière,
pour les installations d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de stockage de
pneumatiques, exploitée sur le territoire de la commune de Laas**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension pris à l'encontre de Monsieur Gilles MONILL pour ses activités d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de stockage de pneumatiques qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 25 mars 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 8 février 2022 du site, exploité par Monsieur Gilles MONILL, sur les parcelles cadastrées section 0D n° 1, 2, 3, 4 et section 0C n° 539 du territoire de la commune de LAAS ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de Monsieur Gilles MONILL par courrier du 29 mars 2022, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Gilles MONILL entrepose 20 véhicules hors d'usage, sur une superficie d'environ 500 m² et un volume de pneumatiques supérieur à 1 000 m³, sur les parcelles cadastrées section 0D n° 1, 2, 3, 4 et section 0C n° 539 du territoire de la commune de Laas ;
- Considérant** que suite à ce constat, Monsieur Gilles MONILL a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension, en vue de régulariser sa situation administrative pour les activités susmentionnées, comme le prévoit la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'alinéa 4 de la partie I de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement stipule :
- « L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*
- 1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;*
- Considérant** que face à ces manquements qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du Code de l'environnement afin que Monsieur Gilles MONILL régularise la situation de ses installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, Monsieur Gilles MONILL, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de stockage de pneumatiques soumise à enregistrement et non enregistrée sur les parcelles cadastrées section OD n° 1, 2, 3, 4 et section OC n° 539 du territoire de la commune de Laas (32170), est rendu redevable d'une astreinte administrative **d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) pendant 6 mois, puis 100 € (cent euros) au-delà** jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du jour de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles MONILL, demeurant au lieu-dit « Le Chalet » à Laas (32170).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Laas.

Fait à Auch, le **10 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2022-05-10-00005

Arrêté préfectoral rendant redevable Monsieur Damien MONILL d'une astreinte administrative journalière pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-
rendant redevable Monsieur Damien MONILL, d'une astreinte administrative journalière,
pour l'installation d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
qu'il exploite sur le territoire de la commune de Laas**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 25 mars 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 8 février 2022 du site, exploité par Monsieur Damien MONILL, sur la parcelle cadastrée section 0C n° 541 du territoire de la commune de Laas, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension pris à l'encontre de Monsieur Damien MONILL pour son activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qu'il exploite sur le territoire de la commune de LAAS ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de Monsieur Damien MONILL par courrier du 29 mars 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur Damien MONILL entrepose 52 véhicules hors d'usage sur une superficie d'environ 1 500 m², sur la parcelle cadastrée section 0C n° 541 du territoire de la commune de Laas ;
- Considérant** que suite à ce constat, Monsieur Damien MONILL a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension, en vue de régulariser sa situation administrative pour les activités susmentionnées, comme le prévoit la partie I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'alinéa 4 de la partie I l'article L. 171-7 du Code de l'environnement stipule :
- « L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*
- 1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;*
- Considérant** que face à ces manquements qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du Code de l'environnement en vu que Monsieur Damien MONILL régularise la situation de son installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de LAAS.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, Monsieur Damien MONILL, né le 13 septembre 1985 à AUCH (Carte Nationale d'Identité n° 190532150658), demeurant au lieu-dit « Chalet » à Laas (32170), exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement et non enregistrée sur la parcelle cadastrée section OC n° 541 du territoire de la commune de Laas (32170), est rendu redevable d'une astreinte administrative **d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) pendant 6 mois, puis 100 € (cent euros) au-delà** jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du jour de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Damien MONILL, demeurant au lieu-dit « Chalet » à Laas (32170).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de la commune de Laas.

Fait à Auch, le **10 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-05-16-00001

AP HONORARIAT - LUFLADE GERARD



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande, en date du 04 mai 2022, présentée par M. Daniel LABURTHE, maire de Mauléon d'Armagnac et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à M. Gérard LUFLADE,

Considérant que M. Gérard LUFLADE a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de Mauléon d'Astarac pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard LUFLADE, né le 16 avril 1951 à Mauléon d'Armagnac (Gers), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de M. le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 16 MAI 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-05-30-00001

AP HONORARIAT MAIRE - SALERS JEAN-PIERRE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande, en date du 24 mai 2022, présentée par M. Eric BALDUCCI, maire de Saramon et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à M. Jean-Pierre SALERS,

Considérant que M. Jean-Pierre SALERS a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de Saramon pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre SALERS, né le 20 décembre 1954 à Moissac (82), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de M. le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le **30 MAI 2022**



Préfet

Monsieur BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-05-09-00005

AP MHSP - PROMOTION 14 07 2022



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2022

Le PRÉFET du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND OR :

Monsieur CAUMONT Patrick
Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MARCIAC

Médaille OR :

Monsieur LAFFORGUE Jean-Philippe
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur PERES Gérard
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Madame FRAYSSIGNES Isabelle
Médecin commandante de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Monsieur MAGNE Pierre
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur PITOUS Marc
Lieutenant honoraire de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COLOGNE

Monsieur CARBONNAUX Christian
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Monsieur MARTINEZ Sébastien
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN

Monsieur BARBE Jean-Luc
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LE HOUGA

Monsieur CAUNEGRE Raphaël
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MONTESQUIOU

Monsieur PUJOL Frédéric
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VIC-FEZENSAC

Médaille ARGENT :

Monsieur SABADIE Frédéric
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Monsieur DAUGA Cyril
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN

Monsieur BOUAS Jean-Pierre
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Monsieur SUTTO Jean-Paul
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Madame VIDONI Catherine
Infirmière principale de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Monsieur LABAT Luc
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRADOUX

Monsieur BLANQUEFORT Jean-Luc
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SARAMON

Monsieur CENAC Yan
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SEISSAN

Monsieur BASTIE Bruno
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VILLECOMTAL / ARROS

Médaille BRONZE :

Monsieur LACOUTURE Michaël
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Monsieur LAFFARGUE Julien
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Madame SOZO Céline
Infirmière de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Monsieur PETROVICIU Adrian Lucian
Médecin Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COLOGNE

Monsieur CABASSY Grégoire
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MAUVEZIN

Monsieur CARPUAT William
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRADOUX

Monsieur TALBOT Geoffrey
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

Monsieur BAYLAC Jérémy
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PAVIE

Monsieur DEGUILHEM Frédéric
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PAVIE

Madame MAJ Cécile
Infirmière principale de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PAVIE

Monsieur VIRELAUDE Aurélien
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-CLAR

Monsieur TOURNAY Julien
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAMATAN

Monsieur CARRAU Sébastien
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SEISSAN

Monsieur PICAMILH Guillaume
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SEISSAN

Monsieur MONTARDON Julien
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VIC-FEZENSAC

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 09 MAI 2022

 Le Préfet
Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00006

2022-05-20 Arrêté installation système
vidéoprotection GARAGE BERNES
MIRAMONT-D'ASTARAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Thierry BERNES, gérant de la SARL GARAGE BERNES, sise 83 route de Lannemezan – 32300 MIRAMONT-D'ASTARAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de la SARL GARAGE BERNES, sise 83 route de Lannemezan – 32300 MIRAMONT-D'ASTARAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0012. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection - LES DELICES DES
FRERES DRIDI - LE HOUGA



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le commerce « **LES DÉLICIES DES FRÈRES DRIDI** », sis 5 Place Laurentie – 32460 LE HOUGA, présentée par M. Sabri DRIDI, exploitant ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'exploitant du commerce « **LES DÉLICIES DES FRÈRES DRIDI** » situé 5 Place Laurentie – 32460 LE HOUGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0022. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection - EPICERIE CHEZ
NICOLE - CASTELNAU-BARBARENS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection

n° _____

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « **CHEZ NICOLE, EPICERIE D'ANTAN** » 6 Place de la Patte d'Oie – 32450 CASTELNAU-BARBARENS présentée par Mme Fanny BARRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – La gérante de l'établissement «**CHEZ NICOLE, EPICERIE D'ANTAN** » (épicerie multiservices - tabac), située 6 Place de la Patte d'Oie – 32450 CASTELNAU-BARBARENS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0011. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – La gérante est tenue de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection - ESTHETIC CENTER
à AUCH

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **ESTHÉTIC CENTER – Centre commercial Le Grand Chêne – ZAC du Mouliot - 32000 AUCH** présentée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le directeur général de l'établissement ESTHÉTIC CENTER situé Centre commercial Le Grand Chêne – ZAC du Mouliot à AUCH (32000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-028. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

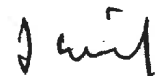
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection - TABAC PRESSE
SNC SAVIGNY - LECTOURE

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le commerce SNC SAVIGNY (Tabac/Presse/Papeterie), sis 38 rue Nationale – 32700 LECTOURE, présentée par M. Cédric SAVIGNY, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant du commerce SNC SAVIGNY, situé 38 rue Nationale – 32700 LECTOURE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0010. Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-05-24-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection - U-EXPRESS à
MARCIAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le supermarché U-EXPRESS, sis Route de Mirande – 32230 MARCIAC, présentée par M. Stéphane FLOCON, président de la SAS SUMARCIAC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le président de la SAS SUMARCIAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, dans le supermarché U-EXPRESS, sis Route de Mirande – 32230 MARCIAC, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0002. Le système autorisé est composé de 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

.../...

Article 4 – Le président de la SAS SUMARCIAC est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 24 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection -Restaurant SAS
PARYS - CAZAUBON



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le restaurant « **SAS PARYS** », situé **20 bis Avenue des Thermes – 32150 CAZAUBON**, présentée par Madame Gibeth ALTAMIRANO, gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – La gérante du restaurant SAS PARYS situé 20 bis Avenue des Thermes – 32150 CAZAUBON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0016. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – La gérante est tenue de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo protection SAS LE BASTION -
LECTOURE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Lucie BRASSEUR, exploitante de la SAS LE BASTION (restaurant), sise Promenade du Bastion – 32700 LETOURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'exploitante de la SAS LE BASTION sise Promenade du Bastion - 32700 LECTOURE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0018. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitante est tenue de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection - CARREFOUR MARKET -
FLEURANCE

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par la SARL FFDIS « CARREFOUR MARKET FLEURANCE » sise route de Lectoure – 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le directeur, gérant du magasin CARREFOUR MARKET FLEURANCE, situé Route de Lectoure – 32500 FLEURANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0021. Le système autorisé est composé de 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le directeur est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

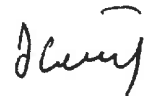
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection - SARL DELAERE - CONDOM



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **SARL Guillaume DELAERE sise Zone Industrielle - 32100 CONDOM**, présentée par Monsieur Guillaume DELAERE, charpentier ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'exploitant de la SARL Guillaume DELAERE, **sise Zone Industrielle - 32100 CONDOM**, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0019. Le système autorisé est composé d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

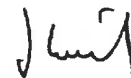
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **18 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'un système de vidéo protection - CAISSE
D'EPARGNE - CONDOM

**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant la CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées du Gers à exploiter un système de vidéo protection situé 1 Place Saint-Pierre – 32100 CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées, 1 Place Saint- Pierre – 32100 CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification, suite au changement des personnes habilitées, pour l'établissement **LA CAISSE D'ÉPARGNE, 1 Place Saint-Pierre – 32100 CONDOM**, présentée par le chargé de sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'ensemble du dispositif de vidéo protection est installé et fonctionnel. Les nouvelles personnes dont la liste est jointe au présent arrêté sont habilitées à accéder aux images.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES

Liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images.

NOM	PRENOM	FONCTION
MARCELLIN	Carole	Responsable Service Sécurité et Travaux
HEBRARD	Olivier	Expert Sécurité
BORJA	Gilles	Chargé de Sécurité
POMIES	Emmanuelle	Chargée de Sécurité
BERRETTE	Gilles	Chargé de Sécurité
CROS	Muriel	Technicien Sécurité/Travaux
MARESTAING	Anne	Technicien Sécurité/Travaux
DE SAINT GERMAIN	Anne-Marie	Technicien Sécurité/Travaux
BLAN	Charles	Responsable Service Sécurité Financière
COUSY	Bernard	Inspecteur Sécurité Financière
FERNANDES	Julien	Inspecteur Sécurité Financière

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection
- CAISSE D'EPARGNE - Libération - AUCH



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection
n° _____**

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant **LA CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées du Gers** à exploiter un système de vidéosurveillance situé Place de la Libération à **AUCH (32000)** ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour LA CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées du Gers, Place de la Libération à AUCH - 32000 ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **LA CAISSE D'ÉPARGNE, Place de la Libération à AUCH (32000)**, présentée par le chargé de sécurité de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement **LA CAISSE D'ÉPARGNE, Place de la Libération à AUCH (32000)**, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0113. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

... / ...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection
- CAISSE D'EPARGNE - Verdun - AUCH



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant **LA CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées du Gers** à exploiter un système de vidéosurveillance situé Place de Verdun à **AUCH (32000)** ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour **LA CAISSE D'ÉPARGNE de Midi-Pyrénées du Gers**, Place de Verdun à **AUCH - 32000** ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **LA CAISSE D'ÉPARGNE, Place de Verdun à AUCH (32000)**, présentée par le chargé de sécurité de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement **LA CAISSE D'ÉPARGNE, Place de Verdun à AUCH (32000)**, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0112. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

... / ...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

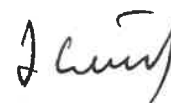
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-18-00011

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection
LE PETIT CASINO - FLEURANCE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection
n° _____**

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 autorisant M. Jean-Sébastien SEVA, gérant du commerce « LE PETIT CASINO » à exploiter un système de vidéosurveillance situé Place de l'Hôtel de Ville – 32500 FLEURANCE ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour le commerce « LE PETIT CASINO » - Place de l'Hôtel de Ville - 32500 FLEURANCE ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour le commerce « **LE PETIT CASINO** » - **Place de l'Hôtel de Ville - 32500 FLEURANCE**, présentée par M. Jean-Sébastien SEVA, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au gérant du commerce « LE PETIT CASINO », sis Place de l'Hôtel de Ville – 32500 FLEURANCE, par arrêté préfectoral du 5 juin 2018, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017-0037. Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeurent applicables.

... / ...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection -
C CLEAN 32 à MIRANDE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Richard HAMMOND, gérant de la laverie C CLEAN 32 sise 15 rue Victor Hugo – 32300 MIRANDE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de la laverie C CLEAN 32, sise 15 rue Victor Hugo – 32300 MIRANDE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0103. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection -
C CLEAN 32 à VIC FEZENSAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Richard HAMMOND, gérant de la laverie C CLEAN 32, sise 12 rue de l'Etang – 32190 VIC-FEZENSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de la laverie C CLEAN 32, sise 12 rue de l'Etang – 32190 VIC-FEZENSAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0104. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection -
GERS DISTRIBUTION à NOGARO

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Jean-Jacques FARBOS, président directeur général de GERS DISTRIBUTION, sis Avenue de Daniate – 32110 NOGARO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le président directeur général de GERS DISTRIBUTION, sis Avenue de Daniate – 32110 NOGARO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0014. Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le PDG est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection -
INTERMARCHE à VIC FEZENSAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Jean-Christophe BEBIOT, président directeur général de la SA JOGATI, pour le **supermarché Intermarché sis 2 route de Marambat – 32190 VIC-FEZENSAC** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le PDG de la SA JOGATI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, au supermarché Intermarché, sis 2 route de Marambat – 32190 VIC-FEZENSAC, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0008. Le système autorisé est composé de 35 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le PDG de la SA JOGATI est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. le directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 0 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection -
SALON MIMI DESIGN HAIR à VIC FEZENSAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Emilie SAUBUSSE, gérante du **salon de coiffure MIMI DESIGN HAIR, sis Avenue de l'Europe – 32190 VIC-FEZENSAC** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – La gérante du **salon de coiffure MIMI DESIGN HAIR, sis Avenue de l'Europe – 32190 VIC-FEZENSAC** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0017. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Article 4 – La gérante est tenue de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection -
SAS PARRAGUETTE à PEYRUSSE GRANDE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Noël PARRAGUETTE, gérant de la PARRAGUETTE SAS, sise « Au village » - 32320 PEYRUSSE-GRANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de la PARRAGUETTE SAS, sise « Au village » - 32320 PEYRUSSE-GRANDE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0024. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00008

Arrêté préfectoral portant modification
d'installation d'un système de vidéo protection -
CREDIT AGRICOLE à NOGARO



**Arrêté portant modification de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéo protection
n° _____**

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant l'établissement **CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, place de l'église – 32110 NOGARO**, à exploiter un système de vidéo protection ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le **CREDIT AGRICOLE AQUITAINE**, sis place de l'église – 32110 NOGARO ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande de modification, suite au changement des personnes habilitées, à la durée de conservation des images, à la modification du traitement des images et au nombre de caméras, pour l'établissement **CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, place de l'église – 32110 NOGARO**, présentée par le responsable service sécurité physique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'ensemble du dispositif de vidéo protection est installé et fonctionnel.
Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.
Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure (DAB).

.../...

Article 2 - M. Michel CASSOU, responsable service sécurité physique, est la personne habilitée à accéder aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 avril 2016 demeure applicable.

Article 5 - M. Le Directeur des services du cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00012

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'exploitation d'un système de vidéo protection
- TABAC PRESSE EL BALECH à PUJAUDRAN



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection
n° _____

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 autorisant **le Tabac-Pressé EL BALEGH, sis 142 avenue Victor Capoul à PUJAUDRAN (32600)** à exploiter un système de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse EL BALECH ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour **le Tabac-Pressé EL BALEGH, sis 142 avenue Victor Capoul à PUJAUDRAN (32600)** présentée par M. Slim BALECH, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. Slim EL BALEGH, par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0007. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 2017 demeurent applicables.

... / ...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. le directeur des services du cabinet et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-05-20-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'exploitation d'un système de vidéo protection
CERCLE TIREURS GASCONS à PESSAN



Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéo protection
n° _____

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant le club de tir sportif « **CERCLE DES TIREURS GASCONS** », sis à « **En Gaston** » à **PESSAN (32550)** à exploiter un système de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour LE CERCLE DES TIREURS GASCONS ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour le club de tir sportif « **CERCLE DES TIREURS GASCONS** », sis à « **En Gaston** » à **PESSAN (32550)** présentée par M. Christian CASTADÈRE, président du club, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2022 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 9 mai 2022 ;
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au président du club de tir sportif « **CERCLE DES TIREURS GASCONS** », sis à « **En Gaston** » à **PESSAN (32550)**, par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0017. Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 2017 demeurent applicables.

... / ...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. le directeur des services du cabinet et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

SDIS

32-2022-01-03-00010

A-SDIS32-22-006_Orga Corps departemental
SP32

ARRÊTÉ CONJOINT N° A-SDIS32-22-006

portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT
du CONSEIL d'ADMINISTRATION du SDIS,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers
- VU** l'arrêté conjoint entre la préfecture du Gers et le SDIS du Gers du 28 juillet 2016 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers
- VU** les délibérations D-SDIS32-21-027 du 14 juin 2021 et D-SDIS32-21-066 du 13 décembre 2021 portant sur l'aménagement de l'organigramme du SDIS du Gers
- SUR** Proposition de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint du 28 juillet 2016 susvisé.

Article 2 - Mission du Service départemental d'incendie et de secours du Gers (SDIS 32) - Corps départemental de sapeurs-pompiers du Gers

Le SDIS 32 et le corps départemental de sapeurs-pompiers sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- et les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le présent arrêté fixe les règles générales d'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS 32 et du corps départemental. Cette organisation, placée sous la double autorité de Monsieur le préfet du Gers et de Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS, comprend :

- La direction départementale, siège de la direction du SDIS, des groupements et des services fonctionnels,
- Les groupements territoriaux, les compagnies et les centres d'incendie et de secours (CIS).

Article 3 - Organigramme et emplois de direction

3-1 – Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers (DDGIS 32) - chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

Le DDGIS 32 a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS 32 et de son corps départemental de sapeurs-pompiers. Sous l'autorité de Monsieur le Préfet, il assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,
- et la direction des actions de prévention relevant du SDIS 32.

Sous l'autorité des maires et de Monsieur le Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le DDGIS 32 est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration du SDIS, le DDGIS 32 assure la direction administrative et financière de l'établissement public, avec délégation possible du président.

3-2 – Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gers (DDGIS 32) – adjoint au chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

Le DDGIS 32 assiste le directeur départemental et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure, en tant que de besoin, la plénitude des fonctions du directeur départemental.

Il peut représenter le directeur départemental et se voir confier toute mission spécifique par ce dernier.

3-3 – La structure globale

Le DDGIS 32 et son adjoint s'assurent la collaboration, pour l'exercice de leurs missions, d'une équipe composée :

- de sept (7) chefs de groupements fonctionnels : le chef du Groupement du pilotage stratégique (GPS), le chef du Groupement des affaires administratives et financières (GAAF), le chef du Groupement des effectifs, des emplois et des compétences (GEEC), le chef du Groupement des services opérationnels (GSO), le chef du Groupement des infrastructures, des équipements et matériels (GIEM), le chef du Groupement des systèmes d'information et de communication (GSIC) et le médecin-chef du Groupement des services de santé et de secours médical (GSSSM) ;
- de deux (2) chefs de groupements territoriaux : le chef du groupement territorial Nord et le chef du groupement territorial Sud ;
- de deux (2) officiers de sapeurs-pompiers volontaires, référents pour le volontariat ;
- d'une assistance de direction renforcée par une assistance de direction dédiée à la communication.

Article 4 - Les groupements fonctionnels

La direction du SDIS 32 comprend sept (7) groupements fonctionnels :

- Le groupement du pilotage stratégique qui regroupe les services du Pilotage stratégique et de la Sécurité et qualité de vie en service (SQVS) et le service de la Promotion du volontariat ;
- Le groupement des affaires administratives et financières qui regroupe les services des Instances, le service de la Comptabilité et celui des Marchés publics ;
- Le groupement des effectifs, des emplois et des compétences qui regroupe le service Formation-sport, le service des Ressources humaines et le service Formation et information des populations et Partenariats extérieurs (FIPPE) ;
- Le groupement des services opérationnels qui regroupe le service de l'Analyse et de la prévention des risques, comprenant notamment un prévisionniste, le service du Système d'information géographique et le service de la Préparation et mise en œuvre opérationnelle, comprenant notamment le CTA-CODIS ;

- Le groupement des infrastructures, des équipements et matériels qui regroupe le service des Infrastructures et le service des Équipements et matériels ;
- Le groupement des systèmes d'information et de communication qui regroupe le service des Logiciels métiers et applicatifs, le service de l'Administration des systèmes et réseaux et le service des Moyens d'alerte et de transmissions ;
- Le groupement des services de santé et de secours médical qui dispose d'une Pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 5 - Les groupements territoriaux

Le département est divisé en deux (2) groupements territoriaux chargés de la coordination, du suivi et du contrôle administratif et opérationnel des compagnies et des centres d'incendie et de secours qui leur sont rattachés.

Les groupements territoriaux ont un rôle déterminant en matière de transmission de l'information, de planification, de contrôle et apportent un soutien aux compagnies et aux groupements fonctionnels de la direction, notamment en matière de formation, d'opération et de prévention.

Le SDIS 32 compte six (6) compagnies et quarante-trois (43) centres d'incendie et de secours répartis comme suit dans les deux groupements territoriaux.

Groupement territorial Nord		Groupement territorial Sud	
Compagnie	CIS	Compagnie	CIS
Lomagne	Cologne Fleurance Lectoure Mauvezin Miradoux Saint-Clar	Save-Gascogne	Auch L'Isle-Jourdain Gimont Lombez Samatan Saramon Simorre
Ténarèze	Condom Castéra-Verduzan Courrensan Jegun Lannepax La Romieu Saint-Puy Valence-sur-Baïse	Astarac	L'Isle-de-Noé Masseube Miélan Mirande Pavie Seissan Villecomtal-sur-Arros
Armagnac	Eauze Castelnau d'Auzan Cazaubon Fourcès Gondrin Le Houga Montréal-du-Gers Nogaro	Armagnac-Adour	Aignan Barcelonne-du-Gers Marciac Montesquiou Plaisance-du-Gers Riscle Vic-Fezensac

Article 5.1. - Les compagnies

Au nombre de six, les compagnies sont chargées de la coordination, du suivi et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui leur sont rattachés. Soutenues par les groupements territoriaux, elles assurent le relai auprès des centres d'incendie et de secours et les aident dans l'accomplissement de leurs missions.

Les tâches relevant de la compagnie sont réalisées par des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires affectés dans cet échelon territorial et par les personnels des centres d'incendie et de secours rattachés.

Le responsable de la compagnie est un officier de sapeurs-pompiers désigné par le DDSIS 32.

Article 5.2. - Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Les 43 CIS sont les unités opérationnelles territoriales qui sont principalement chargées des missions de secours.

Le chef de centre participe à la gestion des missions opérationnelles ainsi qu'aux tâches administratives et techniques du CIS qui lui sont confiées par le chef de groupement territorial, le chef de compagnie ou le DDSIS 32.

Organisés au sein du groupement territorial, les centres d'incendie et de secours sont classés par arrêté de Monsieur le Préfet en centres de secours et centres de première intervention, par le Schéma départemental d'analyse et de couvertures des risques (SDACR) et le règlement opérationnel du SDIS du Gers.

Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS 32, sur proposition du DDSIS 32.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gers et du SDIS du Gers.

Fait à Auch, le **3 JAN. 2022**

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers



Bernard GENDRE

Le Préfet du Gers,



Xavier BRUNETIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-05-25-00001

SP-MIRANDE-22052507440

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2022-32-04)

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 14 avril 2022 par M. Patrick ZOÏ gérant de l'établissement SARL ZOÏ et FILS sis au Village à Viozan (32300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

M. Patrick ZOÏ gérant de l'établissement funéraire SARL ZOÏ et FILS sis au Village à Viozan (32300) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 21 juin 2022.

.../....

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2022-32-04

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **25 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de MIRANDE


Emeline BARRIÈRE